REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



Ministère des Droits Humains

LIVRE BLANC

Numéro spécial

LA GUERRE D'AGRESSION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO TROIS ANS DE MASSACRES ET DE GENOCIDE « A HUIS CLOS»

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

1. A.F.P. : Agence France Presse.

2. A.G. : Assemblée Générale des Nations Unies.

3. A.P.R. : Armée Patriotique Rwandaise.

4. CALCC : Conseil de l'Apostolat des Laïcs Catholiques du Congo.

5. C.I.C.R. Comité International de la Croix-Rouge.6. C.N.S. : Conférence Nationale Souveraine:

7. COJESKI Collectif des Jeunes de la Société Civile du Sud-Kivu.

8. CRONGD : Conseil Régional des Organisations Non Gouvernementales

de Développement.

9. C.S. : Conseil de Sécurité des Nations Unies.

10. D.U.D.H. : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

11. H.C.R. : Haut Commissariat aux Réfugiés.

12. H.R.F.O.C. : High Commissionner for Human Rights Field Office in DRC.

13. I.R.C. International Rescue Commute.14. MAGRIVI : Mutuelle Agricole de Virunga.

15. M.S.T. : Maladies sexuellement transmissibles.
16. MLC : Mouvement pour la Libération du Congo.
17. MONUC : Mission des Nations Unies au Congo.
18. O.G.T. : Observatoire Gouvernance transparence.

19. ONG de défense des droits de l'homme :

- ACAT : Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture.

- AED : Aide à l'Enfance Défavorisée.

- ASADHO: Association Africaine des Droits de l'Homme.

 CADDHOM : Collectif d'Action pour le Développement des Droits de l'Homme.

- CEDAC : Centre d'études de documentation.

- CEADHO : Centre pour l'Education, Animation et Défense des Droits de l'Homme.

- VSV: La Voix des Sans Voix.

20. O.N.U. : Organisation des Nations Unies.

21. ONUSIDA : Organisation des Nations Unies pour le SIDA.

22. O.U.A. : Organisation de l'Unité Africaine.
23. P.A.M. : Programme Alimentaire Mondial.
24. P.N.L.S. : Plan National de Lutte contre le SIDA.
25. R.D.C. : République Démocratique du Congo.

26. R.C.D. : Rassemblement des Congolais pour la Démocratie.

27. Rés : Résolution.

28. R.P. : Rassemblement pour le Progrès.29. SOCODEFI : Société Coopérative de Fizi.

30. TPIC : Tribunal Pénal International pour le Congo.

31. UNHRC : Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

32. UPDF : Ugandan People's Defense Forces

AVANT-PROPOS

Il y a de cela trois ans, intervenant dans le cadre des Journées de réflexion organisées du 5 au 6 octobre 1998 (¹), par le Département de Droit international et Relations internationales de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa, consacrées à « La guerre d'agression contre la République Démocratique du Congo et l'interpellation du droit international », .j'ai parlé de la tentative de « statocide » dont la République Démocratique du Congo était et est encore l'objet.

Du statocide on en est aujourd'hui au génocide des populations civiles congolaises.

Comment s'en étonner, si l'on prend toute la mesure et la portée véritable du crime de « statocide » ?

Alors que l'agression est, comme l'affirme la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée Générale de l'ONU adoptée le 14 décembre 1974, « l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies », le statocide va au-delà. Il s'agit d'une forme caractérisée ou d'une modalité extrême de l'agression.

Le « statocide » s'en prend, au-delà des attributs de l'Etat, à ses fondements, à son existence même, à tous ses éléments constitutifs : pouvoirs publics (souveraineté, indépendance), territoire et population.

Le « statocide » porte atteinte radicalement au droit fondamental de tout Etat à l'existence. Il est comparable à l'atteinte à la vie polir les personnes physiques. Crime matriciel, le « statocide » ne pouvait et ne peut qu'être générateur de tous les autres crimes : crimes contre la paix, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide.

La multiplication des massacres, viols, déportations des populations congolaises ne peut s'expliquer autrement.

La prévention d'un hypothétique génocide sert de prétexte pour en commettre un véritable, dans le silence ou l'indifférence de la Communauté internationale.

Écoutons ce qu'en dit Monsieur Roberto GARRETON, Rapporteur Spécial pour la République Démocratique du Congo : « Dans les régions (le l'Est, qu'occupent les forces dites rebelles » ou « d'agression », les forces armées du Rwanda et de l'Ouganda – et du Burundi à l'occasion – ainsi que le RCD continuent à faire régner un climat de terreur. Comme les années précédentes, la population locale a été victime de massacres et autres atrocités. Les militaires étrangers agissent en toute impunité. Plusieurs personnes sont mortes sous la torture. La liberté individuelle est violée et au cours de l'année, de nombreux militants d'organisations non gouvernementales ont été places en détention ou menacés. Il n'existe pas de médias indépendants et les rares informations émanant d'organisations de la Société Civile sont étouffées. Toute dissidence ou opposition est qualifiée « d'incitation au génocide ». De

_

¹ Actes des Journées de réflexion du 5 au 6 octobre 1998 sur la guerre d'agression contre la République Démocratique du Congo et l'interpellation du Droit international, Département de Droit international public et Relations internationales, Faculté de Droit, Université de Kinshasa. PUZ, 1998, pp. 41-49.

nombreuses affaires de transfert de Congolais vers le Rwanda et, ou plus encore, vers l'Ouganda ont été signalées, en particulier le transfert d'enfants vers ce dernier pays – pour y être enrôlés dans son armée -- ainsi que le rapatriement forcé de réfugiés, en violation du principe de non-refoulement. La peine de mort a été appliquée dans plusieurs cas, ce qui marque une aggravation de la situation par rapport à l'année précédente. Des attaques ont été lancées contre des Paroisses et des établissements religieux, des Prêtres et des Pasteurs ont été assassinés, des assemblées religieuses ont été interdites et l'Archevêque de Bukavu s'est vu empêcher d'exercer ses fonctions.

Absolument aucun espace n'est ménagé à la vie politique. Le RCD s'est érigé en Parti-Etat tout en se dotant d'une milice paramilitaire dite d'auto-défense locale (ADL) – responsable de nombreux attentats.

Quiconque résiste est qualifié d'interahamwe ou de génocidaire. Ce qui permet de torturer et de tuer en toute impunité. Ainsi, « en représailles à des attaques commises contre des militaires que la population congolaise qualifie « d'agresseurs », des soldats du RCD ont massacré à la machette au couteau ou à l'arme à feu des groupes de civils sans défense ; les plus notoires de ces massacres, qui ont fait des milliers de victimes, se sont produits à Ngenge, Kalehe, Kilambo, Katogota, Kamanyola, Lubarika, Luberizi, Cidaho, Uvira, Shabunda, Lusenda-Lubumba, Lulingu, Butembo et, en novembre 1999, Makobola, et à Mwenga où 15 femmes ont été enterrées vivantes après avoir été torturées » (²).

Faudra-t-il combien de victimes pour que la Communauté internationale s'en émeuve ? Combien de temps faudra-t-il attendre encore pour que «le cri du Congo soit enfin entendu » et que les larmes de ses filles et de ses fills sèchent ?

C'est la quête de réponses à ces interrogations et à bien d'autres dont fourmille la mémoire des Congolais qui justifie cette étude.

Prof. NTUMBA LUABA LUMU

Ministre des Droits Humains

² Rapport sur la situation des droits de l'homme en RDC présenté par le Rapporteur Spécial, Mr. Roberto GARRETON, conformément à la résolution 2000/15 de la Commission des Droits de l'Homme, pp. 3 et 4.

INTRODUCTION

Le 2 août 1998, les troupes régulières du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi ont envahi et occupé le territoire de la République Démocratique du Congo, violant ainsi son intégrité territoriale et sa souveraineté.

Quoiqu'il se soit agi d'une agression caractérise au regard, aussi bien des dispositions pertinentes de la Charte de l'ONU, de la Charte de l'OUA, et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 14 décembre 1974 portant définition de l'agression, que des instruments juridiques internationaux prescrivant la coexistence pacifique entre Etats et le règlement pacifique des différends, il a fallu attendre près d'un an pour qu'intervienne la première résolution du Conseil de Sécurité (S/RES/1234) du 9 avril 1999 adoptée à sa 399ème séance, reconnaissant timidement la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République Démocratique du Congo par des troupes étrangères, en parlant des « troupes non invitées » .

Cette agression qui s'est accompagnée d'atteintes graves aux droits de l'homme, s'est distinguée dans la partie Est de la République par des massacres, meurtres, assassinats, et autres atrocités dont la cruauté, la similitude et l'efficacité des méthodes et techniques utilisées, ont fini par convaincre les observateurs impartiaux de la scène internationale du caractère prémédité et planifié de ces actes ainsi que de la finalité visée par la démarche.

Comment sen étonner lorsqu'on sait que la guerre d'agression a débuté par le massacre, le 4 août 1998, des officiers loyalistes (plus de 72 Officiers et de centaines de militaires congolais) à l'Aéroport National de Kavumu (Bukavu) sous la supervision du Commandant rwandais RUVUSHA (code Double Six Charly), proche du Commandant James KABAREHE.

On ne saurait, en outre, douter de ce qui doit advenir lorsque des femmes, source de la vie, sont systématiquement violées par des hommes de troupes identifiés au départ séropositifs, et qu'elles sont massacrées sans pitié, à défaut d'être enterrées vivantes.

Comment peut-on qualifier par ailleurs le fait d'investir des villages entiers, d'en massacrer toute la population ou presque, d'en brûler les case, et autres édifices sociaux et culturels, sinon qu'il s'agit de la matérialisation d'un dessein d'extermination d'un groupe national pour des visées politiques ou économiques qui transgressent aussi bien la morale universelle que le droit international humanitaire ?

Que dire de cette chasse aux sorcières dirigées dans les centres semi-urbains ou urbains, comme dans les villages, contre les intellectuels les chefs religieux, les responsables administratifs et les chefs coutumiers, sinon qu'il s'agit de l'expression d'une démarche délibérée et réfléchie, tendant à décapiter la population de son dite pour mieux l'asservir et en définitive l'anéantir?

Faut-il vraiment chercher des concepts, des détours ou de nouvelles qualifications, sinon que ceux qui existent et qui sont prescrits par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée le 9 décembre 194 par l'Assemblée Générale de l'ONU (entrée en vigueur le 12 janvier 1951), pour nommer les drames précités, dont les auteurs se sont par ailleurs distingués en témérité au cours des affrontements

rwando-ougandais de triste mémoire dans la Ville de Kisangani?

En fait. y a-t-il mieux que Kisangani pour illustrer la folie meurtrière des agresseurs et leur volonté de décimer le groupe national de la population congolaise basée dans le chef-lieu de la Province Orientale, ou des troupes lourdement armées, et minutieusement préparées pour se livrer bataille rangée dans une ville ouverte de 600.000 habitants, utilisent la population civile comme boucliers humains, et leurs habitations comme bases arrière, positions de campement rampe de lancement des bus ou cibles privilégiées ?

Qu'il se soit agi d'une entreprise d'extermination par meurtre des membres du groupe ou par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe : ou qu'il ait été question de la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle : ou encore de mesures visant ù entraver les naissances au sein du groupe, ainsi que de transferts forcés d'enfants du groupe à un autre groupe, ces qualifications prises de manière alternative ou cumulative, se vérifient en ce moment même en République Démocratique du Congo et renseignent qu'un génocide est en train de se dérouler actuellement dans le pays. La matérialité des faits le démontre bien. Quant à la démonstration de l'intention criminelle à la base, elle ne fait plus aucun doute.

Il vaudrait mieux, pour la communauté internationale, d'en prendre conscience et d'agir sans plus tarder en vue d'y mettre immédiatement un terme, plutôt que de se réoccuper de la prévention d'un hypothétique éventuel génocide, dont pourraient être de nouveau victimes ceux-là même qui, au Congo, se livrent, aujourd'hui, à coeur joie et en toute impunité, à des actes de la même ampleur, tout aussi cruels et tout aussi barbares que ceux des Interahamwe.

La question que se pose A.BULAMBO KATAMBU du CADDHOM (Collectif d'Action pour le Développement des Droits de l'Homme), mérite bien de (être : « Peut-on prétendre ù un génocide en tolérant qu'un autre se commette ? ... Qui s'émeut de savoir que cette guerre imposée aux Congolais déjà coûté aujourd'hui plus de deux millions de morts ? »(³)

Doit-on également rappeler cet autre génocide fait du massacre systématique et méthodique des réfugiés Hutu rwandais de 1996 et 1997 ? Pourquoi faut-il accepter que les victimes d'hier d'un génocide odieux et inacceptable — celui de 1994 — s'adonnent allègrement et en toute impunité à des massacres série, bref à un autre génocide ignominieux? Qui a décidé d'oublier ou de tourner la page au génocide des réfugiés hutu pourchasses comme des bêtes, capturés et exécutés sommairement; des massacres dans des camps attaqués à la roquette dans lesquels le Commandant NSIMBA (alias Hôtel Sierra) qui n'obéissait qu'à James KABAREHE s'est illustré ? Les réfu^giés Hutu poursuivis, pourchassés, massacrés notamment par le bataillon Nkourouma sous les ordres de l'Officier rwandais Butera, dans le secteur de Bunyakiri, à Nhalibwe et à Hombo ainsi que dans les forêts de Masisi à Tupi-Tupi dans le Parc Oriental, etc. Ces massacres là faisaient déjà percevoir et préjuger le sort des populations civiles congolaises.

En juin 2000, soit 22 mois après le déclenchement de la guerre d'agression et d'occupation, on dénombrait déjà plus de 1,7 million personnes massacrées, constate le Communiqué du 16 juin 2000 de l'Ambassadeur de France aux Nations Unies. Son

-

³ A. BULAMBO KATAMBU, Mourir au Kivu du Génocide des Tutsi aux massacres dans l'Est du Congo-RDC, Les Editions du Trottoir, Paris, L'Harmattan, 2001, pp. 11-12.

Excellence Monsieur Jean DAVID LEVITTE (4).

Le 2 novembre 2000, l'organisation non gouvernementale COJESKI dénombrait plus de 1.825.000 massacres, 158 villages complètement sinistrés. 2.029 maisons incendiées ou détruites, 805 filles et femmes violées, 485 exilés politiques identifiés, plus de 1.500.000 déplacés de guerre, 513 prisonniers d'opinions (⁵).

Le titre du rapport de l'Organisation américaine Internationale Rescue Committee (IRC) en dit long sur le génocide a "huis-clos », insidieux et pernicieux qui se commet à l'Est : « Sombre reality : extermination of the Congolese People – Genocide in Eastern Democratic Republic of Congo – Mortality study – Background and synopsis » (inédit, 2000).

IRA signale que chaque jour en République Démocratique du Congo meurent 2.600 personnes du fait de la guerre (massacres. famine, maladies non signalées).

La catastrophe humanitaire est à son comble : au moins 3.500.000 victimes directes et indirectes. Parmi les victimes, on compte de nombreuses populations autochtones telles que les Hunde, Fulero, Bembe, Lega, Shi. Nande. Nyindu, Tembo, Nyanga, Hema et Lendu : 3.500.000 victimes, soit plus de six fois les victimes du génocide de rwandais de 1994. Appliqué à l'échelle d'un certain nombre de pays africains, on aurait assisté à la décimation de la moitié, voire de la totalité de la population. Les réfugiés Hutu et l'ethnie Hutu en général ont payé un lourd tribut(⁶).

Pourtant la Communauté internationale culpabilisée par I' instrumentalisation du génocide de 1994, a pris le parti de se taire et, pire encore, de laisser faire. Combien faudrat-il encore de vies congolaises sacrifiées sur l'autel de l'hégémonisme ougando-rwandais pour que la Communauté internationale veuille bien réagir et assumer ses responsabilités ?

Pourtant la catastrophe humanitaire est à son comble. Dans son huitième Rapport sur la Mission de l'ONU en République Démocratique du Congo, le Secrétaire Général stigmatise les aspects humanitaires : plus de 338.450 Congolais réfugiés dans les pays voisins de la République Démocratique du Congo (selon le HCR), 2.041.000 déplacés dans l'ensemble du pays (d'après le Bureau de coordination des affaires humanitaires), 16 millions de personnes ayant un besoin critique d'aide alimentaire.

Le Rapport du Secrétaire Général fait également référence à l'enquête de mortalité publiée le 8 niai 2001 par le Comité International de Secours (International Rescue Commettee) qui note que « depuis le début des combats en août 1998 le nombre des décès parmi la population civile présenterait un excédent de 2,5 millions de morts par rapport à ce qu'il aurait normalement été s'il n'y avait pas eu la guerre. Il s'agit là d'une actualisation et d'un développement de l'étude précédente menée en 2.000 qui faisait état d'un excédent de 1,7 million décès civils par rapport à la normale pour les 22 premiers mois du conflit. Un foyer sur huit, interrogé durant l'enquête, a connu la mort violente d'un membre de la famille. Selon les résultats obtenus notamment à Moba et à Kalemie, « 75 % des enfants nés pendant la guerre sont morts ou mourront avant leur deuxième anniversaire ».

⁴ Cité par A. BULAMBO KATAMBU, op.cit., p. 86.

⁵ COJESKI/RDC, Etat des lieux des conflits socio-politiques en RDC — Esquisse sur la problématique de médiation, contribution au Forum international de rencontre entre jeunes, Université de Paix, Namur (Belgique), 24 octobre — 4 novembre 2000.

⁶ A. BULAMBO, op. cit., p.88.

7

Il ne suffit pas pour le Secrétaire Général adjoint aux Affaires humanitaires, Monsieur KENZO OSHIMA, d'inviter la Communauté internationale de bailleurs de fonds à augmenter leur niveau d'aide pour renforcer les moyens d'intervention sur le terrain et combler le « déficit humanitaire massif» du pays (Conseil de Sécurité, S/2.001/572, p. 9). Il ne peut passer sous silence l'hécatombe humaine sans pareil dont les troupes ougandaises, rwandaises et burundaises d'agression, avec le concours de leurs alliés congolais, font subir à la République Démocratique du Congo(⁷).

Il n'y a pas d'autres mots ou concepts que génocide pour décrire et qualifier cette triste réalité, une tragédie humaine aux conséquences néfastes incommensurables et durables.

Au regard des éléments matériels définis par la Convention du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, celui-ci est bel et bien établi (Titre I). Il en est de même de l'élément intentionnel du génocide (Titre II). Ce qui nécessite et justifie des sanctions contre les auteurs et leurs commanditaires (Titre III).

Plaise au ciel que, grâce aux révélations de ce Livre Blanc, les masques tombent. Puisse la réalité être connue et traitée comme telle, et le cri des souffrances et d'agonie des hommes, femmes et enfants du Congo enfin entendu. Que justice soit faite et des réparations obtenues.

-

⁷ Save the Children, OXFAM, Christian Aid, Rapport sur la tragédie humaine du conflit en RDC, Août 2001.

TITRE I:

LE GENOCIDE DES POPULATIONS CONGOLAISES AU REGARD DES ELEMENTS MATERIELS DEFINIS PAR LA CONVENTION DU 9 DECEMBRE 1948 SUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE

Une abondante littérature existe à ce jour sur les crimes qui se commettent sous formes diverses dans les territoires sous occupation des agresseurs rwandais, ougandais et burundais.

Les trois tomes ainsi que le tome spécial du Livre Blanc publiés par le Ministère des Droits Humains s'y sont, du reste, largement penchés. Aussi, ^des témoignages émouvants ont-ils été rendus à des occasions diverses, et même mis à la portée du grand public au moyen des supports usuels.

Il en est ainsi du Recueil des témoignages sur les massacres commis dans l'Est du Congo/Zaïre par les armées du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi édité et publié par le Rassemblement pour le Progrès (R.P.), très récemment, en avril 2001 en Belgique, mais aussi des reportages des envoyés spéciaux des maisons de presse à audience internationale telles que Le Soir et La Libre Belgique (en Belgique) ainsi que Le Monde et Libération (en France), lesquels ont restitué, avec fidélité, notamment l'épopée de Kisangani de triste mémoire.

Au regard des dispositions pertinentes de la Convention du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, l'examen des faits rapportés par ces différentes sources, auxquelles s'ajoutent les divers rapports des Activistes des droits de l'homme des territoires occupés et ceux des institutions internationales tels l'ONU, le HCR, le CICR, démontre à suffisance l'existence de l'élément matériel du génocide.

Dans les chapitres qui suivent, nous revenons ainsi sur les extraits de certains témoignages rendus sur les massacres commis par les .troupes des agresseurs, dans le passé et le présent, en vue de vérifier cette hypothèse.

Mais d'ores et déjà, il convient de rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du rime de génocide, celui-ci, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, s'entend. d'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- meurtre de membres du groupe ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle
- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- transfert forcé d'enfants du groupe à un autre group.

Etant donné que cette Convention du 9 décembre 1948 laquelle plus de 124 Etats sont parties actuellement, y compris le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi) a été intégrée dans l'ordre juridique congolais par sa ratification en date du 31 mai 1962, il convient d'analyser aussi la lecture qu'en fait le Droit congolais, particulièrement le Code de Justice Militaire.

En effet, aux termes de l'article 530 du Code de Justice Militaire, le génocide suppose, s'agissant de l'élément matériel, un acte de destruction des membres du groupe ou de persécution des « entités humaines » qui peut s'opérer par : la liquidation ph^ysique ; l'étouffement lent du groupe en limitant ou en empêchant les naissances ; le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ; la mise en ouvre d'une politique ou d'une stratégie de propagation d'un virus ou d'une bactérie mortelle au sein d'une population déterminée en vue de l'élimination à terme ; l'élimination progressive des caractéristiques ethniques et culturelles.

Contrairement à la Convention du 9 décembre 1948, le Législateur Congolais prévoit en plus, le génocide culturel appelé ethnocide. Ce dernier concept, élaboré pour distinguer le massacre culturel du génocide proprement dit, s'entend de « l'atteinte délibérée d'une culture sans intention d'exterminer physiquement tous les membres dudit groupe culturel ». (8)

Signalons que le concept « d'ethnocide » a été utilisé en premier lieu par LEMKIN avant que ne s'impose, à la place, celui de génocide élaboré par le même auteur(9).

Les éléments matériels du génocide perpétré en République Démocratique du Congo peuvent être saisis à travers le meurtre de membres du groupe et l'atteinte grave à l'intégrité physique de membres du groupe (chapitre I), l'atteinte à l'intégrité morale ou mentale de membres du groupe (chapitre II), le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe (chapitre III).

⁸ Cité par AKELE ADAU et Angélique SITA, Les crimes contre l'humanité en droit congolais, Ed. CEPAS, Kinshasa, 1999, page 44).

⁹ R. LEMKIN, Génocide as a crime under international Law, A.J.I.L., 1947, pp. 145 et sv.

J. VERHOEVEN, Le crime de Génocide.. Originalité et ambiguïté, Revue belge de droit international, 1991.

CHAPITRE I:

LE MEURTRE DES MEMBRES DU GROUPE ET L'ATTEINTE GRAVE A L'INTEGRITE PHYSIQUE DE MEMBRES DU GROUPE

Il est de notoriété publique aujourd'hui que sur les territoires sous contrôle des troupes rwandaises, ougandaises et burundaises se sont perpétrés des massacres ignominieux dont les plus importants, à Bunyakiri, Butembo, Fizi, Kabare, Masisi, Mwenga, Rutshuru, Uvira. Mais les plus tristement célèbres de tous demeurent sans doute ceux commis à Kasika et à Makobola, dans le Sud-Kivu, contre les populations Nyindu, Vira et Bembe.

Au cours de ces massacres, des enfants et des femmes innocents, des hommes sans défense ont été assassinés, égorgés, éventrés ou décapités, sans aucune forme de procès.

Au-delà des faits généraux, les témoignages que nous reproduisons ci-dessous, démontrent que ces crimes ont affecté des groupes bien déterminés des populations du Kivu et ont été commis dans une logique d'extermination systématique. Il en est ainsi des populations des territoires environnant la localité de Kilembwe (érigée en territoire par l'administration du Rassemblement Congolais pour la Démocratie, RCD, au profit uniquement des immigrés rwandais), notamment Mwenga, Fizi, et Uvira, au Sud-Kivu.

SECTION 1: LES MASSACRES DANS LE NORD ET LE SUD-KIVU

I. Dans le territoire de Mwenga :

A) Les massacres de Kasika I et II

Les massacres dans cette contrée ont été révélés à l'opinion internationale pour la première fois par MISNA, une agence de presse de renommée internationale, d'obédience catholique, et à ce titre, crédible. Le récit qui suit précise juste en grands traits, les circonstances et les détails du drame tel que diffusé par ailleurs par le SIC (source indépendante), en date du 4 décembre 1999.

Les faits se déroulent en effet le 23 août 1998 à Kasika, soit 3 semaines après le déclenchement de la guerre d'agression, et le 24 août à Kilungutwe au fin fond des collines, où la presse écrite, la radio et la télévision, ne sauraient facilement accéder.

C'est le dimanche 23 août 1998, à Kasika, jour de célébration des cultes, et le lundi 24 août 1998, jour du marché qui regroupe à Kilungutwe généralement plus de trois mille personnes provenant aussi bien de Kasika que des localités environnantes, où bivouaquent les soldats rwandais venus de Kamituga, que le drame commence.

Soudain, la population civile se retrouve encerclée par ces soldats qui entrent dans les habitations, maison par maison, égorgeant hommes, femmes et enfants sans pitié. Dans certaines maisons, « il est question d'y entrer pour vérifier et achever ceux qui n'étaient pas totalement morts. A défaut, des familles entières sont surprises par le feu sur la case. Ceux des villageois qui n'étaient pas dans leur maison ne sont pas plus chanceux non plus. C'est ainsi que le drame de la famille régnante et des religieux se déroule dans l'Eglise

(Paroisse de Kasika), en pleine célébration eucharistique.

Le Chef coutumier MUBEZA III, de son vrai nom NALUINDI François, est ligoté et assassiné par machette, son coeur extrait, la tête coupée. Son épouse n'aura pas un traitement de faveur. Elle est éventrée et le foetus extrait de son sein pour être découpé en morceau.

L'Abbé économe de la Paroisse de Kasika, Stanislas WABULA KOMBE, des religieux et religieuses catholiques connaîtront le même sort. Les uns à coup de baïonnettes, les autres à coup de machettes enfoncées dans les ventres et dans les têtes, ils seront tous tués.

Les massacres se poursuivront dans la journée du 24 août 1998 sur les infortunés des villages voisins qui venaient innocemment au marché de Kilungutwe, ne sachant pas que la localité avait été envahie.

Ceux des paysans qui se trouvaient dans les périphéries du village ne seront pas non plus épargnés. Ainsi, arrivés à Chibeke, à 5 km de Burhuza et à 50 km de Kasika, dans l'après-midi du lundi 24 août 1998, le commando rwandais se déploiera dans la *plantation* Chibeke (propriété d'un colon, Monsieur VAN DER WALLE), il tuera le gérant de cette plantation du nom de SALU avec sa vieille sentinelle.

Le décompte provisoire révélé par les témoignages des rescapés religieux, confirmé par les sources indépendantes telle que le C.I.C.R., fera état au bout de l'opération, de 1.200 tués, sans compter ceux dont les cadavres seront retrouvés plus tard, au fur et à mesure des recherchés, dans les buissons.

Le rapport du CADDHOM mentionne également que plus de 1.200 victimes Banyindu périssent du 23 au 24 août $1998(^{10})$.

Lorsqu'on sait que Luindi est une petite collectivité à grande concentration avec une densité de plus de 19 habitants au kilomètre-carré, on peut imaginer l'étendue du désastre qui s'était abattu sur cette partie du territoire de Mwenga, dans le Sud-Kivu, en l'espace de deux jours.

Et comme s'ils s'étaient rendus à l'évidence que la tâche n'avait pas été accomplie à la perfection, les mêmes troupes rwandaises, profitant des contestations soulevées autour de la succession du Chef coutumier défunt (MUBEZA III) par Monsieur NYUMBA, dit MUBEZA IV (proche des Rwandais), nettoieront Kasika en juin 2000 du reste de ses habitants, rescapés de la première expédition. Bilan de l'opération : 74 morts recensés par la Société Civile, et principalement par les Eglises locales.

Les auteurs, co-auteurs et commanditaires de ces barbaries sont connus, à savoir respectivement : les Commandants (AFANDE) MUHIRE et MUKARAYI pour le premier massacre, et le Commandant MACHUMU pour le deuxième. Quant à Monsieur Benjamin SERUKIZA, Vice-Gouverneur, il est cité comme commanditaire des deux opérations, en raison de la réunion de sécurité de la province organisée et présidée par lui, et ayant décidé

_

¹⁰ CADDHOM : La République Démocratique du Congo : Rapport sur 50 jours sous régime d'occupation et rebelle au Kivu (2 août 1998 — 23 septembre 1998) inédit, septembre 1998.

de ces « croisades ». (11)

A noter que MUKARAYI, alias November – Papa, qui a joué un rôle significatif dans l'invasion et l'occupation du Sud-Kivu est, comme le souligne A. BULAMBO KATAMBU du CADDHOM, parmi les promoteurs de ce que l'on appelle la rébellion du Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD) de 1998. C'est lui, confirme A. BULAMBO, qui dirigea les opérations militaires ayant conduit au massacre de plus de 1200 villageois à Kasika, soit 8% d'un population évaluée à près de 19.000 âmes (les Banyindu)(12). Qui pourrait y voir autre chose qu'un génocide ?

On aurait cru qu'il s'était agi d'un cas isolé, ou d'une bévue comme l'affirme parfois le RCD! Il s'en suivra pourtant d'autres massacres aussi dévastateurs que ceux décrits ci-dessus. Les populations de B SAWA, BURHINYI, LULINGU, KIGULUBE, MBOKO, MAKOBOLA, NINDJA, IDJWI en feront, elles aussi les frais.

B) Les massacres de Busawa

Il se déroule du 13 au 5 septembre 1998, plus de deux mois après celui de Kasika, dans le même territoire de Mwenga et dans des circonstances de temps et de lieu identiques.

C'est une boucherie humaine qui est perpétrée sous le code évocateur de « Opération Mwenga propre ». Femmes, enfants, adultes, vieillards sont lâchement et sauvagement assassinés, sous prétexte d'être alliés ou parents des Maï-Maï.

Les paysans sélectionnés sur cette hase sont rassemblés pour être enfermés dans trois sites, à savoir Kalole (en face de l'Eglise Catholique), Busawa (à côté du Tribunal de Chefferie) et Bulinzi (à côté du stade).

Ils y sont tous brûlés ifs, sans autre forme de procès. L'oeuvre est signée « Armée Patriotique Rwandaise », sous le commandement du Commandant MUHETO, dit « SHETANI », c'est-à-dire le diable satan.

Bilan de l'opération : 115 personnes tuées.

C) Le massacre de Kilungutwe

A Kilungutwe le 24 août 1998, plus de 127 personnes ont été massacrées, sans compter beaucoup de cadavres d'enfants jetés dans des fosses communes et les toilettes indigènes. Ont été notamment assassinés Madame BABANGA (veuve de 65 ans) avec toute sa famille de huit personnes dont Monsieur KIBAZA (35 ans), Madame KAMALEBO wa MUKOKE (40 ans), Monsieur MWANGILA (28 ans), Monsieur SANDALA (25 ans), Madame LUKENGE (20 ans). Mademoiselle MABONGELE (17 ans), Monsieur LUTUMBA (38 ans) et Monsieur MULINGANO (37 ans).

D) Les massacres de Mushinga, Kigulube, Burhale, Nindja

A Mushinga-Lubona le 1er décembre 1999, l'escadron de la mort de l'APR, distribue la mort à tout être animé. Tout être humain trouvé vivant sur les lieux est assassiné.

¹¹ Témoignage des rescapés et délégués de la société civile du Sud-Kivu à la Conférence Nationale sur les Droits de l'Homme, tenue à Kinshasa du 24 au 30 juin 2001. ¹² A. BULAMBO, op. cit. pp. 36-37

Au bout de l'opération, on dénombre 134 personnes tuées, sous le même prétexte décrit précédemment.

Bien avant, le 31 mars 1999 à Kigulube, c'est un groupé de gens sélectionnés à l'avance en raison de leurs opinion^s contraires à celles du RCD, qui sont sauvagement abattus par les troupes de l'APR sur ordre du Major ASSANI, avec la complicité de Monsieur Ernest MUNDJO MUNZENZE. Bilan d, tueries : 100 personnes exécutées.

Au cours de l'année 2000, c'est dans la localité de Burhale, que le « feuilleton » noir commence au mois de janvier avec 191 villageois tués par les troupes de l'APR-RC sous les ordres du Commandant JABWE (immigré rwandais).

Il s'en suivra, le 3 mai 2000, les tueries de Nindja où 213 paisibles paysans, pour la plupart des femmes, périront sous les balles de I'APR, dans les mêmes circonstances et pour le même mobile précité.

D'autres massacres collectifs, tel celui perpétré dans le village de Budala et ayant causé la mort d'au moins 124 personnes, dont 84 au moins ont été identifiées et reprises sur la liste en annexe, seront encore commis dans le même territoire de Mwenga, mais passeront inaperçus.

Il convient ici de relever que pour le seul territoire de Mwenga, les tueries se sont chaque fois opérées à grande échelle, atteignant par moment près de la moitié de la population d'un village, et manifestement avec l'intention d'exterminer toute vie humaine trouvée sur les lieux.

C'est la même logique qui prévaudra à Makobola, à la limite des territoires d'Uvira et de Fizi.

II. Les massacres dans les territoires d'Uvira et de Fizi et l'hécatombe de Makobola

Un extrait du rapport de la Coordination des jeunes de la société civile du Kivu (COJESKI) qui est reproduit dans « le Recueil des témoignages sur les massacres commis à l'Est du Congo/Zaïre par les armées du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi », décrit brièvement le bilan des massacres collectifs commis à Uvira avant « l'hécatombe de Makobola », en ces termes :

« A Uvira, (...), 326 corps ont été repêchés dans la rivière Rushima, non loin de Luberizi ; 547 corps retrouvés enterrés dans une fosse commune à Buegera, 138 corps découverts dans un charnier, dans la localité de Luvungi ; 23 cadavres reconnus vers Lemera, près de la rivière Nyaboronko et du village de Kabamba ; tout cela entre les 21 et 22 décembre 1998 ».

Mais de toutes ces tueries collectives, le chef d'oeuvre de l'armée patriotique rwandaise, dans le territoire d'Uvira, demeure les massacres tristement célèbres de Makobola.

Nous en reproduisons ci-dessous le récit d'un religieux, survivant et témoin oculaire, en la personne de l'Abbé BULAMBO Jacques, complété par les témoignages d'autres survivants.

14

Des massacres de Makobola, l'Abbé Jacques BULAMBO (13), après enquête, fait le récit poignant ci-après :

« Devant le doute et l'obscurité, entretenus peut-être, sur les événements tristes et horribles de Makobola, ayant une certaine information vérifiée après descente sur le terrain et plusieurs investigations, nous nous sentons dans l'obligation de ne pas taire ces agissements en relatant l'histoire des événements. Nous avons été sur place pour les festivités de Noël du 24 au 25 décembre. Nous avions célébré la messe de la veillée dans le calme car les militaires rebelles du RCD venaient d'enlever leur position de Makobola qui se trouvait à l'école primaire de Makobola et occupait la salle polyvalente de la jeunesse. C'était la joie car il n'y avait plus de tracasserie et nos salles étaient libérées. Cette joie de Noël va être éphémère car les militaires rebelles ayant quitté Makobola I, avaient traversé le pont pour placer leur position dans Makobola II. Ce qui était déjà une provocation, aux yeux des Maï-Maï.

C'est ainsi que le mardi 29 décembre 1998 à 17 heures, ces derniers enverront un message annonçant leur attaque pour déloger ces militaires rwandais. Et exactement à 17 heures 30', ils avaient attaqué et mis en déroute les troupes rwandaises dont le salut sera dans la fuite, après avoir perdu certains d'entr'eux. (Notons que tout ceci se passe dans Makobola II, de l'autre côté du pont et Makobola I reste encore intact).

Jusqu'au mercredi 30 décembre au matin, les Maï-Maï sont maîtres du village. Vers 10 heures de ce mercredi 30 décembre 1998, la nouvelle circule que les renforts des troupes rwandaises sont en route. Au fait, ceux-ci viendront à bord des camions à partir d'Uvira, et à 10 heures, ils s'arrêteront dans le tournant de Lwanga, à peu près à 5 km de Makobola I, à un endroit qu'on appelle Haindava.

A partir de là, ils quitteront les camions pour continuer à pied. Les Mai-Maï ayant appris leur arrivée, se retireront du village pour regagner les montagnes. Les troupes rwandaises, dès leur entrée dans le village Makobola I, la première personne rencontrée, une pauvre maman répondant au nom de NABYOCUCWA, sera aussi la première à être tuée dans le quartier Kasenga.

En évoluant sur leur route, les tueurs arriveront à la maison de DUNIA ILUTA. C'est par-là que les militaires rwandais commenceront non seulement à tuer systématiquement, mais aussi à brûler les maisons. Celle du dernier cité sera la première et de là les maisons vont être incendiées par ces tueurs jusqu'à Kahama. La sale besogne continuera avec une cruauté terrible. Ce fut un mercredi noir pour les paisibles habitants de Makobola. Certains seront brûlés vifs dans des maisons ; d'autres tués à l'arme blanche ; d'autres encore par balle. C'est dans ce carnage que nous avons perdu entre autres notre Mwongozi NDAMA RUSANGIZA (Catéchiste responsable) de la diaconie (secteur) de Makobola.

Et au sujet de sa mort, nous avons le témoignage du sous-directeur de notre école de Makobola BWASHALI qui a quasi échappé par miracle avec sa famille. Celui-ci était le voisin du Mwongozi NDAMA RUSANGIZA. Selon lui, quand les Rwandais sont venus en tirant des coups de balles sur tout ce qui bougeait, lui et son ami et voisin NDAMA, s'étaient retirés chacun dans sa maison et avaient fermé la porte. Quand ces tueurs sont arrivés chez eux, ils ont rencontré une maman devant sa maison et lui ont demande « avec qui es-tu » ?

¹³ Par l'Abbé BULAMBO Jacques, cité dans le recueil des témoignages édité par le Rassemblement pour le Progrès complété par d'autres rescapés du drame.

Celle-ci répondra innocemment : « avec ma fille ». On lui demanda de la faire venir, et à la sortie de la jeune fille de la maison accompagnée de sa vieille mère, elle fut reçue par une halle dans le ventre et la maman par une balle à la poitrine.

Tout cela se passa au vu du Directeur, qui observait les choses à partir d'un trou de sa fenêtre. Après ces deux victimes, on alla faire sortir le Mwongozi NDAMA de sa maison. Celui-ci sortit en criant « Mimi ni Docta wenu » (Je suis votre infirmier), Car il était aussi responsable du Centre de santé de Makobola. Il soignait tout le monde sans distinction. Ils l'amenèrent jusqu'à la salle polyvalente des jeunes, qu'ils occupaient une fois de plus depuis ce jour-là. C'était à 16 heures, le mercredi 30 décembre 1998. Une maman du nom de FEZA, les voyant, les suivit en criant derrière eux : « Sababu gani munataka kumua mtu bila kosa ? ». (Pourquoi voulez-vous le tuer sans cause ?). En dépit de cela, il fut traîné derrière la maison de l'enseignant BYAMUNGU et abattu d'une balle dans la tête.

Il sécroula avec son chapelet dans une main et des sachets de comprimes dans l'autre, selon les témoignages de deux garçons qui l'enterrèrent le samedi 02 janvier 1999 à l'endroit même. La pauvre maman FEZA qui plaidait pour lui, reçut aussi un coup de couteau mais prit la fuite. Elle fut malheureusement rattrapée plus tard et tuée au cours des tueries de Makobola II.

Le pauvre sous-directeur était toujours pris de panique dans sa maison, en chambre avec sa femme, ses 11 enfants et son beau-frère. On ouvrit aussi sa porte du salon mais sans pénétrer dans la chambre. On y amena deux cadavres que l'on plaça dans son salon ; ceux de la maman et de sa fille tuées à vue. On mit le feu sur la maison de cette femme et sur celle du directeur aussi. La panique fut alors à son comble.

La maison brûlait en effet, et lui était là dedans avec toute sa famille. Il était environ 19 heures. Il se décida finalement à la quitter par la porte de derrière et réussit à atteindre la brousse.

Les massacres continuèrent jusqu'à Makobola II et ses quartiers, à Bangwe, à Katuta, à Mikunga, à Ngalula, à Kasekezi, à Lamba, à Munene, à Kahama ...

A Ngalula et à Kahama, pour attraper les gens, les Rwandais utilisèrent une méthode beaucoup plus cynique : ils vont attraper un garçon du clan des Bashaungu répondant au nom de NYAKUNGU, fils de EKELA, âgé de 19 ans, et le forcer à crier pour dire aux gens qu'il y avait maintenant la paix, et les convaincre de retourner au village. Ceux qui osèrent sortir de leurs cachettes, hommes, femmes et enfants, jeunes et vieux, furent rassemblés dans les maisons et brûlés vifs.

Un jeune du nom de BULENGE s'échappa par la fenêtre, pendant que toute sa famille périssait brûlée. A ce jour, il est en vie, et il témoigne de tout ce qui s'est passé à Kahama.

Le Commandant des opérations c'était AFANDE SHETANI, enfant de MUKENGEZI, aidé par BYAMUNGU, enfant de MUNYAKAZI qui répond au nom de NIRINGIRO. Et selon les témoins, ce sont ces deux qui auraient abattu le Mwongozi NDAMA, sous la supervision de GAKUNZI (Chef des opérations) et de l'Administrateur du Territoire d'Uvira, Monsieur RUSHENABANA, tous restés stationnés dans le bureau de la

localité I'Amba Basiluamba, à plus ou moins 800 mètres du Pont Lamba de Makobola.

Au bout du compte, le bilan fut de 818 personnes civiles tuées, non comprises les victimes qui seront plus tard retrouvées dans les buissons». Telles sont les grandes lignes du récit de l'Abbé BULAMBO, complété par d'autres survivants du drame.

Les premiers enseignements à tirer de ce récit, c'est qu'il est clair que le commando APR — Forces armées burundaises ne se doutait pas de ce que les Forces d'auto-défense populaires Mai-Mai n'étaient plus sur les lieux au moment de leur arrivée.

En outre, même si cela était le cas, le village ayant fait l'objet des attaques des Maï-Maï, c'est bien Makobola II, séparé de Makobola I par une limite naturelle (rivière Makobola).

On ne saurait donc comprendre la logique ayant prévalu - sinon que celle de l'extermination - pour que les troupes de l'APR étendent leur- représailles aux populations de Makobola I.

Aussi, l'intention criminelle d'extermination des populations civiles ressort clairement de la méthode consistant à inviter les populations regagner leurs villages pour les massacrer dès leur retour. Il s'agit d'une technique pourtant régulièrement usitée par les agresseurs, et qu'ils avaient déjà mise à l'oeuvre dans le territoire de Walikale.

Human Rights Watch renseigne que (¹⁴): le « 20 novembre 1999, en représailles aux attaques menées deux jours plus tôt par leurs adversaires, les soldats de l'APR et leurs alliés du RCD arrivèrent dans le village Ngenge, à Walo wa Yungu et, sans que personne n'en ait été prévenu, tirèrent un obus sur Ngenge, détruisant l'école primaire de la place. Les soldats se mirent également à tirer sur les habitants de Ngenge et sur ceux de deux villages proches, Kangati et Kaliki; les rescapés s'enfuirent dans la forêt ».

Le lendemain, poursuivent les enquêteurs de Human Rights Watch, « ces soldats appelèrent les gens et les invitèrent à rentrer chez eux.

Peu enclins à leur faire confiance, les habitants envoyèrent quelques uns d'entre eux en reconnaissance. Les soldats se saisirent d'eux et de quelques villageois qui étaient sortis de la forêt. Ils leur lièrent les mains dans le dos et se mirent à les battre. Le seul qui survécut au passage à tabac, a montré les cicatrices qu'il porte aujourd'hui sur le crâne et sur la poitrine, aux enquêteurs de Human Right Watch qui l'ont rencontré ».

Voici ce qu'il leur a raconté : « j'étais le premier. Il y avait un soldat devant moi, un autre derrière et un troisième sur le côté. Ils m'ont frappé avec une branche d'arbre et m'ont tailladé le torse avec des couteaux. Les soldats l'abandonnèrent, inconscient et ensanglanté, convaincu qu'il était mort, et firent subir le même sort à vingt-six autres personnes. Plusieurs heures plus tard, la pluie se mit à tomber et le témoin reprit conscience. Il était entouré de cadavres. Il parvint à se traîner jusqu'à la forêt où d'autres villageois le trouvèrent et lui portèrent secours ».

A quoi peut-on attribuer le fait d'incendier les maisons sur leur passage, sinon qu'à la volonté manifeste de mettre fin à toute existence humaine et/ou de rayer de la carte la

¹⁴ Human Rights Watch, Interview réalisée Goma le 9 mars 2000 parue dans le rapport du mois de mai 2000, Volume 12, n° 31, p.11.

contrée « visitée » avec bien entendu sa population ?

Un rapport de COJESKI fait état de 818 victimes Babembe, Ravira et Bafulero tuées le 1^{er} janvier 1999) au cours des tragiques événements de Makobola (¹⁵).

IIL Le massacre de Kamituga

Il se déroule à partir du 18 février 1999, officiellement sous prétexte de pourchasser les Maï-Maï, alors qu'il s'agit en réalité d'attaques en vue de conquérir cette importante zone minière.

Daprès les premiers témoignages convergents, le déroulement de ces événements tragiques est le suivant : Depuis le déclenchement de l'offensive militaire qui a touché les régions du Bushi et de l'Urega, les troupes du RCD (Rassemblement Congolais pour la Démocratie) composées essentiellement de soldats rwandais, ougandais et burundais (estimés à plus de 2000 hommes), n'ont pas eu beaucoup de difficultés. A rejoindre Mwenga et Kamitunga.

Le 4 mars, satisfaits du résultat obtenu, certains hauts dirigeants du RCD, notamment le Vice-Président Moïse NYARUGABO et le Chef du Département de l'Intérieur, Joseph MUDUMBI, accompagnés par le Gouverneur du Sud-Kivu, Norbert BASHENGEZI et le Directeur de Province, Eugène ISENGO, se rendent par avion (petit porteur) à Kamituga pour présider un meeting organisé à l'intention de la population locale. A la lin de ce meeting, après avoir annoncé leur intention d'aller déloger définitivement les Maï-Maï même dans la Zone de Kitutu, les autorités du RCD sollicitent la collaboration de la population pour le transport d'armes et des munitions.

Plusieurs dizaines de personnes se présentent alors et, sans délai, la troupe se met en route. Mais vite l'opération tournera court à la suite d'une attaque surprise des Maï-Maï ayant causé de lourdes pertes. C'est à la suite de cette lourde défaite que se déchaînera une fois de plus la furie meurtrière des militaires tutsi contre la population civile. Les soldats qui avaient survécu à l'embuscade de Bigombe, pendant leur repli vers Kamituga, entamèrent leur impitoyable boucherie, en massacrant toute personne qu'ils rencontraient dans les villages situés le long de la route : Mazozo, Lutunda, Kenge, Luliba, Kabukungu. En même temps, les militaires restés à Kamituga, avertis par motorolla de la défaite essuyée par leurs compagnons, se livrèrent au massacre des civils même dans la ville de Kamituga (Quartiers de Tangila et Kele).

Par ailleurs, selon l'Agence Catholique MISNA, les rebelles du RCD et la coalition rwando-burundo-ougandaise ont perpétré un massacre horrible dans le Sud-Ouest de Bukavu, au Sud-Kivu, principalement dans la Ville de Ngweshe. Le bilan établi fait état de 250 Congolais tués dans les rangs des personnes vulnérables (les enfants, les femmes et les personnes âgées).

¹⁵ COJESKI : Rapport intitule : « Tragédies humaines dans le Kivu/RDC : Apocalypse situation des droits de l'homme pour la période allant du 1 janvier au 31 mars 1999, Inédit, Kinshasa ».

SECTION 2: LES MASSACRES FAITS MAJEURS ET RECURRENTS DE L'AGRESSION ET DE L'OCCUPATION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Les délégués du Maniema à la Conférence Nationale sur les Droits de l'Homme, témoignent, dans leur exposé, sur la situation des droits de l'homme dans cette Province ce qui suit :

« Plusieurs villages ont été incendiés dans tous les territoires.

C'est le cas du Territoire de Kabambare avec les localités suivantes : Muzalimoya, Maniema, Monda, Mulubalungu, Mukangila, Vumba, Malota, Kalivumba, Ndundundu, Luhayi, Alinguzo, Musongela, Mwamadi, Kahuma, Buledi, Pupapayi, Sombe.

C'est aussi le cas en territoire de Kasongo, précisément à Kipaka, où 350 maisons furent incendiées. Il en est de même, enfin, de la Collectivité de Bitule en territoire de Lubutu, de celle de Kasese en territoire de Punia, et celles de Babenga et Ikama, en territoire de Pangi ».

« Contrairement à ce qu'on peut s'imaginer », poursuivent ces délégués « le Maniema n'est pas en reste en matières de massacre.

Citons Kabambare, chef-lieu du territoire du même nom où, parmi les maisons incendiées, il y a l'une d'elles où les assaillants ont enfermé 13 personnes avant d'y mettre le feu. Au nombre des victimes calcinées : MAKOMBO BYAMUNGU, MORISHO LUHUMBWE, KAVAMBO YOHALI, MUSUYU Roger, MBENGA MAKUTUBU avec ses quatre enfants, Madame MAPANDA, épouse d'un Pasteur Kimbanguiste, et deux autres victimes non identifiées ».

En territoire de Kibombo, les troupes rwandaises et leurs alliés ont massacré la population de Lukenye, et à Kintambo, dans le même territoire, le Chef du groupement PENE MULAMBA a été sérieusement mutilé ».

Enfin, en territoire de Kailo, Monsieur Louis GARCE, commerçant, a été sauvagement tabassé, et a succombé de suite de ses blessures, tandis qu'à Olangate, Monsieur PAPY, a été cruellement mutilé, et contraint de son vivant encore, de manger crues, certaines parties de son corps qui lui étaient arrachées progressivement » (¹⁶).

La logique d'extermination à la base des massacres est exprimée à Butembo de manière on ne peut plus claire par les propos d'un chef militaire rwandais répondant au nom de ABOUBAKAR, en ces termes :

" ... Il n'y a donc plus de pitié. Il s'agit donc de tuer, de massacrer, du bébé jusqu'au serpent. (...). Nous balayerons tout. Nous ferons même appel à notre armée de Goma. Après, nous pourrions alors bâtir notre propre cité. (...).

Nous sommes prêts à poursuivre chaque personne où qu'elle soit, dehors, dans sa maison ou dans la brousse. Nous ferons tout pour exterminer l'ennemi ». (17)

_

¹⁶ Déclaration des délégués de Maniema à la C.N.D.H.

¹⁷ Pour que l'on n'oublie jamais, voir Recueil des témoignages sur les massacres commis dans l'Est du Congo/Zaïre par les Armées du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi, op. cit. pp. 21-23.

Ces propos tenus à Butembo, dans le Nord-Kivu, traduisent exactement la manière dont se sont déroulés les massacres, aussi bien à Kasika, dans le territoire de Mwenga, qu'à Makobola dans le territoire de Fizi.

Par ailleurs, une précision de taille nous est fournie dans ce propos, sur le fait que contrairement à l'opinion faussement répandue, ce ne sont ni les Mai-Mai, ni les Interahamwe qui sont pourchassés ; c'est bien toute la population des territoires de l'Est en général, et du Kivu en particulier, qui est considérée comme « ennemi », et par conséquent vouée à l'extermination.

C'est ce qui s'est passé dans la Province Orientale avec les trois conflits armés ignominieux, « guerre dans la guerre d'agression, ayant opposée, au sein d'une ville populeuse, les troupes rwandaises à celles ougandaises, dans les ressources du Congo. On a entendu le RCD-Goma affirmant qu'elle a conquis Kisangani au prix de sang. Mais de quel sang s'agit-il? Celui des civils innocents et inoffensifs? Le conflit sanglant Hema-Lendu, instrumentalisé à souhait, en constitue une autre illustration.

Suspectés d'être en intelligence avec l'ennemi, dix jeunes gens, vendeurs ambulants d'huile de palme, ont été égorgés sur la route reliant Gombari et Mungbere à Isiro en septembre 1998. Leurs corps reposeraient dans une fosse commune creusée à 50 mètres de la grand-route. Ce n'est qu'u cas parmi tant d'autres.

Le Katanga, dans sa partie occupée, na pas été épargné par cette furie meurtrière. Ainsi, le 26 août 1998, les troupes rwandaises, burundaises et ougandaises, au cours de l'opération « Océan », ont envahi la ville de Kalemie. On se souvient encore d'une bataille terrible à l'arme lourde au niveau de l'Hôpital Général et du quartier Kindu. La reprise de la ville le 31 août, après une courte période de récupération par les FAC, sera accompagnée d'atrocités et de massacres des populations civiles pendant plus de quatre jours.

A partir de juillet 1999, les violations et atteintes graves aux droits de l'homme vont se multiplier dans les régions occupées du Katanga. On assistera à des massacres dans le territoire d'Ankoro, à la destruction méchante des maisons de populations civiles et de leurs biens, au pillage des champs et plantations, à la multiplication des arrestations et détentions arbitraires.

Le 14 juillet 1999, Rwandais et Burundais attaquent à la roquette la mission catholique de Badi. Six Prêtres et religieuses subissent des traitements inhumains et dégradants, les religieuses sont systématiquement violées.

A Kasala, dans le territoire de Malemba-Nkulu, District du Haut-Lomami, 'les militaires du RCD et des Etats agresseurs décident de châtier les paisibles populations civiles pour leur fidélité à Kinshasa. 41 personnes sont séquestrées à l'aide de cadenas dans cinq maisons aspergées d'essence et incendiées par la suite. Seule Mademoiselle MUJINGA wa BANZA, âgée de 13 ans va survivre à cet holocauste

A Kimalala et Kapondo, le 8 octobre 1999, c'est le règne de la terreur, les jeunes filles subissent un véritable calvaire par des viols systématiques et collectifs.

Les zones occupées dans les deux Kasaï ont subi également les mêmes atrocités. Signalons l'attaque, le 14 juillet 1999, de la localité de Idumbe, accompagnée d'exécutions

sommaires, de viols, de massacres et autres violations massives et flagrantes des droits de l'homme. De même, le 28 juillet 1999 à Kabumbulu au Sud de Kabinda, et le 27 octobre sur l'axe Kipusha dans le secteur de Kabinda.

Relevons également le cas de Mademoiselle Bijou LOTUNU OYOKO, fille de Monsieur LODI OMAFUDO Jean-Paul, notable du Kasaï Oriental, qui sera victime de viol par les soldats rwandais à Lodja en date du 26 août 2000. Elle succomba des suites des blessures qui s'ensuivirent.

Dans la province de l'Equateur, les massacres et tueries sont monnaies courantes mais se déroulent souvent loin de tout regard extérieur.

A titre illustratif, le 12 juillet 1999, les militaires ougandais et leurs complices du Mouvement Congolais pour la Libération du Congo (MLC) ont attaqué et occupé la localité de Yaluwasa située entre Ikela et Bokungu. Il s'en est suivi des cas de viols de jeunes filles, le pillage des biens de la population civile, y compris la destruction des champs et rations alimentaires pour leur survie, les massacres des personnes vulnérables (femmes, enfants et vieillards).

Le 13 juillet 1999, nouvelle attaque à l'arme lourde et artillerie afin d'occuper les localités de Bokota et de Liondo. On signale des atteintes graves à la liberté des mouvements des populations, des tueries à grande échelle, des pillages de maisons.

Le 15 juillet 1999, les agresseurs ougandais ont attaqué la localité de Bomandja causant ainsi des pertes en vies humaines dans les rangs de la population civile.

Autres cas à signaler, c'est celui révélé par l'ASADHO, dans son communiqué n° 009/2001, faisant état de plus de 250 civils froidement massacrés et de maisons d'habitation délibérément incendiées, de femmes, d'enfants, de vieillards et de personnes avec handicaps physiques morts calcinés dans leurs maisons à Biambwe, à 62 km à l'Ouest de la Ville de Butembo, sur la route de Manguredjipa.

L'ASADHO précise qu'il s'agit d'une oeuvre d'hommes de troupes de Jean-Pierre BEMBA, avec l'aide de l'UPDF (¹⁸).

De là, on ne peut que conclure qu'effectivement, au-delà de paroles en l'air, le Commandant ABOUBAKAR s'est fait en réalité le porte-voix des ordres transmis à tous les Chefs militaires.

Au fait, les actions des résistants Mai-Mai ne serviraient plus que de prétextes pour parvenir à l'accomplissement d'un dessein savamment arrêté d'avance, à savoir : tuer tant que faire se peut, de manière spectaculaire et le plus possible, en vue, au mieux d'exterminer la population de l'Est, sinon de provoquer la panique chez les survivants pour en fin de compte obtenir leur adhésion au nouvel ordre rêvé par la coalition rwando-ougando-burundaisé, consistant dans l'occupation et le contrôle effectif des territoires de l'Est de la République Démocratique du Congo et de leurs ressources.

¹⁸ Cfr. Dossier de presse du RODHECIC du mois de juillet 2001, p. 20.

L'on ne saurait, sinon, comprendre autrement la similitude des circonstances, des résultats et des méthodes.

S'agissant justement de ces dernières, il sied de préciser qu'elles ont été jusque-là de deux ordres : outre la méthode des tueries massives, la stratégie a consisté aussi, à atteindre l'intégrité mentale des populations, en exécutant spectaculairement les chefs coutumiers, (dépositaires de l'ordre traditionnel établi) et les femmes, sources de la vie, d'une part, et, d'autre part, à créer les conditions d'une extermination lente, mais à échéance certaine.

CHAPITRE II:

L'ATTEINT E A L'INTEGRITE MORALE OU MENTALE DE MEMBRES DU GROUPE

Les populations des territoires actuellement sous occupation des agresseurs avaient, dès les premiers jours de l'agression, manifesté publiquement et énergiquement leur opposition à la présence des troupes rwandaises, ougandaises et burundaises. En témoigne l'effectivité à ce jour du mouvement de ré_sistance Maï-Maï. L'entreprise d'extermination ne pouvait donc pas aller sans peine.

Aussi, se doutant que la stratégie des massacres à grande échelle et à répétition allait finir par briser la tolérance de la communauté internationale (encore sous l'effet de la culpabilité du génocide des Tutsi au Rwanda), les troupes rwandaises, particulièrement, s'étaient alors résolues à atteindre le même objectif (d'extermination) autrement : en ciblant des catégories de personnes constituant des repères au sein de la société.

SECTION 1 : ASSASSINATS ET DEPORTATIONS DES INTELLECTUELS ET LEADERS D'OPINION

Dans certains territoires, une chasse en règle aux intellectuels, aux religieux, aux opérateurs économiques a été organisée, sans la moindre chance de laisser des survivants parmi la catégorie ciblée. Avec la complicité du RCD, nombreuses sont des personnes déportées au Rwanda ou dans d'autres lieux secrets, plusieurs sont portés disparus. Ainsi Gervais CHIRHALWIRA, Aloys MUZALIA, Paul BAPOLISI et Madame Régine MUTIJIMA furent enlevés et déportés, à partir du mois d'août 2000, sur l'Ile de Losso sur le Fleuve Congo au large de Kisangani.

Plusieurs responsables de la Société Civile ont été contraints à l'exil.

En réalité, les mouvements rebelles et leurs parrains rwandais, ougandais et burundais ont toujours voulu opérer en toute impunité, en éloignant les témoins gênants (associations, mouvements humanitaires) ou en les faisant taire, au besoin par les assassinats.

Voici à ce sujet l'analyse du Conseil Régional des Organisations non Gouvernementales de Développement du Sud-Kivu (CRONG/Sud-Kivu) :

« Les Provinces u Sud-Kivu et du Nord-Kivu sont réellement sous occupation rwando-ugandaise. Le Sud-1 i vu considère le Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RCD), mouvement politique des rebelles, comme une - simple couverture de l'agression rwando-ougandaise. La rébellion se heurte au Sud-Kivu à une résistance des Maï-Maï et de quelques militaires loyalistes

Pour les rebelles, c'est la population qui cache les Maï-Maï et par conséquent, après chaque attaque de ces derniers, les troupes rebelles mènent des opérations de représailles contre la population civile, innocente et sans défense : les animateurs des ONG, les membres du Bureau de Coordination de la Société Civile, les Opérateurs économiques et les intellectuels, ceux-ci sont accusés faussement, d'une part, de collaborer avec les Maï-Maï et, d'autre part, de n'avoir pas favorisé la cohabitation entre les Tutsi Banyamulenge et les tribus du Sud-Kivu. Ils sont, en outre reprochés de ne pas soutenir la rébellion. Dans ces

conditions, la pratique des règlements des comptes est en vigueur ».

Monsieur KASIGWA WA BALINDA, rédacteur en chef du journal « Echos de la Zone d'Uvira » (paraissant à Lemera et à Uvira) rend à ce propos un témoignage éloquent :

« Nous sommes au Nord d'Uvira dans la plaine de la Ruzizi, entre le 10 août et le mois de décembre 1998. Les barrages sont érigés dans la localité de Bwegera. Seule une catégorie d'autochtones est arrêtée, avec comme critère de tri : « être Congolais, sachant lire et écrire, être intellectuel, riche, commerçant ou chef religieux ».

Les personnes ainsi visées sont éloignées de la route et liquidées sans autre forme de procès.

Sont ainsi retrouvés assassinés sur cette base, selon « Echo de la Zone d'Uvira » :

- 1. Monsieur DUTEY MILINGA (receveur de Douanes de la collectivité de Bafuliro, enlevé et tué à Bwegera, le 10 août 1998);
- 2. Monsieur PANGA (jeune commerçant de la localité de Sange) ;
- 3. Monsieur KALUNDO MAGAHEBA (Sange);
- 4. Monsieur MATENGA KAKONGA (Sange);
- 5. Monsieur BUKANGATA (évangéliste de Rukobero, à Sange);
- 6. Monsieur NGWEGA (servant de l'Eglise catholique à Sange) ;
- 7. Monsieur MALENGA KAONGA (Sange).

Dans la même optique, s'inscrivent les révélations du Rapporteur Spécial sur les violations des droits de l'homme en territoires occupés, dans son rapport présenté à la Cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme, et qui fait état des cas suivants :

- le 09 janvier 2000: assassinat du Père Isidore MUNYANSHONGERE, prêtre de l'Eglise Catholique, par un soldat rwandais près de Goma;
- le 16 janvier 2000: assassinat de sang-froid d'un travailleur indépendant à Uvira à cinq heures du matin par des soldats rwandais ;
- le 25 janvier 2000: assassinat de Monsieur MUSHUNGWA RUHAMINZA Philippe, changeur (cambiste). Il est agressé par des soldats rwandais qui lui volent son argent et des effets personnels, lui tirent dans les jambes, avant de lui loger une balle dans la tête et lui ouvrir le ventre avec une machette ;
- le 16 février 2000: enlèvement à Viatsinge, près de Butembo, de deux Pasteurs baptistes, que l'on donne pour morts ;
- le 31 mai 2000: attaque du Séminaire catholique de Murhesa et assassinat du séminariste AMUSATI KASUYA;
- le 30 août 2000 : assassinat du Procureur KAHANYA par des soldats ougandais(19);
- le 7 septembre 1998: enlèvement du Docteur PANDA WA MAKULU de l'ONG SOCODEFI de Kazimia, et du Pasteur BAUTISTA RUGAMIKA Erhahomoba (²⁰);
- du 4 au 5 décembre 1998: lacération au couteau des corps de 16 commerçants d'un

¹⁹ Rapport du let février 2001 sur la situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, présenté par le Rapporteur Spécial, M. Roberto GARRETON, conformément à la résolution 2000/15 de la Commission des droits de l'homme, annexe VIII, pp. 65-66.

²⁰ Rapport du 8 février 1999 du Rapporteur Spécial GARRETON, annexe IV, pp. 38-39.

membre d'une profession paramédicale, et d'un changeur à Kalemie. (21)

Signalons aussi quelques autres cas parmi tant d'autres :

Assassinat de l'Abbé Paul JUAKALI de la Paroisse de Mweso (Diocèse de Goma), le 6 avril 1999, torturé et charcuté à l'arme blanche a Ngingwe par six hommes armés des "Forces d'auto-défense » du RCD.

En novembre 2000, Monsieur URINGI-pa-DOLO, nommé en décembre 1999, au pseudo-poste de Gouverneur de l'Ituri par le Président du RCD/ML, Ernest WAMBA dia WAMBA, considéré comme un Alur dans le conflit, a été destitué par les autorités ougandaises et conduit en Ouganda où il est gardé (Rapport du Rapporteur Spécial E/CN4/2001/40/Add. §43).

C'est cette même logique qui avait prévalu lors du harcèlement, suivi du probable empoisonnement de Monseigneur KATALIKO, l'assassinat du responsable du Centre de santé de Makobola (Monsieur NDAMA), du Curé de Kasika et d'un bon nombre d'intellectuels.

Auparavant, Monseigneur Emmanuel KATALIKO, Archevêque de Bukavu, à son retour de Kinshasa où il venait de participer la réunion du Comité Permanent de la Conférence Episcopale, après s'être entretenu a\ L le Rapporteur Spécial GARRETON, avait été arrêté le 12 février 2000 et relégué à Butembo. On lui reprochait d'être responsable de la journée ville morte du 31 janvier suite à son homélie de Noël dans laquelle il demandait le respect de la dignité humaine, le retrait des troupes étrangères ainsi que la réparation pour les violations commises par les forces rwandaises.

Plusieurs fois, l'Archevêque de Bukavu avait été interpellé au Gouvernorat pour des explications et des ordres à recevoir. A une des réunions de sécurité à Kadutu (à Bukavu), le Bourgmestre adjoint, BIGANZA SADOCK (sujet rwandais) menaça d'assassiner publiquement un Prêtre sur la place de l'Indépendance au cas où il n'y aurait pas de changement. Avec arrogance, il dira : « L'Archevêque MUZIHIRWA est mort ; Vatican a parlé pendant une semaine et c'était fini. Nous sommes capables d'arrêter certaines personnes et d'assassiner certains prêtres. Vatican parlera pendant trois ou quatre jours et rien ne changera, entre temps nous aurons maîtrisé la situation ».(²²)

Signalons aussi le cas de KAKULE Gabriel, arrêté a Beni par des militaires ougandais, humilié, aspergé d'eau bouillante, fouetté, crucifié, soumis à d'autres supplices qui ont conduit à sa mort ; supplices infligés en public pour donner l'exemple aux collaborateurs des Maï-Maï (Rapporteur Spécial E/CN.4/2001/40 § 112).

C'est toujours la logique d'extermination des leaders d'opinions qui a amené à l'exil la plupart des cadres administratifs et hommes d'affaires d'Uvira et de Fizi en Tanzanie, au Kenya et dans d'autres pays étrangers. Les cadres ainsi exilés sont immédiatement remplacés à leurs postes de travail par des immigres rwandais.

²¹ Voir Rapport précité de 1999, p. 18.

²² COJESKI, Dans les Provinces occupées de la RDC : les violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire toujours au seuil du paroxysme, dans Rapport semestriel des faits allant du 1er avril au 30/9/1999, Octobre 1999.

Beaucoup plus courants encore, les enlèvements de leaders d'opinions, de défenseurs des droits de l'homme ainsi que de commerçants s'opèrent jusqu'à ce jour, et les victimes transférées à Katuna (au Rwanda) ou en Ouganda.

Le cas le plus récent est celui dénoncé par le Rapporteur Spécial lui-même, Roberto GARRETON, concernant Monsieur Sylvain MUDIMBI MASUDI, arrêté à son retour de Genève où il venait de participer à la session de la Commission des droits de l'homme, et détenu à Beni, avant d'être transféré en Ouganda (Rapport du 1er février 2001, p. 30, point 117).

Il sied en outre de relever à ce niveau, les cas des violations faites contre les membres de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme. En effet, Amnesty International a reçu des rapports réguliers sur les violences faites à l'endroit des organisations de la société civile qui militent en faveur de la paix en RDC.

Des membres des groupes de droits de l'homme ont été particulièrement ciblés par les autorités du RCD/GOMA. Des groupes tels que : Groupe Jérémie, Héritiers de la Justice, Collectif des organisations des jeunes du Sud-Kivu (COJESKI), etc,... ont été constamment humiliés, menacés, interrogés et arrêtés par les services de sécurité à cause de leur travail en faveur de la promotion des droits de l'homme.

Le 9 octobre 2000, 12 défenseurs des droits de l'homme, ont été battus en public et ensuite illégalement détenus et maltraités par les soldats du RCD/Goma à Bukavu. Les victimes étaient : Oscar BAHARANYI BYA-DUNIA (CEDAC), François MAHESHE (Groupe Jérémie), Nestor BAUMA (CPDH), Edouard KABAZIMIA (CADDHOM), Michel AISSI (Groupe Jérémie), Marcellin MUSEMAKWELI (CADDHOM), DUNIA YOGOLELO (PADEDHUM), Maître Moise CIFENDE (APRODEPED), Magistrat SHAMAVU (ACAT/sud Kivu), Maître KIZUNGU LOOCHI (AED), MUZALIA LOOCHI (Justice pour tous) et Jolly BIAYIA TSHIZAZA (Livap).

SECTION 2 : ASSASSINATS DES CHEFS COUTUMIERS ET AUTRES RESPONSABLES

Dans le même ordre d'idées, mais sous un autre registre, c'est le pouvoir coutumier qui est ciblé et déstabilisé, à défaut d'être désacralisé et/ou décapité. Comme le note si bien A. BULAMBO KATAMBU, « les droits culturels sont sérieusement menacés par les envahisseurs et leurs protecteurs qui considèrent les Eglises et les Chefs traditionnels (les Bami), gardiens des traditions ancestrales, comme des menaces à leurs intérêts respectifs(²³).

La délégation des territoires occupés à la Conférence Nationale sur les Droits de l'Homme a relevé que le pouvoir coutumier est fortement menacé au Nord et au Sud-Kivu par les autorités politiques et militaires rwandaises, ougandaises et burundaises présentes au Congo, lesquelles procèdent, sur ordre de leurs Gouvernements, au remplacement systématique des Chefs coutumiers congolais par leurs propres ressortissants.

.

²³ (A.) BULAMBO KATAMBU, op. cit. p. 96.

C'est le cas de Mwami BASHALI qui a été remplacé dans sa juridiction par un sujet rwandais répondant au nom de ERASTO.

Dans d'autres coins, on enregistre ainsi des interpellations et convocations intempestives des chefs coutumiers au Rwanda pour un endoctrinement tendant à obtenir leur adhésion au nouvel ordre en gestation. La méthode consiste ici à rappeler aux concernés le sort de leurs collègues lâchement assassinés, avant de les inviter, à leur tour, à faire un choix « réaliste ». Ce n'est pas la tentative d'organisation d'un pseudo-dialogue inter-kivutien qui démentira ce fait.

Pour mieux comprendre la portée de ces actes, il sied de rappeler les noms de quelques Chefs Coutumiers assassinés par les troupes d'agression depuis trois ans, pour les seules Provinces du Sud-Kivu et du Maniema, et ce, dans des circonstances très dramatiques et presque identiques :

- Mwami LENGE des Bavira, lâchement assassiné à Kigongo, dans le territoire d'Uvira ;
- Mwami KALENGA;
- Le Chef du groupement IONGO, à Walungu;
- Le Chef de groupement de BASIMUNYAKA, Monsieur KASINDI KITONGA, dans le territoire de Fizi;
- Mwami François MUBEZA III NALUINDI des Banyindus, son épouse enceinte ainsi que les membres de sa cour, dans le territoire de Mwenga;
- Le Chef de groupement PENE MULAMBA du Maniema.

Des Chefs et autres responsables administratifs ont été également assassinés. C'est le cas, dans le Sud-Kivu, de KAYUNGILO, Chef de la localité Kalingi et de LUBANZA, Chef de la localité Magunza, assassinés en date du 5 janvier 1999.

Signalons particulièrement le fait que l'assassinat du Mwami François MUBEZA III NALUINDI, et des membres de sa cour, revêt une grande signification aux yeux des troupes de l'APR, étant entendu que ce Mwami des Banyindu était considéré comme le pilier du pouvoir coutumier au Sud-Kivu. Il était le Mwami des Bamis. C'est lui en fait ^qui intronisait tous les autres Bamis du Sud-Kivu. De là à comprendre l'intention à la base de ces actes criminels, il n'y a qu'un pas ; il en sera de même de la logique à la base -de l'assassinat systématique des femmes, et, fait beaucoup plus spectaculaire et tragique encore, l'assassinat des femmes enceintes.

« Dans ce cadre, l'Eglise Catholique comme le pouvoir coutumier deviennent la cible privilégiée de ce pouvoir qui veut faire table rase des valeurs chrétiennes et traditionnelles. Son mécanisme consiste à mieux les soumettre ».

Par la suite, il imposerait ses nouvelles valeurs. Mais lesquelles ? (²⁴). Voilà pourquoi certains Chefs Coutumiers qui osent encore dire un mot pour défendre les causes de leurs populations prostrées sont victimes de menaces, de persécution et d'intimidation de la part de l'autorité politique du RCD. La plupart des Chefs coutumiers du Masisi sont réfugiés à Goma où tous leurs mouvements sont surveillés à la loupe : une sorte de résidence surveillée.

²⁴ E. KATALIKO, Archevêque de Bukavu, dans sa déclaration du ter niai 1999 de Solidarité de l'Eglise de Bukavu avec celle du Rwanda à l'occasion de l'arrestation de Monseigneur MISAGO Augustin.

Bien plus pour paralyser complètement la force de l'autorité coutumière authentique dans la zone administrée de Masisi, le pouvoir actuel du RCD n'hésite pas à remplacer ses ayants droits par des membres de la MAGRIVI (Mutuelle Agricole de Virunga) d'expression kinyarwanda

Quelques exemples de remplacement de l'autorité coutumière par des membres de la MAGRIVI.

- Dans la Collectivité-Chefferie des Bashali, Mon-sieur Erasto BINWAGARI, résidant à Busumba, Groupement Bashali Mukoto, se nomme désormais Mwami et Chef de Collectivité-chefferie des Bashali en remplacement du Mwami Coutumier BASHALI WA MUKOTO NYANGUBA, comme précisé ci-dessus.
- 2. Monsieur MBARARE : Chef de Groupement de Kibachiro ;
- 3. BAMENYA : Chef de localité de Kirumbu ;
- 4. NGENDA SEMAJERI : Chef de localité de Kahira ;
- 5. MUNYANGANIZI et NZABONIMPA : responsables du village Mbuhi ;
- 6. MADUI: Chef de localité de Mweso;
- 7. KIKERI (l'un des commanditaires du massacre du 7 mai 1993 à Kibachiro-Karole où plus de 250 jeunes Hunde trouvèrent la mort) : Chef de localité de Lubula-Bwimire ;
- 8. UTAZIRUBANDA KABAGEMA : capita/Chef du village Kitobo-Kitchanga.

Dans le Groupement BASHALI–KAEMBE, les responsables des différentes localités ont été légitimés par l'administrateur du territoire résident de Mwesa, Monsieur Zacharie BIZUMYEMYI UKOBIZABA par son approbation du 22 février 1999 de la manière suivante :

- 1. MUNYAGISHARI Thomas : responsable de la localité Nyamitaba ;
- 2. NKURIKIYINKA Oscar : responsable de la localité Tunda/Lubale ;
- 3. KISANGANI Bonaventure : responsable de la localité de Lushangi-Burumo ;
- 4. TURIKINKIKO WENCESLAS : responsable de la localité Busihe-Kalonge ;
- 5. KAYITANI KAMANZI : responsable de la localité Mutobo ;
- 6. MBENDUBUNDI JOKE : responsable de la localité Musongati ;
- 7. HABYARIMANA Jean-Claude : responsable de la localité Burungu.

Les Chefs coutumiers qui ont été limogés sont notamment :

■ LUUANDA BAHATI, SEREME NDABIGIRO, BONANE KAEMBE, BULENDA MAPFUMO, KULU WABO, MATESO KAEMBE et Madame SAFI BULENDA (représentée par MAONERO KISA KISA).

Dans la Collectivité de OSSO-BANYUNGU, le Chef coutumier du Groupement Bapfuna, Monsieur BAKUNGU PFUNA-MAPFUNA Michel a été remplacé par Monsieur MUNYABARIBA (sujet rwandais Hutu).

Ceux qui gèrent illégalement les Groupements, localités et villages dans le territoire de Masisi, accusent faussement les Chefs coutumiers Hunde ou Nyanga limogés, en disant qu'ils détiennent des armes à feu. Cette manoeuvre a pour objectif de les poursuivre et de les éliminer physiquement. Certains Chefs de localité ont déjà payé de leur vie, ceux qui sont sur la liste d'attente ont fui Masisi et se trouvent à Goma comme réfugiés mais l'autorité les tient sous l'oeil. Le moment venu, ils y passeront.

SECTION 3: ASSASSINAT ET VIOL DES FEMMES

Plusieurs témoignages décrivent les horreurs dont les femmes ont été victimes dans différents endroits des territoires sous contrôle des armées rwandaise, burundaise et ougandaise.

Désormais, depuis la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie, le viol systématique des femmes-cibles, d'une population donnée, peut constituer un instrument de génocide. Tel est le cas dans l'Est de la République Démocratique du Congo.

Il n'y a qu'à entendre Amnesty international : « le viol, en particulier celui des jeunes filles et des femmes de tous âges, est utilisé à grande échelle comme une arme dans la guerre que livrent, dans l'Est de la République Démocratique du Congo et dans d'autres régions du pays, les groupes armés d'opposition et les forces gouvernementales étrangères qui les appuient. Il est dirigé contre les populations qui soutiennent ou sont soupçonnées de soutenir ceux qui sont hostiles à ces groupes armés, et il vise, notamment, à les humilier. Les femmes et les filles de tous les âges sont particulièrement vulnérables à cette forme de torture, mais il arrive que les groupes armés s'en prennent à elles pour se venger des hommes qui leur sont hostiles et pour montrer leur supériorité militaire sur des rivaux qui apparaissent comme étant incapables de protéger les femmes ». Des actes de torture accompagnent souvent ces viols : piment introduit dans les organes génitaux après un viol collectif ; décharges d'armes à feu dans les organes génitaux (25).

L'échantillon reproduit ci-dessous rend compte de l'étendue du drame.

Le 2 août 1998 dans la soirée, à Uvira, les militaires rwandais font irruption dans une maison où deux jeunes soeurs de 13 et 15 ans, vendent de la bière. Ils leur intiment l'ordre de suivre le groupe en transportant deux caisses sous menace de mort jusqu'à une destination connue d'eux-seuls. Plus loin, après avoir violé les deux jeunes soeurs, ils les achèvent sauvagement à coup de balles.

Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, des cas de viol commis par des militaires rwandais sont signalés.

Ce sera le cas de cette dame congolaise, agent de l'UNCHR/Uvira répondant au nom d'Espérance MASANGE, épouse du juge BWEBWE du Parquet de Grande Instance d'Uvira, violée en présence de ses enfants et de son mari.

Citons également le cas de Mademoiselle Liliane, opératrice de l'UNHCR/Uvira. Elle sera aussi lâchement assassinée, après avoir été violée à Nyaminda (UVIRA), dans la nuit du 28 au 29 août 1998 (²⁶).

L'on ne saurait, de même, passer sous silence ce témoignage rapporté par COJESKI, faisant état de plusieurs viols commis à Bukavu et dans les milieux ruraux du Sud-Kivu. Ce fut le cas, en date du 22 septembre 1998, à 23 heures, au numéro 3 de l'avenue du Kasaï, dans la Commune d'Ibanda à Bukavu, lorsque « Monsieur MUTEWA assista,

²⁵ Amnesty international, la torture de guerre contre des civils non armés, AFP 62/013/2001, juin 2001.

²⁶ Cfr Echo de la Zone d'Uvira, repris dans le recueil des témoignages, Op. cit. pp. 16 à 17.

impuissant et la mort dans l'âme, au viol de sa femme et de ses deux filles RIZIKI (âgée de 16 ans) et MACHOZI (âgée de 14 ans) par des soldats tutsi venus du Rwanda. A la même heure, dans la maison voisine, une jeune fille du nom de SHOUSHOU subit le même sort, de la part d'un autre groupe de militaires tutsi, avec cette circonstance aggravante qu'elle se retrouvera quelques mois plus tard infectée du virus du SIDA à la suite de ce viol (in recueil précité P. 25).

En date du 25 septembre 1998, sur l'avenue Mbaki, toujours à Bukavu, cinq autres jeunes filles sont violées par des militaires de l'APR. Parmi elles : Mademoiselle Anice MABANZE (22 ans), sa jeune soeur Yvonne (19 ans), Mademoiselle Annie LUKO. Mademoiselle MASIKA et Mademoiselle FAIDA.

Le lundi 5 octobre 1998, un groupe de filles sont kidnappées par des militaires rwandais, enfermées au camp militaire SAÏO à Bukavu, pour être ensuite violées. Entre autres victimes identifiées : Mademoiselle Sylvie MWANDANGO et Jeanne RWANKUBA.

Sans préjudice de date précise, beaucoup d'autres viols seront signalés par la suite, et quelques victimes identifiées. Il s'agit entre autres de :

- 1. Mademoiselle Jeannine FAZILI, âgée de 18 ans, élève au Lycée Wima de Bukavu, résidant dans la Commune de Kadutu;
- 2. Mademoiselle Yvette MUSHENGEZI, 18 ans, élève au Lycée CIREZI, à Bukavu, résidant dans la Commune de Kadutu;
- 3. Mademoiselle Godée MUHEMBWA, 16 ans, élève à l'Institut FUNU de Bukavu, dans la Commune de Kadutu ;
- .04. Mademoiselle CHIBALONZA, 16 ans, élève à l'Institut d'Ibanda de Bukavu, habitant à Chimpunda, dans la Commune de Kadutu;
- 5. Mademoiselle Francine KAPAKA, 17 ans, élève à l'Institut d'Ibanda, résidant à Funa, dans la Commune de Kadutu;
- 6. Mademoiselle Yvette KASEKO, 20 ans, étudiante à l'ISDR/Bukavu ; résidant à Kasale III :
- 7. Chantal MUDERWA, 21 ans, étudiante à l'ISTM/Bukavu, résidant à Buholb ler, dans la Commune de Kadutu;
- 8. Mamy MUSHENGEZI, 22 ans, étudiante à l'UCB, résidant à Rukumbuka à Bukavu ;
- 9. Rosette KABAZIMYA, 22 ans, étudiante à l'ISP, résidant à Chimpunda, dans la Commune de Kadutu ;
- 10. Mademoiselle Carine MUDUSA, 22 ans, étudiante à l'ISTM, résidant à Funu.

(Données fournies par la délégation de la Société civile du Sud Kivu à la Conférence Nationale sur les Droits de l'Homme).

Il est certain que beaucoup d'autres viols se sont commis et se commettent-dans les territoires ruraux tels que Idjwi, Shabunda, Kabare, Fizi, etc. Les méthodes sont les mêmes, en vue du même objectif. Dans la plupart des cas aussi, les auteurs ou commanditaires des troupes commises à l'exécution de la sale et basse besogne sont bien connus.

Nous n'en voulons pour preuve que le traitement dégradant infligé aux femmes de Kasika et dont mort s'en est suivie ; ce fut le fait des troupes régulières di Rwanda, conduites par des commandants bien identifiés, à savoir MUHIRE et MUKARAYI.

En effet, c'est sous le commandement de ces hommes que les troupes de l'APR, dans le cours de la tragédie de Kasika, surprendront un groupe de femmes (NJABUKA, MARIA WA MINALI, KASISI Jeanne, NABITU MTENGA, NTEGESA CHIDUNDA, HOBE WA BANIGE, KABARO WA -GULUMA, M'MUNYANGA, et M'CHIRERA) le long de la route de Mimaladjala, en train de cultiver leurs champs. Ils les prendront de force, les violeront systématiquement, avant de les éventrer et d'arracher des yeux à certaines d'entre elles, abandonnant leurs cadavres sur la route (cfr. SIC et témoignage des rescapés).

Et que dire du traitement réservé à l'épouse du Chef coutumier MUBEZA III qui fut déshabillée devant son époux et tous les habitants venus assistés à la -messe, violée et éventrée avec une baïonnette par les agresseurs, alors qu'elle attendait famille (²⁷).

Mademoiselle MBILE MISAPIKO Bertha (22 ans) a été aussi violée par le Commandant BIZIMANA, le 2 juin 2000 entre les villages de Mboko et de Nundu en territoire de Fizi. Après un coup de crosse de fusil dans les organes génitaux, elle a reçu une balle qui a endommagé totalement son sexe (²⁸).

Dans le Katanga, localité de Minda, le 19 octobre 1999, les agresseurs rwandoburundais et leurs complices congolais du RCD/Goma, après avoir envahi la localité de Minda, s'y livrèrent à des actes de pillage à grande échelle, à des viols systématiques de plusieurs filles en présence de leurs parents.

C'est dire que les viols sont systématiques, assez souvent collectifs, en tout cas monnaie courante partout dans les territoires occupés.

Toutes ces horreurs ont fait l'objet des rapports circonstanciés soit des ONG locales, soit des représentants des confessions religieuses, soit des témoignages individuels ou collectifs des rescapés. Mais les médias internationaux ont chaque fois gardé un mutisme surprenant.

Le RCD/GOMA et les troupes de l'APR se sont aussi impliqués dans des violences sexuelles contre les femmes, y compris les jeunes filles et les vielles femmes.

Il est actuellement reconnu par le Droit International que les viols commis par les officiels du gouvernement ou les groupes armés de l'opposition pendant les conflits armés, constituent des actes de torture. Lorsque « le viol, l'esclavage sexuel, ou toute autre forme de violence sexuelle sont commis à une large échelle ou à titre d'une attaque contre la population civile, cela constitue une violation de la Convention de Genève, » et ces actes sont considérés comme des crimes de guerre par l'article 8 (b) du statut de Rome.

Amnesty international, dans son rapport du 31 mai 2000 intitulé « République démocratique du Congo, la dignité humaine réduite à néant » révèle que des milliers de civils non armés « ont été tués de façon délibérée et arbitraire » par les forces de l'APR, de l'UPDF du gouvernement burundais, et alliés. Dans le lot, beaucoup de viols ont été commis.

Le 18 juillet 2001, à Kitshanga, une ville située au bord des territoires du Masisi

²⁷ Cfr. Coeur d'Afrique, magazine n° 001 avril — mai 2000, Témoignages de Monsieur José KISUNGU KIAMBI.

²⁸ A. BULAMBO, op. cit. p. 91.

et du Rutshuru, une fille de 13 ans a été violée par un soldat de l'APR.Au début du mois de janvier 2001, dans le village de Chiherano, dans le territoire de Walungu, des soldats du RCD/Goma ont violé une fille de 12 ans devant ses collègues de classe.

Human Rights Watch, dans son rapport du 16 mai 2000 intitulé « Meurtres et répression dans l'Est du Congo », a dénoncé les massacres et viols des civils commis à grande échelle par l'armée rwandaise et ses alliés dans l'Est du Congo.

Au cours d'une visite réalisée dans les régions contrôlées par l'Armée Patriotique rwandaise (APR), les enquêteurs de Human Rights Watch ont pu s'entretenir avec des personnes qui avaient survécu aux massacres, ainsi qu'avec des victimes de viol.

Ces entretiens ont ainsi permis de découvrir entre autres cas, que le 5 février 2000, les soldats de l'APR avaient attaqué les habitants de Kilambo, un village du Nord-Kivu. Les assaillants ligotèrent les hommes et violèrent leurs femmes devant eux, avant de les tuer.

Human Rights Watch affirme même disposer des noms de trente victimes.

Parlant spécialement des violences sexuelles, - Human Rights Watch déclare que « dans l'Est du Congo, les viols et actes de violence sexuelle sont devenus de plus en plus courants au fur et à mesure que le conflit devient brutal ».

Un groupe de défense des droits de la femme cité dans ce rapport a répertorié cent quinze viols commis entre avril et juillet 1999 dans les régions de Katana et de Kalehe, au Sud- Kivu, dont trente commis lors d'une seule attaque « de l'APR» à Bulindi et à Maitu, le 5 avril 1999. Si en quatre mois, un tel nombre de viols a pu être commis, en extrapolant on peut s'imaginer le grand nombre des femmes qui ont subi un tel calvaire sans soins appropriés.

Parfois, des groupes de 10 hommes ou plus, se livrent au viol d'une seule femme, rapportent ces défenseurs des droits de la femme.

SECTION 4 : LA TRAGEDIE DE MWENGA OU L'ENTERREMENT DE QUINZE FEMMES VIVANTES

Une femme interrogée par les enquêteurs de Human Rights Watch le 16 mars 2000 à Mwenga, raconte que toutes les femmes faites prisonnières étaient violées chaque jour et battues le matin, au début de l'après-midi et pendant la nuit. Ce qui est une violation grave des dispositions pertinentes de la 3ème Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, qui prescrit le respect de la personne physique et morale du prisonnier, en particulier celle de femme (III, 13, 14; III, 14).

Enfin, toujours selon ce rapport, de nombreuses personnes ayant survécu à de telles attaques, ont raconté à Human Rights Watch que « le viol avait été utilisé de manière systématique contre leur communauté D. Le viol est également utilisé comme un instrument de propagation du VIH SIDA. Plusieurs milliers de femmes sont regroupées à Lugushwa dans la zone de Mwenga, esclaves sexuelles du RCD, pour satisfaire les appétits sexuels des hommes engagés dans l'exploitation de l'or et du coltan (²⁹).

_

²⁹ A. BULAMBO, op. cit., p. 90

32

Il fallu pourtant attendre qu'un groupe de femmes de la même contrée de Kasika aient été enterrées vivantes, pour que l'opinion internationale s'émût.

Et ce que l'opinion ne sait peut-être pas encore, c'est que ces femmes furent d'abord arrêtées, livrées à plusieurs sévices corporels, violées pendant une semaine avant d'être jetées à tour de rôle dans une fosse, alors qu'elles respiraient encore, têtes et membres supérieurs laissés à découvert.

Il s'agit de 15 femmes Balega et Babembe enterrées vivantes (début de la seconde semaine de novembre 1999) (³⁰). Madame Yvonne KISALE, rescapée de la tragédie humaine de Mwenga, confirme qu'effectivement elles ont été violées avant l'enterrement.

Au nombre des victimes, l'on retrouve :

- 1. BITONDO Evelyne, (village de Bulindji);
- 2. MBILIZI MUSOMBWA (village de Bulinzi);
- 3. SAFI Christine (village de Bulinzi);
- 4. KUNGWA Anièce (village de Bulinzi);
- 5. NAKUSU NAKIPIMO Monique (village de Bulindji);
- 6. TABU WAKENGE (village d'Ilinda);
- 7. NYASSA KASANDULE (village d'Ilinda);
- 8. MAPENDO MUTITU (village d'Ilinda);
- 9. BUKUMBU (village d'Ilinda);
- 10. Epouse Mwami KISALI;
- 11. Maman SIFA;
- 12. Maman MUKOTO;
- 13. Une autre femme non encore identifiée;
- 14. MUKUNDA (village de Bongombe);
- 15. MBILINZI KIANDUNDU (village de Ngando)

On croirait entendre une légende alors qu'il s'agit là de faits réels, restitués par des témoins oculaires, habitants de Mwenga, et délégués de la société civile à la Conférence Nationale sur les Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo.

Ce massacre de quinze femmes « torturées puis enterrées vivantes » perpétré en novembre 1999 est aujourd'hui reconnu par l'ONU (Rapport S/2000/330 du Secrétaire Général, par. 61). Justice et réparation sont attendues.(31)

Selon deux femmes rescapées de Mwenga et des organisations congolaises de défense des droits de l'homme, la pratique d'enterrer des femmes vivantes était très souvent utilisée dans les régions dirigées par le Commandant KASEREKA (³²).

On peut se demander si l'on est bien au XXI^{ème} siècle ou à une époque qui remonte aux temps immémoriaux où n'importe quelle forme de barbarie était permise.

Human Rights Watch a également recueilli des preuves confirmant l'information rendue publique par « Héritiers de la Justice », une ONG locale de défense des droits de l'homme faisant état des tortures sexuelles infligées à plusieurs femmes près de Mwenga, avant de les enterrer vivantes.

³⁰ Cfr. Rapport annuel du CADDHOM 1999.

Héritiers de la Justice, situation des droits de l'homme en RDC, cas du Sud-Kivu, Rapport du 2ème semestre 1999, Bukavu, 12 janvier 2000, pp. 6-7).

En définitive, il s'est commis bien d'autres massacres collectifs dans le Sud-Kivu particulièrement comme celui perpétré dans le village de Budaha et ayant entraîné plus de 124 morts, dont 84 au moins ont été identifiés et repris sur la liste en annexe. Il en est de même de celui perpétré du 28 au 31 mai 2000 à Lusenda, Lulinda et Tingitingi (dans le Territoire de Fizi) et où plusieurs centaines des personnes périrent enfermées et brûlées vives dans des maisons (voir liste en annexe).

CHAPITRE III:

LE TRANSFERT FORCE D'ENFANTS DU GROUPE A UN AUTRE GROUPE

Au terme de l'article 2 point e de la Convention du 9 décembre 1948, le génocide s'entend également du « transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe » dans l'intention de détruire en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

C'est en fait depuis le déclenchement de la guerre d'agression le 2 août 1998 que le Gouvernement de la République Démocratique du Congo n'a cessé de dénoncer la déportation des populations congolaises, en particulier les enfants, au Rwanda et en Ouganda, mais sans en recueillir la moindre réaction de la part de la communauté internationale.

De nombreux témoignages des ONG de défense des droits de l'homme, des hommes d'église, des déplacés en provenance de Bukavu, de Butembo, de Beni, etc., faisaient état de convois de camions militaires entiers bondés de civils, hommes, femmes et enfants, pour être acheminés dans des camps militaires, des prisons et des lieux inconnus, à Kigali, Kampala ou dans d'autres localités du Rwanda et de l'Ouganda.

Beaucoup plus courants encore, les enlèvements de leaders d'opinions, de défenseurs des droits de l'homme ainsi que des commerçants s'opèrent jusqu'à ce jour, et les victimes transférées à Katuna (au Rwanda) ou en Ouganda.

Le cas le plus récent est celui dénoncé par le Rapporteur Spécial lui-même, Roberto GARRETON, concernant Monsieur Sylvain MUDIMBI MASUDI, arrêté à son retour de Genève où il venait de participer à la session de la Commission des droits de l'homme, et détenu à Beni, avant d'être transféré en Ouganda. (Rapport du le' février 2001, P. 30, point 117).

Pour le cas spécifique des enfants, il n'est plus un secret pour personne que des enfants congolais sont recrutés et déportés de leur territoire pour les camps d'entraînement militaires dans les pays agresseurs.

Selon Human Rights Watch, en août 2000, les Ougandais ont transporté en Ouganda quelque 163 enfants dont trois filles, qui faisaient partie d'un groupe plus large de 700 recrues, pour leur dispenser un entraînement militaire. (33)

Lors d'une réunion du Conseil de Sécurité sur les enfants et les conflits armés à la fin juillet 2000, Carol BELLAMY, Directrice Générale de l'UNICEF, et OLARA OTUNNU, Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants affectés par les Conflits Armés, ont éclairé le Conseil sur la question. Mais ce n'est que plus tard, après que des fonctionnaires attachés à la MONUC et à l'UNICEF, chargés de la protection des enfants, aient signalé début décembre 2000 que des enfants congolais avaient été envoyés de Bunia à Kampala pour y suivre une formation militaire, que le Conseil de Sécurité a réagi.

³³ Rapport de mars 2001, vol. 13, n° 2 (A), intitulé : « *L'Ouganda dans l'Est de la République Démocratique du* Congo : une présence qui attise les conflits politiques et ethniques ».

Le Conseil de Sécurité de l'ONU, dans sa résolution n° 1332 du 14 décembre 2000, a réclamé la démobilisation, le désarmement, le retour et la réinsertion sociale de ces enfants.

A la mi-février 2001, une campagne menée conjointement par la MONUC, l'UNICEF et d'autres organisations a poussé l'Ouganda à reconnaître les faits et à accorder à l'ONU et à d'autres agences, le libre accès, particulièrement aux enfants Hema envoyés en Ouganda pour une formation militaire.

Par contre, selon toujours Human Rights Watch, aucune des agences de l'ONU n'a entrepris de retrouver les centaines d'enfants Lendu qui avaient quitté le camp de Nyaleke à Beni, après y avoir suivi une formation militaire, et de s'assurer qu'ils n'ont pas été remobilisés et déployés dans les zones de combat.

Le Représentant Spécial du Secrétaire Général pour les enfants et les conflits en visite dans lesdits camps, a fait un constat officiel de la véracité des faits dénoncés par la République Démocratique du Congo, et confirmé que « des enfants congolais avaient été enrôlés par les autorités militaires ougandaises à Butembo, Bunia, Beni, et expédiés en Ouganda où ils ont été incorporés dans l'armée ». Ce constat est partagé par le Rapporteur Spécial dans son dernier rapport.

Aussi, le 10 octobre 1909, vers 23 heures, au moins 100 jeunes du village de Lukuswa au Sud de Kabao ont été embarqués dans des camions militaires et déportés vers le Rwanda.

D'autres actes, non moins répréhensibles, ont été commis par les agresseurs et dirigés particulièrement contre les enfants et les jeunes Congolais (³⁴).

Ainsi:

- en date du 2 août 2001, trois personnes ont été tuées et 11 autres blessées au Stade Kamanyola, par les éléments de l'APR et du RCD;
- le lendemain, 3 août 2001, trois personnes de la même famille, ont été abattues le matin du 3 août à leur domicile par les militaires de l'APR et les miliciens banyarwanda;
- dans la nuit du 2 août 2001, trois personnes résidant dans le Quartier CAZELIN, ont été arrêtées à leur domicile sous prétexte qu'elles étaient en intelligence avec les Maï-Maï, et exécutées sans jugement le lendemain 3 août 2001 à 17 heures au quartier communément appelé « Bien Mal Acquis » ;
- 108 personnes ont été tuées à Uvira depuis janvier jusqu'à juillet 2001, au nombre desquelles essentiellement des jeunes âgés de 20 à 30 ans, et même des enfants de trois ans ;
- dans les mêmes circonstances, 85 jeunes Congolais ont été enlevés et portés disparus, dont 47 à Biriba et 38 autres à Kiliba, toujours en territoire d'Uvira, tandis que les autorités du RCD/Goma avançaient la thèse de leur transfert au Rwanda, comme si ce dernier sort était plus licite et moins périlleux que le premier.

Ces pratiques inadmissibles constituent naturellement une violation flagrante des droits de l'enfant et des règles de base du Droit international humanitaire.

_

³⁴ Voir Communiqué de l'ASBL SOS Droits de l'homme en catastrophe, août 2001.

En effet, le Protocole II additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, en son article 77 al. 1 précise : « Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier, et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur ».

La 4^{ème} Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, en son article 24 al.1 édicte : « les parties au conflit prendront les mesures nécessaires pour que les enfants de moins de quinze ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes et pour que soient facilités en toutes circonstances, leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation. Celle-ci sera si possible confiée à des personnes de même tradition culturelle D.

La Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, en son principe 8, affirme : « l'enfant doit en toutes circonstances être parmi les premiers à recevoir protection et secours D.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant impose en son article 1^{er}, aux Etats, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, le devoir de « protéger la population civile en cas de conflit armé, et de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé D.

Enfin, le Protocole II aux Conventions de Genève, dans son titre II relatif au traitement humain, en son article 4 et 3 C énonce : « les enfants de moins de quinze ans ne devront ni être recrutés dans les forces ou groupes armés ni être autorisés à prendre part aux hostilités ».

Dans le cas d'espèce, il n'y a pas non plus de doute que cette pratique, relevant de la même intention criminelle d'extermination des populations congolaises, constitue un acte de génocide, tel qu'il ressort des dispositions de l'article 2 de la Convention du 9 décembre 1948 qui mentionne le transfert forcé d'enfants, du groupe à un autre groupe, au nombre des actes de génocide.

Les enfants ainsi déportés, entraînés et utilisés comme chair à canon, au mépris de toutes les règles internationales, sont voués en effet, à une destruction certaine par les autorités politiques et militaires rwandaises et ougandaises, lesquelles ne pouvaient, en raison de leurs responsabilités, se méprendre et de la proscription de ces pratiques par la loi internationale, et des conséquences d'une mort quasi-certaine, précoce et dramatique, pouvant résulter de l'utilisation desdits enfants dans les forces combattantes en période de guerre.

Pour cela, les autorités rwandaises et ougandaises impliquées ainsi que leurs complices congolais devront faire l'objet des poursuites sur fond des dispositions de l'article 4 de la Convention du 9 décembre 1948 qui édicte :

« les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3, seront punis, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers ».

La question que l'on peut logiquement se poser est bien sûr celle de savoir s'il est possible d'imaginer que tous ces actes aient été commis isolément.

Mais à première vue, tout laisse croire que ces actes obéissent à une même intention criminelle.

Déjà, au niveau de la matérialité des faits, outre qu'ils confirment l'existence de l'élément matériel de l'infraction de génocide, ces massacres, suivis de la destruction des biens civils constituent en eux-mêmes, une violation flagrante des dispositions de la 4ème Convention de Genève relative à la protection de la population civile ainsi que du Protocole additionnel I, relatif à l'application ces dispositions dans les conflits à caractère international. Il s'agit, dans certains cas, de crimes de guerre et, dans d'autres, de crimes contre l'humanité (P.I, 50; PI, 75; P.II, 4 et 6).

Conformément à ces instruments internationaux, demeurent proscrits, en effet, en tout temps et en toute circonstance, les actes tels que : le meurtre, la torture, la mutilation, les peines corporelles, l'atteinte à la dignité, les peines collectives, les exécutions sans jugements réguliers, etc.

TITRE II:

L'ELEMENT INTENTIONNEL DU GENOCIDE DES CONGOLAIS AU REGARD DE LA CONVENTION DU 9 DECEMBRE 1948

Des milliers de civils innocents continuent à périr dans les territoires occupés du fait des troupes rwandaises, burundaises et ougandaises. Les Accords de Lusaka n'y ont rien changé. Ils n'ont entamé ni la détermination des occupants à piller les ressources du Congo, ni leur volonté d'anéantir les populations congolaises sous leur autorité afin de parvenir à leurs fins, notamment la création d'un « Tutsiland » dans ces contrées.

Nous n'en voulons pour preuve que ces pilonnages des populations civiles à Uvira par les hélicoptères de l'Armée burundaise rapportés par la chaîne internationale de Radio BBC/Afrique en date du 30 mai 2001, en plein processus de désengagement des troupes de la ligne de front.

Il en est ainsi des viols qui se poursuivent un peu partout notamment à Lulimba et autour de Kilembwe dans le territoire de Fizi où des femmes sont « réquisitionnées » chaque soir pour servir les bas instincts des chefs militaires rwandais, ainsi qu'à réaliser des travaux de champs, toujours pour le compte de ces derniers.

Les habitants d'Isiro dans la Province Orientale ne démentiront pas cette assertion, eux qui viennent de vivre une scène macabre,' difficile à oublier, à laquelle s'est livrée l'armée ougandaise.

En effet, un avion gros porteur ougandais a fait, dans la soirée du lundi 28 mai 2001, des tours à l'aéroport d'Isiro pour déposer des hommes de troupes. La population locale qui ne pouvait pas cacher sa surprise, s'est rappelée que les militaires ougandais avaient plié bagages quelques semaines plus tôt, dans le cadre du processus de désengagement et de leur retrait du territoire congolais ; qu'ils n'avaient laissé sur place qu'une garde estimée à une compagnie aux environs de l'aéroport et du centre ville (35).

Elle reviendra de sa surprise le mardi 29 mai lorsqu'elle se rendra compte de la besogne exécutée très matinalement par les militaires, à savoir : déterrer les corps qui reposaient depuis des mois dans des fosses communes et autres tombes individuelles creusées à la hâte, à côté de l'aéroport et le long de la route menant vers le centre ville.

Plus de 150 cadavres ont ainsi été exhumés ; et pour cause, il fallait faire disparaître les traces des forfaits commis, sachant pertinemment bien que, même s'ils jouissent encore d'une impunité inexplicable de la part de la communauté internationale, ils pourraient être rattrapés tôt ou tard par la justice internationale.

Les organismes internationaux, singulièrement la MONUC, ne manqueraient pas alors de prendre en main ce dossier et de mettre à contribution les populations locales, pour **vérifier les** endroits où gisent les victimes de leurs atrocités.

On parle, dans la région de 200.000 victimes des atrocités de l'U.P.D.F. (armée

 $^{^{35}}$ Voir le journal L'Avenir n° 1239 du mercredi 20 juin 2001.

ougandaise). (36)

Selon les informations reçues des organisations non-gouvernementales basées à Bukavu, ainsi que du Bureau de Coordination de la Société Civile de Beni et Butembo, dans le Nord-Kivu :

- En date du 23 avril 2001, des militaires de l'APR basés à Kasika, sont descendus à Ilangi, localité située à 26 km de Kasika, en territoire de Mwenga, et ont tué sept femmes enceintes qui attendaient d'accoucher dans le Centre de Santé de la place, et jeté les corps dans la rivière Ulindi.
- Par ailleurs, dans la Province du Nord-Kivu, il est fait état, au cours de la période allant du 28 mars au 9 avril 2001, de l'incendie criminel de 193 maisons, dont 123 à Biambwe (62 km de Butembo), 22 à Kirima (32 km de Butembo), 12 à Tihe (25 km de Butembo), 6 à Kambala (à 20 km de Butembo), et 30 à Katambi (à 15 km de Butembo), faisant en conséquence plusieurs tués parmi la population civile, dont certains enterrés dans des fosses communes bien identifiées à Biambwe.

Ces crimes sont consécutifs à l'expédition organisée par les militaires ougandais de l'UPDF et congolais de FLC à Manguredjipa, à 92 km à l'Ouest de Butembo, en vue de récupérer un colis d'au moins 5000 kg de coltan stockés dans des carrières à Manguredjipa.

Et dire que l'ensemble des témoignages rassemblés ici et là ne rend compte que d'un simple aperçu du drame que vivent au jour le jour les populations de l'Est de la République Démocratique du Congo.

Plus que de simples massacres quant au nombre et à l'ampleur, il s'agit bel et bien d'un génocide dont la similitude des méthodes trahit mal la finalité ultime à atteindre, à savoir : exterminer en masse comme à petit feu les populations de l'Est du Congo. A défaut, les forcer à l'exil ou les réduire définitivement au silence et à la résignation face au nouvel ordre socio-politique en imposition.

Les principales méthodes utilisées (chapitre I), les motivations des auteurs et de leurs commanditaires (chapitre II), ainsi que les cas spécifiques de la guerre de Kisangani et du conflit Hema-Lendu (chapitre III), font ressortir suffisamment l'élément intentionnel du génocide des Congolais.

³⁶ Le Journal l'Avenir n° 1239 du mercredi 20 juin 2001.

CHAPITRE I:

LES PRINCIPALES METHODES UTILISEES

Il apparaît clairement que cinq méthodes sont principalement utilisées par les agresseurs pour parvenir à leurs fins : le recours à des tueries massives et spectaculaires, la pratique des massacres sélectifs, la diffusion systématique du virus VIH (SIDA), les attaques contre les ressources morales de la population et la soumission à des conditions de vie difficiles.

SECTION 1: LE RECOURS A DES TUERIES MASSIVES ET SPECTACULAIRES

La première méthode consiste à procéder à des tueries massives et/ou spectaculaires, de manière à forcer les rescapés soit à la résignation, soit à l'exil, ouvrant ainsi la voie aux colonies de peuplement rwandophones.

Ce fut le cas dans le territoire d'Uvira où, selon les enquêtes menées par le Rassemblement pour le Progrès, les massacres des populations congolaises dans la plaine de la Ruzizi et la fuite des survivants vers la Tanzanie ont été suivis d'implantations, dans la Zone nettoyée, des Tutsi venant du Rwanda, du Burundi et du Katanga.

Il en est de même, dans le Masisi, où des paysans venant du Rwanda furent implantés dans les villages vidés de leurs occupants.

Ce sera également le cas sur les hauts plateaux de Fizi, aux confins du territoire de Mwenga, où les massacres opérés dans ces deux territoires visèrent en définitive la consécration ou à tout le moins, l'implantation en fait, d'immigrés tutsi dans la localité de Minembwe. En réalité, en violation flagrante de la souveraineté de la République Démocratique du Congo, le RCD, sous l'instigation du Rwanda, s'était déjà arrogé le droit d'amputer les territoires de Fizi, de Mwenga et d'Uvira de portions de leurs entités.

C'est ainsi qu'aux termes d'un fameux arrêté départemental 001/MJ/DAT/ROUTE/1999 signé par le chef de département de l'administration du territoire du RCD, Maître Joseph MUDUMBI, il a été créé à titre provisoire, dans la province du Sud-Kivu, une entité administrative dénommée Territoire de Minembwe (art. 1^{er}).

Aux termes de l'article 3 dudit arrêté, les subdivisions administratives du territoire de Minembwe sont :

- la Collectivité de Mulenge (Territoire d'Uvira) :
- la Collectivité de Bijombo (Territoire d'Uvira) ; -
- la Collectivité d'Itombwe (Territoire de Mwenga)
- la Collectivité de Kamambo (Territoire de Walungu).

A ces quatre Collectivités, s'ajoute la localité de Minembwe, capitale administrative du « nouveau territoire", mais qui relève du territoire de Fizi.

Les interrogations du Conseil de l'Apostolat des Laïcs Catholiques du **Congo** (CALCC) méritent d'être reprises à ce niveau : « Il s'avère malheureusement que le prétexte

de la sécurité aux frontières ne peut en aucun cas, ni sur la base du bon sens ni sur la base du droit international, justifier l'occupation actuelle du territoire congolais par les troupes ougandaises, rwandaises, burundaises et, ni le soutien qu'elles apporteraient à une rébellion interne au Congo, si surtout le massacre des populations civiles qui s'y trouvent. L'intention, connue de longue date, des voisins orientaux de la République Démocratique du Congo n'estelle pas l'érection d'une République des Grands Lacs qui inclurait les trois pays et les territoires actuellement occupés de la République Démocratique du Congo (notre message du 21 septembre 1998) ? Sinon comment comprendre qu'aux Congolais déportés et massacrés soient substitués des milliers de Rwandais et Burundais transportés par des colonnes entières de véhicules et installés au Congo comme des populations de ces lieux ?

« La communauté internationale et en particulier la presse internationale, peuvent trouver invraisemblable de la part des armées disciplinées des massacres aussi massifs et aussi ignobles. Mais n'est-ce pas sans compter avec le caractère absolument inhumain des actes de barbarie qui se commettent de façon régulière au Rwanda et au Burundi lors des conflits devenus habituels entre les deux principales ethnies de ces pays : des mutilations abjectes des personnes adultes, des massacres d'enfants pilés dans des mortiers ou projetés contre les murs, des tueries à la machette et à la hache, des femmes enceintes éventrées après avoir été violées, et, de façon générale, dans tous les territoires occupés, le viol systématique de filles et femmes par des soldats contaminés par le virus du SIDA.

« ... Tout ceci correspond bien à une intention perverse d'extermination des populations dans le but de réduire toute capacité de résistance face à l'occupation de leur territoire ou simplement de les anéantir et de créer ainsi un vide qu'il paraîtra ensuite normal d'occuper ».

SECTION 2: LA PRATIQUE DES MASSACRES SELECTIFS

La deuxième méthode utilisée, à côté de ces massacres collectifs, cest bien la pratique des massacres sélectifs, ayant pour cible principale l'intelligentsia congolaise, les leaders d'opinion, les Chefs religieux, les opérateurs économiques de renom, ou les enseignants. Le but visé ici, c'est d'annihiler toute possibilité de résistance et d'opposition à l'ordre établi.

A ce sujet, en sus des cas précédemment cités, on peut relever l'assassinat ignominieux à Butembo d'un des enfants d'un important homme d'affaires de Butembo du nom de Kitambala, avec son ami d'infortune non autrement identifié. Le Rassemblement pour le Progrès révèle qu'ils furent « égorgés, coupés en rondelles et jetés dans la brousse, à un endroit appelé Panorama (territoire de Beni). C'est le cas aussi de l'élimination de certaines familles influentes de Rutshuru, dont celle de l'ex-Député KANYANKOGOTE.

Relevons, dans le même registre, l'élimination systématique des Chefs coutumiers et des chefs de groupements, dépositaires des coutumes, traditions et valeurs ancestrales, en application de la prophétie biblique bien connue : « Je frapperai le berger et les brebis seront dispersées ».

SECTION 3: LA DIFFUSION SYSTEMATIQUE DU VIRUS VIII (SIDA)

La troisième méthode utilisée, c'est bien celle de la contamination systématique des femmes congolaises par le virus VIH (SIDA), en comptant sur l'effet d'entraînement, et la possibilité de propagation rapide du virus au sein des différentes couches de la population. Les résultats à moyen terme sont connus d'avance.

De retour des territoires occupés, lors d'un point de presse organisé le 23 août 2001, Madame ONDZIEL, Rapporteur Spécial sur les droits de la femme en Afrique, a souligné, s'agissant de l'expansion du SIDA, que « ce qui prévaut à l'Est est une bombe à retardement qui doit interpeller toute la Communauté internationale D.

En effet, nul n'ignore aujourd'hui que le SIDA est une endémie considérée comme banale dans les pays agresseurs, à savoir l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi. Les taux de prévalence du virus HIV au sein des armées ougandaises et rwandaises et particulièrement au sein des troupes engagées sur divers fronts à l'Est de la République Démocratique du Congo sont de même reconnus très préoccupants.

A ce sujet, l'ONUSIDA rapporte qu'en 1994 ce taux était de 4,5 % pour la République Démocratique du Congo, 14,6 % pour l'Ouganda et 27,6 % pour le Rwanda. Les troupes de ce pays ne peuvent que refléter la même prévalence, voire plus, les armées étant considérées généralement comme des foyers.

Le Plan national de lutte contre le SIDA (PNLS) estime qu'avec les guerres et les déplacements massifs des populations à l'Est depuis 1994, les taux de VIH ont dû tripler, au regard des rapports épidémiologiques du PNLS, mai 2000.

Cette estimation n'est pas loin d'être confirmée par le dernier rapport de l'ONU/SIDA sur la situation du VIH/SIDA en République Démocratique du Congo, lequel révèle que l'incidence annuelle de l'infection au VIH/SIDA oscille entre 0,5 et 1%, tandis que le taux de prévalence se situe à un peu plus de 5,07% chez les adultes, avec cependant de fortes disparités entre les milieux urbains et ruraux, d'une part, et entre les provinces d'autre 'part.

A cet effet, poursuit le rapport, le taux de prévalence du VIH/SIDA est passé de 9,3 à 16,3% à Goma, chef-lieu de la Province du Nord-Kivu (Zone de guerre), de 1998 à 2000, chez les donneurs de sang bénévoles.

De cet état des choses, il découle des estimations de l'ONU/SIDA, selon lesquelles pour l'an 2000, 1.259.000 personnes vivaient avec le VIH/SIDA; 699.000 adultes et enfants sont décédés du SIDA; tandis que 687.000 enfants de moins de 15 ans ont perdu leur mère ou leurs deux parents.

Connaissant la propension du corps expéditionnaire rwando-ougando-burundais à commettre des viols, dans tous les villages où il passe, à l'endroit tant des jeunes filles même mineures que des femmes mariées, peut-on logiquement douter de ces résultats, au regard des données du Ministère de la Santé, faisant état de la prévalence du VIH/SIDA, passée de 4,5 à 22 % de moyenne dans toute la zone de guerre ?

Dressant le bilan partiel de la guerre d'agression imposée à la République Démocratique du Congo par ses voisins de l'Est, à savoir le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi, le Ministre de la Santé a relevé, au cours de la cérémonie du lancement officiel des journées nationales de vaccination synchronisées 2001 entre la République Démocratique du Congo, l'Angola, le Congo et le Gabon contre la poliomyélite, ce qui suit :

« Depuis le 2 août 1998, la guerre a entraîné à ce jour, en 3 ans de guerre d'agression et d'occupation :

- 4.500.000 morts de cause directe et indirecte sur toute l'étendue du territoire national, dont au moins 4.000.000 dans les territoires et provinces de l'Est et du Nord sous occupation;
- 3.000.000 de déplacés et réfugiés ;
- Une propagation fulgurante du VIH/SIDA et les MST suite aux viols massifs des filles et femmes des provinces et territoires occupés par les troupes venant des pays avec un niveau de prévalence élevée du SIDA, c'est-à-dire le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi, avec comme conséquences, le passage du niveau de la prévalence moyenne nationale du VIH/SIDA en République Démocratique du Congo qui était de 4,5 %, à 22 % en trois ans de guerre, dans la partie occupée par les troupes rwandaises, ougandaises et burundaises ;
- L'augmentation de la transmission du virus du SIDA de la mère à son enfant, passant d'une prévalence moyenne de 2 % à 15 %, signant ainsi l'acte d'extermination programmée du peuple Congolais par une guerre biologique, celle qui utilise le virus VIH du SIDA;
- L'augmentation effroyable de la mortalité maternelle et infantile en particulier, pour atteindre un taux jamais enregistré au monde de plus de 1000 cas de décès maternel, pour 100.000 naissances vivantes, et un taux de mortalité infantile supérieur à 300 pour mille dans les provinces occupées ;
- L'augmentation de la malnutrition qui a atteint 30 à 50 % de la population, en particulier les femmes et les enfants ».

Il s'agit-là d'un bilan qui en dit long sur les perspectives démographiques d'avenir en République Démocratique du Congo.

Il en résulte une atteinte grave non seulement à l'intégrité physique mais aussi mentale de membres du groupe (article 2 point b de la Convention de 1948).

SECTION 4 : LES ATTAQUES CONTRE LES RESSOURCES MORALES DE LA POPULATION

La quatrième méthode utilisée, c'est bien celle consistant à entamer les ressources morales de la population. Cela résulte de l'atrocité et de la barbarie caractérisant certains massacres ou assassinats sélectifs de même que collectifs, ainsi que le stigmatise du reste le Rapporteur Spécial GARRETON dans son rapport du 8 février 1999 (P.31).

Ainsi, dans la plupart des localités, « les hommes, les femmes et les enfants égorgés ou éventrés ont été laissés en bordure des routes ou exposés sur la place des villages, afin que les survivants, traumatisés et pris de panique renoncent à toute idée de revendication et de résistance.

« Des personnes en vue dans le village subissent un drôle d'enterrement dans certains lieux. Elles sont entièrement ensevelies jusqu'au cou ; seule la tête reste à la surface du sol, et des familles des infortunés sont souvent conviées à assister à ces scènes macabres. Les témoignages en provenance de Masisi, Makobola, Butembo (...) illustrent parfaitement ces pratiques. La démarche consiste ici à affecter gravement le psychisme des survivants et à anéantir leur être intérieur, briser toute espérance à changer l'ordre actuel des choses. Bref,

les réduire à la résignation totale ».

Une famille sur dix, ayant perdu au moins un membre de famille dans des circonstances semblables, nul ne sait comment tout un peuple pourrait se remettre de ces déséquilibres psychiques profonds ni au bout de combien de temps. C'est là aussi une forme de génocide subtil mais réel.

SECTION 5: LA SOUMISSION A DES CONDITIONS DE VIE DIFFICILES

La cinquième méthode utilisée consiste à soumettre les populations locales à des conditions de vie sociales excessivement difficiles, devant les conduire fatalement à la détérioration progressive de leur état de santé, à la déscolarisation de la jeunesse et à l'arriération de la population sur le plan économique.

La convention sur la prévention et la répression du crime de génocide prévoit ce cas de figure lorsqu'elle évoque « la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle » (art. 2 point c).

La coupure du courant à partir du barrage électrique d'Inga en août 1998 par les troupes rwandaises aéroportées à Kitona, laquelle a causé le décès de nombreux bébés sous couveuses, et d'adultes en salle de réanimation dans les différents hôpitaux, sans oublier la destruction de nombreux médicaments, particulièrement des vaccins anti-polio, procède de cette logique.

Il s'agissait d'une audacieuse opération aéroportée des forces d'agression de l'Est à l'Ouest de la République Démocratique du Congo, à plus de 2.000 km, bien loin des frontières respectives du Rwanda et de l'Ouganda avec le Congo, et dépassant en conséquence et logiquement la poursuite des génocidaires.

Les enquêtes de mortalité menées par International Rescue Commitee à l'Est du pays en mai 2000 indiquent que sur les 22 mois de conflits, la surmortalité imputable à la guerre a été de l'ordre de 1.700.000 décès, dont 34 % concernent des enfants en-dessous de cinq ans.

Le PAM a estimé pour sa part, dans un rapport récent qu'environ 16 millions de personnes sont confrontées à l'insécurité alimentaire. Deux millions d'entre elles sont exposées à de sévères difficultés d'accès à la nourriture.

Le rapport précise que cette insécurité a été accentuée par la guerre qui a coupé les populations de leurs sources d'approvisionnement traditionnelles et a rendu extrêmement dangereuses les routes déjà difficilement praticables.

Comment passer sous silence la destruction et le pillage des infrastructures sanitaires et hospitalières ainsi que scolaires, vouant ainsi la population en général à une mort certaine, faute de prise en charge, et la jeunesse à une délinquance inévitable ?

Il s'agit là d'une situation du reste stigmatisée par le Rapporteur Spécial Roberto GARRETON dans son dernier rapport sur la situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, particulièrement dans les territoires occupés, en des termes on ne peut plus clairs :

45

« La guerre a eu des conséquences catastrophiques pour le pays, qui en est sorti exsangue », déclare-t-il. « Des terribles épidémies se sont propagées : seuls 9 % des districts sanitaires sont équipés des réfrigérateurs nécessaires à la conservation des médicaments ». « Toute activité agricole est paralysée, et le nombre des chegue (enfants de la rue) a connu une multiplication alarmante ». (37).

Le Rapporteur Spécial sur les droits de la femme en Afrique, de retour d'une enquête sur le terrain le 23 août 2001, note dans son point de presse : « Dans la partie de la République Démocratique du Congo occupée que nous venons de visiter, la situation est déplorable et préoccupante. La misère est grande, les populations indignées par la souffrance dont elles sont victimes chaque jour, ne savent plus quoi faire ».

Les femmes ont pleuré devant cette délégation pour exprimer leur inquiétude quant à la situation de leurs enfants et maris dont elles n'ont aucune nouvelle. Elles ont pleuré sur leurs filles qui, pour subvenir aux besoins de la famille et pour payer les études, sont obligées de se prostituer sans oublier que cela favorise la propagation du SIDA. Beaucoup d'enfants abandonnés à Goma et à Kisangani sont dans une situation très déplorable. La plupart d'entre eux sont orphelins car les parents ont été massacrés. D'autres sont issus de familles où les parents n'ont aucun moyen pour assurer leur survie (³⁸).

S'agissant particulièrement de l'enseignement, le collectif Vigilance Kivu, dans son dernier rapport intitulé « Contexte guerrier au Kivu (RDCongo) et abandon de la jeunesse », révèle qu'en fait au Kivu, « la déscolarisation se manifeste à tous les niveaux de la scolarité : primaire, moyenne et supérieure.(39)

«A Kabare, par exemple, 60% seulement des enfants vont encore à l'école primaire. La diminution d'enfants scolarisés est manifeste par rapport aux périodes d'avant guerre », et la situation est pire dans les territoires comme Fizi et Mwenga.

Selon ce rapport, la déscolarisation se manifeste principalement chez les filles et ce, pour les raisons suivantes :

- Lorsque les parents d'une famille n'ont pas la possibilité de payer les frais de scolarité (1,5 \$ par mois) de tous les enfants, ils paient d'abord pour les garçons.
- les garçons et surtout les filles n'osent plus se présenter à l'école car, les chefs de guerre y mènent régulièrement des razzias pour s'approvisionner en jeunes soldats et filles à tout faire.

Et lorsque l'école leur est fermée, les jeunes n'ont d'autres solutions que « l'exode vers les carrés miniers, ou de trouver une arme avec laquelle ils pourront spolier à leur tour les habitants, en coupant les routes, ou en pillant les villages dès la tombée de la nuit D.

Enfin, notons ces déplacements forcés des populations, à l'intérieur même du

³⁷ Rapport présenté à la 57^{ème} Session de la Commission des droits de l'homme, le 1^{er} février 2001, p. 16.

³⁸ Témoignage de la Rapporteuse Spéciale sur les droits de la femme, Madam^e ONDZIEL Julienne, au retour des territoires occupés.

³⁹ Collectif Vigilance Kivu, « Contexte guerrier au Kivu et abandon de la jeunesse », p. 8.

46

territoire de la République Démocratique du Congo, de même que vers des pays limitrophes comme la Tanzanie où les conditions de vie dans des camps (tel Nyarugusu à Kigoma) sont des plus déplorables.

Un rapport sur le mouvement des populations en République Démocratique du Congo, entre novembre 99 et février 2001, renseigne qu'en novembre 1999, on dénombrait 830 mille déplacés, 190 mille réfugiés congolais en pays tiers, 30 mille enfants vulnérables.

Près d'une année et demi plus tard, soit en février î)01, ces données ont presque triplées, à telle enseigne que le nombre des déplacés est passé a 2.100.000, celui des réfugiés à 340.000, tandis que le nombre d'enfants vulnérables est passé a 50.000.

Le rapport conclut en précisant que 9 provinces sur 11 du pays sont concernées et pratiquement toutes les communautés du Nord et du Sud-Kivu sont gravement touchées par le conflit et le déplacement massif, souvent de façon récurrente. (40).

Ces données qui font de la République Démocratique du Congo le deuxième pays, après le Soudan, avec le plus grand nombre de déplaces, ont été confirmées par Monsieur Roberto GARRETON, qui précise par ailleurs que la grande majorité de ces populations déplacées sont originaires des territoires occupés de 1 st, et plus de la moitié d'entre elles ne bénéficient pas de la moindre assistance. Il en est ainsi du Maniema où plus de 68 % des habitants ont été déplacés, tandis que l'aide humanitaire ne bénéficie qu'à 50 % à peine d'entre eux. (cfr Communication de la délégation du Maniema à la Conférence Nationale sur les Droits de l'Homme).

La plupart des déplacés témoignent avoir été forcés à partir sans rien emporter, rien que les habits qu'ils avaient sur eux ... Ils ont perdu leurs récoltes et bétails livrés aux pillards. Le long séjour dans la forêt les a rendus de plus en plus faibles. On estime aujourd'hui à 8.000 le nombre de personnes (dont la plupart des femmes et des enfants), parmi les déplacés, qui sont réduites à l'état primaire, et quelque fois, condamnées à cacher leur nudité à l'approche des visiteurs qui s'annoncent au village ».

Enfin, dans le même registre de la soumission des populations congolaises aux conditions difficiles, notons que des cachots souterrains et autres lieux de torture sont monnaie courante : ainsi le Rapporteur Spécial GARRETON dit avoir visité à Bunia, dans l'ancienne résidence du Professeur WAMBA dia WAMBA, un cachot souterrain d'une profondeur d'environ 1 mètre 60, sans aucune aération, recouvert de tôles dissimulées par la paille (41), C'est le cas aussi du fameux cachot « chien méchant » à Goma.

Y a-t-il plus évocateur que ces résultats pour marquer les intentions à la base des auteurs des actes susdécrits ?

Les conséquences de trois années de guerre sur les populations civiles congolaises et particulièrement sur les groupes vulnérables et la situation des enfants sont des plus déplorables. Les droits les plus élémentaires des enfants à la vie, à la santé, à l'éducation, à une alimentation suffisante sont superbement ignorés ou piétinés. Des maux comme l'éclatement de la cellule familiale, les abandons, les enfants de la rue, les orphelins et les veuves, la prostitution, les mutilations, les déperditions scolaires, les dommages psychologiques se sont multipliés, sans émouvoir outre mesure ni l'ensemble de la

⁴⁰ Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires des Nations Unies, OCHA, Situation Humanitaire en RDC, Rapport-Synthèse.

⁴¹ Rapport présenté à la Commission des droits de l'homme, 57è Session, E/CN/4/2001/40/Add.1, 27 mars 2001, p. 11.

Communauté internationale, à l'exception de quelques organisations.

CHAPITRE II:

LES MOTIVATIONS DES AUTEURS ET DE LEURS COMMANDITAIRES

Les motivations des auteurs et de leurs commanditaires sont principalement de deux ordres : politique et économique. Nombreux sont les analystes et les organismes qui ont eu à le constater et à le déplorer. Ainsi Amnesty International, dans son étude « République Démocratique du Congo — La dignité humaine réduite à néant » (31 niai 2000), constate : « en réalité, nombre de ces dirigeants se battent pour le contrôle politique et économique de la RCD ».

Les organisations humanitaires, Save the Children, OXFAM, Christian Aid, qui sont sur le terrain, sont quant à elles aussi formelles. « L'une des forces motrices du conflit est le désir des factions en guerre d'avoir accès aux vastes ressources minérales de la République Démocratique du Congo et de les contrôler ». (Rapport mixte du mois d'avril 2001 intitulé : « Aucune perspective en vue », la tragédie humaine du conflit en RDC).

Dans le même ordre d'idées, les résultats de l'enquête du Panel des Nations Unies sur le pillage des ressources de la République Démocratique du Congo par les pays agresseurs, a levé le voile sur les raisons réelles de la présence de ces derniers au Congo.

SECTION 1: LES MOTIVATIONS D'ORDRE POLITIQUE

Les faits et les paroles en disent long sur la témérité de l'agenda caché des différents massacres qui s'opèrent à l'Est de la République Démocratique du Congo. Les régimes monoethniques du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi semblaient bel et bien croire en la possibilité de l'éclatement du Congo et du rattachement de fait, comme de droit, des provinces orientales de la République Démocratique du Congo à leurs pays respectifs.

L'on se rappelle encore des déclarations de l'ancien Président du Rwanda BIZIMUNGU sur la nécessité de convoquer la Conférence internationale de Berlin II en vue de la révision des frontières.

Au cours d'une interview au journal « The Shamat », le Président ougandais YOWERI MUSEVENI déclare pour sa part notamment: « As Hitler did to brin together Germany, we should also do it here; Hitler was a smart guy, but I think he went a bit far by wanting to conquer the whole word. My mission is to see that Erythra, Ethiopia, Sudan, Uganda, Kenya, Rwanda, Burundi and Zaïre become federal State under one nation". Traduisez : "Comme l'avait fait Hitler pour réunir l'Allemagne, nous devons faire de même ici. Hitler était un homme intelligent, mais je pense qu'il était allé trop loin en voulant conquérir le monde entier. Ma mission est de voir l'Erythrée, l'Ethiopie, le Soudan, l'Ouganda, le Kenya, le Rwanda, le Burundi et le Zaïre devenir un Etat fédéral, une nation».

Comme l'ont si bien dit les membres du Rassemblement pour le Progrès (R.P.), quoique comparaison n'est pas raison, « la référence ici à Hitler n'est pas fortuite, car les méthodes que « MUSEVENI, KAGAME et BUYOYA » sont en train d'utiliser pour asseoir leur leadership au Congo, rivalisent en cruauté et en barbarie avec celles de leur idole

(Hitler).

Les immigrés tutsi appelés Banyamulenge et les ténors du RCD jouent un rôle majeur dans la réalisation de ces visées politiques.

Nous n'en voulons pour illustration que la déclaration d'un certain MÜLLER RUHIMBIKA à la Deutschevelle le 21 février 1998, reprise par RFI, Radio Nederland, la Voix de l'Amérique, BBC et Radio Suisse romande le 22 février 1998 dans la dépêche de l'AFP Nairobi le 26 février 1998, déclaration faite 6 mois avant le déclenchement de la guerre d'agression et selon laquelle « la guerre .de libération était terminée et que commençait la guerre d'occupation » (42).

Dans le même ordre d'idées, l'on pourrait se rappeler les revendications des mêmes immigrés Tutsi à l'occasion des négociations engagées par le Commandant James KABAREHE, alors Chef d'Etat-Major Général des F.A.C., en vue de mettre un terme à la mutinerie des soldats tutsi stationnés à Uvira, dans la plaine de la Ruzizi, revendications qui tournèrent autour de deux points principaux :

- « Que les territoires d'Uvira et de Fizi au Sud-Kivu soient officiellement reconnus par le régime de Kinshasa comme étant leurs fiefs et que les membres de leur communauté y soient institués Chefs coutumiers .et administrateurs de territoires
- ',o Qu'aucun militaire Munyamulenge ne soit muté hors de la province congolaise du Kivu (cfr. Le Centre de recherche sur la paix dans les pays des Grands-Lacs) »(43).

Ceci expliquant cela, on peut comprendre le sens de cet acharnement des immigrés tutsi et leurs alliés rwandais et burundais sur les populations de Fizi et d'Uvira, dont le salut ne se trouve plus que dans l'autodéfense à raison de la menace d'expropriation des terres de leurs ancêtres. La même explication vaut pour le conflit Hema-Lendu instrumentalisé par le Gouvernement ougandais, afin de mieux asseoir son leadership et de perpétuer le pillage des richesses congolaises dans la Province Orientale.

La logique « statocidaire » celle de la mutilation de l'Etat congolais, s'est caractérisée par le pillulement d'un certain vocabulaire connu : « République des Volcans », « République de Ruwenzori, « Hutuland », « Tutsiland», « Empire Hima », « Etat Autonome du Sud-Kivu » ...

La dernière trouvaille est l'installation d'assemblées provinciales dans le cadre du projet de fédéralisme à l'Est du RCD. Ainsi, le 16 septembre 2001, en violation du Pacte républicain, (Déclaration d'engagement) conclu à Gaborone consacrant l'unicité et l'indivisibilité de la RDC, le RCD a installé une pseudo-assemblée au Nord-Kivu pourvue d'un Bureau Permanent dirigé par une certaine NDUINABO BUNDA. Le pseudo dialogue interkivutien procède aussi de la même logique, autant que la décision d'instauration du fédéralisme sur la partie Est de la République.

⁴² Voir : Rapport du Rapporteur Roberto GARRETON, sur la situation de droits de l'homme en RDC à la Commission des Droits de l'Homme, Année 98, P.8.

⁴³ Les Maï-Maï veulent aussi la paix, in Centre de recherche sur la paix dans les pays des Grands-Lacs, P.2, Kinshasa.

SECTION 2: LES MOTIVATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE

Il n'est pas difficile de décrypter le message contenu dans les conclusions du groupe d'experts des Nations Unies, chargés d'enquêter sur l'exploitation et autres richesses de la République Démocratique du Congo, aux termes desquelles il est clairement affirmé que les agresseurs de la République Démocratique du Congo avaient méticuleusement planifié la façon dont la carte de la région devrait être redessinée en vue d'en redistribuer les richesses(44).

Aussi; ces experts concluent-ils leur rapport: en ces termes :. « Les principaux motifs, du conflit en République Démocratique du Congo sont devenus l'accès à cinq ressources de première importance – colombotantalite, diamant, cuivre, cobalt et or— ainsi que le contrôle et le commerce de ces matières.

« La: richesse de la République Démocratique du Congo suscite une convoitise à laquelle il est difficile de résister» (p. 45).

De là, à comprendre les raisons de la folie meurtrière de Kisangani, il n' y a qu'un pas. Collette BRAECKMAN est du même avis lorsqu'elle affirme que « la convoitise que ces gisements suscitent à Kisangani, Mongwalu et Kilo-Moto explique, au moins autant que les rivalités politiques, les affrontements entre militaires rwandais et ougandais »(⁴⁵).

Il s'agit là, en effet, d'un cas de figure de génocide par extermination d'un groupe national, pour mieux s'approprier ses richesses dont aucune excuse ne saurait être admise.

C'est. dans ce même ordre d'idées qu'au Maniema, après les massacres opérés dans les villages et l'incendie des maisons, des> prisonniers **Hutu** comme dans le Kivu sont déversés pour l'exploitation artisanale des ressources minières.

Ainsi, la délégation du Maniema à la Conférence Nationale sur les Droits de l'Homme a dénoncé « la présence de prisonniers **Hutu** dans le grand foyer minier dénommé « Kigali » ».

Envoyés en effet par le Gouvernement du Rwanda, ces prisonniers Hutu y exploitent jour et nuit la cassitérite, te coltan et autres matières précieuses au profit de leurs bourreaux. La même réalité s'observe à Kampene dans le territoire de Pangi, à Bikenge dans le territoire de Kasongo et à Salamabila-Nambya, dans le territoire de Kabambare.

Madame ALISON DES FORGES, Conseillère à la Division Afrique de Human Rights Watch, a déclaré pour sa part le 28 mars 2001, à l'occasion de la publication du Rapport de son institution sur la présence ougandaise au Congo que « les soldats ougandais exploitent les richesses du Congo de façon flagrante, dans leur seul intérêt et dans celui de leurs supérieurs en Ouganda ». (46).

« En luttant pour s'assurer le contrôle des ressources gigantesques du Congo, les Ougandais commettent d'innombrables atrocités contre la population congolaise », a-t-elle ajouté. Aussi, le développement de la violence dans la Province Orientale, région

⁴⁴ Rapport du panel de l'ONU sur le pillage des richesses de la RDC, P.44

Monde diplomatique, octobre 1999, pp. 16-17.

⁴⁶ Human Rights Watch Press relea p. 2.

particulièrement riche (mines d'or, bois précieux, etc), les dissensions et querelles politiques, dont les populations font les frais ont principalement pour fondement économique la maîtrise des ressources du sous-sol et la perception des impôts entre les deux caciques du RCD/ML : d'une part MBUSA NYAMWISI (Nandé) et TIBASIMA ATENYI MBONGEMU (Hema) et, d'autre part le Professeur WAMBA dia WAMBA, se disputant et le pouvoir et les faveurs de l'Ouganda (⁴⁷).

50

L'Association africaine de Défense des Droits de l'homme, ASADHO, a annoncé dans son communiqué n° 008/2001 qu'il s'opère à ce jour à Beni et Lubero, une activité de pillage intense et accéléré par les soldats ougandais et les troupes de FLC, visiblement en rapport avec la publication des conclusions du Groupe d'experts de l'ONU sur l'exploitation illégale des ressources et autres richesses du Congo. « Ce pillage qui prend la forme d'une course contre la montre, poursuit ce communiqué, est la cause majeure des affrontements entre les Ougandais et leurs alliés Congolais d'un côté et de l'autre les forces d'auto-défense populaires Maï-Maï.

Comme rappelé précédemment, l'un des incidents les plus graves, en début avril 2001, est celui au cours duquel les troupes ougandaises ont saccagé la localité de Biambwe située à 62 km à l'Ouest de la Ville de Butembo, sur la route de Manguredjipa. Selon les sources locales, plus de 250 civils ont été froidement massacrés et 150 habitations délibérément incendiées. Des femmes, des enfants, des vieillards et des personnes handicapées physiques, qui n'auraient pas pu fuir le village, sont morts calcinés dans leurs maisons.

Il est donc clair et prouvé, qu'en plus de l'occupation des terres congolaises, c'est la convoitise des richesses du Congo qui justifie le plan et les actes d'extermination des populations congolaises à l'Est de la République par les troupes des pays agresseurs.

L'ASADHO .note en définitive qu'en dépit des drames populaires ainsi occasionnés, et des condamnations notamment du groupe d'experts de l'ONU, « l'Ouganda et ses alliés du FLC n'ont aucune intention d'arrêter le pillage et la conquête armée de tous les sites susceptibles de générer les ressources ».

Pour mener à bonne fin leur sale besogne, l'APR de Paul KAGAME n'hésite pas à recourir aux fameux génocidaires (interahamwe, ex-FAR). Amnesty international l'observe en ces termes : « Parmi les personnes que l'on contraint à aller combattre en République Démocratique du Congo, figurent des détenus incarcérés au Rwanda, notamment ceux qui doivent répondre de leur participation présumée au génocide de 1994. Des détenus ont ainsi été extraits des prisons qui se trouvent dans les préfectures voisines de la République Démocratique du Congo (Gisenyi, Kibuye et Cyangugu), mais également de prisons plus lointaines, situées dans les régions centrales à Gitarama et à Kigali par exemple. C'est ainsi qu'à la fin de l'année 1998, environ 150 soldats du précédent gouvernement connus sous le nom d'ex-FAR, ont « disparu » alors qu'ils étaient emprisonnés à Gitarama. Amnesty International a reçu des informations dignes de foi selon lesquelles ils auraient été envoyés en République Démocratique du Congo : ils auraient été choisis parce qu'en 1994 ils appartenaient à des unités spécialement entraînées, qui avaient ouvert la voie des massacres. Certains anciens soldats « libérés » de la prison de Gisenyi en 1999 auraient également été envoyés en République Démocratique du Congo. Diverses sources en République Démocratique du Congo ont indiqué que des centaines de recrues de l'APR étaient entraînés

⁴⁷ Rapport du Rapporteur Spécial E/CN.4/2001/40/Add. 1 .p. 13).

dans le pays, notamment près de Kalemie dans la Province du Katanga. » (48)

A cet égard, il convient de reconnaître le mérite du rapport de « l'Observatoire Gouvernance – Transparence « (O.G.T.) qui a été parmi les premières instances à tirer la sonnette sur le fait que les motifs liés au besoin de sécurité aux frontières et à l'instabilité de la région des Grands-Lacs ne peuvent plus à eux seuls justifier l'occupation actuelle de près de la moitié du territoire congolais par les Armées ougandaise, rwandaise et burundaise, dont la ligne de front se trouve à environ 1.000 km de leurs frontières ... De véritables groupes maffieux, aidés et protégés par les Officiers supérieurs ougandais et rwandais s'adonnent à un trafic intense et massif des richesses minières de la RDC ... Lorsqu'on observe la carte de la guerre, on constate que l'Ouganda et le Rwanda, contrôlent dans les régions qu'ils occupent, 70 à 75 % des richesses-minières et agro-industrielles de la République Démocratique du Congo »(49). Comment être surpris que tueries et massacres soient également au rendez-vous là où se croisent trafiquants de matières précieuses, blanchisseurs des narco-dollars et marchands des canons.

⁴⁸ Rapport d'Amnesty International.

⁴⁹ Observatoire Gouvernance transparence (O.G.T.), Guerre en RDC — Enjeux économiques : Intérêts et acteurs, Rapport final, P. LUMBI. Kinshasa, 10 avril 2000.

CHAPITRE III:

LES CAS SPECIFIQUES DE LA GUERRE DE KISANGANI ET DU CONFLIT HEMA-LENDU

Le massacre des populations de Kisangani et l'instrumentalisation du conflit Hema-Lendu à des fins de domination politique et de main basse sur les ressources naturelles figurent parmi les épisodes les plus meurtriers de la guerre d'agression et de l'occupation de l'Est du pays. Malheureusement, la Communauté internationale est loin d'en avoir tiré toutes les conséquences en termes de condamnation et de réparation. A ce jour, Kisangani n'est toujours pas démilitarisé.

SECTION 1: LE MASSACRE DES POPULATIONS DE KISANGANI

Contrairement au mutisme caractéristique de la communauté internationale sur le drame congolais depuis _la guerre d'agression, ce sont cette fois-là des agences de presse internationales présentes sur place à Kisangani au moment du déroulement des faits qui vont rivaliser *déjà* des titres et portraits pour rendre compte et qualifier le drame auquel elles assistent et dont est victime une bonne partie de la population congolaise dans la Ville de Kisangani.

Colette BRAECKMAN, spécialiste des questions des Grands-Lacs de renommée internationale et envoyée spéciale du journal Le Soir (de Belgique), n'use pas de détours pour titrer son reportage du vendredi 9 juin 2000 : « Un génocide est en cours \grave{a} Kisangani ».

Plus qu'un titre en l'air, sa qualification des faits est confirmée par une accusation claire et nette, du reste officielle, du Lieutenant-Colonel PAIVA, responsable de la Mission des Nations Unies au Congo, formulée à l'encontre des belligérants en ces termes : « Des commandants militaires qui placent leurs hommes et leurs armes au milieu d'une population civile doivent répondre de crimes contre l'humanité, de génocide ».

Sont ainsi visés nommément les deux responsables de ces opérations militaires sur Kisangani : le Colonel ougandais SULA et son homologue rwandais KARYANGO.

Les propos du Lieutenant-Colonel PAIVA seront corroborés par le constat fait par d'autres soldats de la paix, dans le même sens :

« Ici, c'est moins d'une guerre dont il s'agit que d'une prise d'otages : les civils sont utilisés comme boucliers humains par des soldats qui se cachent au sein de la population. Les militaires se trouvent relativement à l'abri dans leurs tranchées mais les civils meurent par dizaines, puisque les bombes tombent en masse sur les quartiers populaires. Nous ne pouvons cautionner cela par notre présence ». (Le Soir du vendredi 9 juin 2000).

Les témoignages des fuyards et autres rescapés interviewés par Colette BRAECKMAN, sont aussi formels, quant aux cibles des uns et des autres : « les civils sont systématiquement visés » (⁵⁰).

⁵⁰ Rendus dans l'édition du journal Le Soir du samedi 10, dimanche 11 et lundi 12 juin 2000.

Un père de famille du nom de KABAKA rapporte à Colette BRAECKMAN : «Non seulement nous n'avons plus rien à boire ni à manger, mais surtout des militaires rwandais avaient établi une sorte d'état-major dans notre parcelle. Sur un monticule, ils avaient installé une batterie d'où ils visaient les ougandais. D'autres se cachaient près de notre maison, tiraient avec les armes qu'ils portaient à l'épaule, puis disparaissaient. Mon fils est mort ainsi, à cause d'un éclat d'obus dans le jardin. Tout se résume en cette sinistre prédiction : le Quartier de la Tshopo est en ruine, les maisons qui sont faites de tôles ondulées se sont effondrées. Des familles entières ont été déchiquetées par les obus».(51)

Monsieur KABAKA ne sait pourtant pas lire, mais il tranche net : « Les soldats rwandais et ougandais ne semblent pas vraiment viser leurs positions réciproques ; leur ligne de tir serait dirigée vers la population civile ... ». La Cathédrale et l'Hôpital Général ont été ainsi fortement endommagés.

Il sera relayé dans son bon sens par les spécialistes en balistique de la MONUC qui, non seulement s'étaient mis à compter les obus, et en ont dénombré plus de 6.000 tirés en 5 jours, soit du 5 au 10 juin 2000, mais bien plus, fourniront des précisions quant aux trajectoires de ceux-ci.

« Les tirs sont trop courts ou trop longs », assurera l'un d'eux. « Ils n'atteignent que rarement le camp d'en face, mais immanquablement, ils tombent sur les quartiers les plus peuplés ».

Un autre observateur militaire, le Colonel KHALID KHAN, interviewé dans les mêmes circonstances, assure pour sa part « Nous assistons à une guerre dirigée contre le peuple ». Dans le rapport du Groupe LOTUS intitulé « Les rivalités ougando-rwandaises à Kisangani : la prise en otage de la population civile » (mai 2000), il est souligné que les belligérants ont fait usage des mortiers 60, 80 et des roquettes dont le degré de destruction est élevé. Et d'ajouter : « mais que des obus soient dirigés vers des cibles n'ayant visiblement pas de rapport avec le conflit armé, cela est inquiétant ».

Dans son communiqué de presse du 9 juin 2000, le CICR déplorait le fait que les affrontements éclatés le 5 juin aient fait 50 morts et 150 blessés au moins parmi les civils. « Les combats ont touché la plus grande partie de la Ville, et notamment les quartiers résidentiels ». Selon Le Monde du 13 juin 2000, dans certains quartiers, particulièrement au Nord de Kisangani, environ 70 % des habitations ont été détruites.

Les témoignages des étrangers vivant à Kisangani et présents au lieu du drame, amers et révoltés, est aussi sans équivoque quant à la volonté des belligérants d'exterminer les populations congolaises de Kisangani, à l'abri des témoins gênants. Ils déclarent se convaincre en effet que « s'ils quittent la ville, le massacre se déroulera sans témoin, que les civils se sentiront abandonnés de Dieu et des hommes ».

« Les organisations humanitaires (qui partagent le même avis), empêchées de sortir de leurs abris, refusent, elles aussi, cette idée d'évacuation qu'on leur suggère avec une insistance croissante. » -

⁵¹ In Le Soir des 10, 11, et 12 juin 2000; « Le feu s'abat sur les civils à Kisangani ».

En fait, il ne s'agit pas de simples appréhensions parce que, révèle le journal Le Soir : « rwandais et ougandais étaient prêts à se battre jusqu'au dernier Congolais pour prendre le contrôle de la troisième ville du Congo, riche en diamant et d'une importance stratégique ».

Cela sera confirmé par les déclarations du Président Paul KAGAME lui-même, au 4ème jour des combats, alors que les morts se comptaient déjà par centaines, faisant état de ce que « ses troupes n'arrêteraient pas la guerre ».

Et pour prendre la mesure du cynisme de cette déclaration, rappelons le bilan officiel de ces affrontements, un jour après : 518 tués dont 398 civils et 120 militaires, déclarera Philip STOERL, responsable du C.I.C.R. pour l'Est de la République Démocratique du Congo. A cela s'ajoute 1.668 blessés civils recensés, dont 569 hospitalisés, bilan largement partiel car ne portant que sur les centres de santés visités et au nombre simplement de 45. (Voir Le Soir du 20 juin 2000 Le Monde du 24 juin 2000).

Le Rapporteur Spécial Roberto GARRETON est beaucoup plus édifiant quant aux chiffres et à la portée de cette « guerre dans la guerre ».(52)

" ... Outre quelques combattants, près de 1000 Congolais ont trouvé la mort et des milliers d'autres ont été blessés. La ville a bien été détruite par les forces étrangères, notamment, lors des combats de juin », renchérit-il, avant de conclure : « ce conflit qui a opposé à Kisangani les « troupes non invitées du Rwanda à celles de l'Ouganda, reflète le mieux l'esprit de conquête qui anime le Rwanda et l'Ouganda. »(⁵³).

Enfin, relevons à ce stade que l'on ne saurait exciper ni de l'effet de surprise ni du caractère soudain et imprévisible de la tragédie déplorée. En effet, des témoins crédibles révèlent les préparatifs de ces tueries aussi bien du côté rwandais que du côté ougandais, bien avant le déclenchement de l'opération.

Ainsi, l'Echo magazine du 29 juin 2000 nous apprend que « dès lundi matin, surveillant le fleuve derrière les rideaux soigneusement tirés, les religieux virent des militaires rwandais prendre position aux abords immédiats de leurs bâtiments et ajuster leurs batteries en direction du camp Kapalata, où s'étaient repliées les forces ougandaises ».

Pour leur part, un cartel d'organisations dénommé « Synergie pour la paix », qui s'étaient donné pour tâche de surveiller les mouvements militaires et informer en conséquence la MONUC des violations des Accords de Lusaka, affirme par l'un de ses responsables, Monsieur l'Abbé Jean-Pierre BADIDIKE :

« Nos observateurs avaient depuis longtemps relevé que les Ougandais stockaient des armes et des munitions, tandis que- les Rwandais installaient des mortiers dans les palmeraies et creusaient des tranchées. Lorsque les véhicules de l'ONU apparaissaient, les soldats disparaissaient de leur vue ... Si les Officiers de la MONUC avaient pris la peine de nous écouter, de collaborer avec nous qui représentons la population, nous aurions pu dénoncer les préparatifs de cette guerre qui a ravagé la ville. Mais voilà : tout se passe comme si nous les Congolais nous comptions pour rien ... » (Le Soir du mardi 13 juin 2000).

.

⁵² Rapport sur la situation des droits de l'homme en RDC, présenté à la Commission des Droits de l'homme, 57ème Session, le 1er février 2001. P. 14.

⁵³ Ibidem

« Il faudra bien un jour désigner les responsables de ces crimes de guerre qui ont été commis à Kisangani et les obliger à en assumer les conséquences. L'impunité combattue par le Rwanda et l'Ouganda lorsqu'il est question des génocidaires, est intolérable au Congo également ».

Tel est le cri du coeur d'un témoin oculaire dont nous saluons du reste le courage (Colette BRAECKMAN), et qui, aux côtés des populations martyres de Kisangani, a bravé au prix de sa vie, les obus des agresseurs, afin que par son témoignage, justice soit faite par la communauté internationale sur le génocide du peuple congolais par les armées du Rwanda et de l'Ouganda, dans le cas d'espèce, lors des affrontements de Kisangani.

Toutes les règles posées par la 4^{ème} Convention de Genève relative à la protection de la population civile, ainsi que celle édictée par le Protocole additionnel I relatif aux conflits armés à caractère international, ont été littéralement et intentionnellement violées par les troupes rwandaises et ougandaises, naturellement pour les besoins de la cause.

En effet, aux termes de ces instruments internationaux, outre le fait que le droit des parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité (P.I., 35) l'usage des civils comme boucliers humains est strictement interdit (P.I, 51), de même que l'atteinte à leur personne physique et morale (P.I, 75, P.II, 4 et 6), la destruction des biens indispensables à la survie, l'attaque des installations contenant des forces dangereuses comme le barrage hydroélectrique de la Tshopo (P.I, 54, 55), des lieux des cultes tels la Cathédrale de Kisangani ou des hôpitaux (P.I, 52, 54, 55).

Enfin, il est prescrit l'observation rigoureuse de la distinction entre les biens à caractère civil et les objectifs militaires, les projectiles, obus ou autres munitions ne devant être dirigés que contre ces derniers (P.I, 48), de même qu'il est recommandé la distinction entre combattants et non combattants (P.I, 50). Tout cela n'a pas été observé.

La situation ne sera pas différente dans le District de l'Ituri où le cynisme sera poussé à son comble dans l'attisement et l'instrumentalisation des conflits inter-ethniques des populations cohabitant de tout le temps pacifiquement.

SECTION 2: LE MASSACRE DES LENDU ET HEMA

C'est depuis bientôt deux ans que la Province Orientale et particulièrement son District de l'Ituri, est le théâtre d'affrontements sanglants entre les populations congolaises des ethnies Hema et Lendu qui, pourtant, vivent ensemble depuis bien longtemps.

1. Identité des Lendu et Hema

a) Les Lendu

De souche soudanaise, les Lendu tirent leur origine de la région des Hauts-Plateaux du Soudan Oriental. De Ngbaladja (colline située entre le Soudan et l'Ethiopie) et de Kandju où ils habitaient initialement. Les Lendu ont été repoussés progressivement vers le Sud par les peuples nilotiques et ont pénétré en République Démocratique du Congo par le Nord de l'Ituri (Territoire de Mahagi), où ils ont trouvé les Nyali (Bantou) établis, et qu'ils repousseront à leur tour vers l'Ouest. Ces mouvements migratoires remontent, selon les Historiens, au 16^{ème} siècle.

Sur les cinq territoires qui forment le District de l'Ituri, les Lendus en occupent trois, aux côtés d'autres peuples. Ils sont appelés tantôt Ngiti (dans le territoire d'Irumu), tantôt Bale (dans le territoire de Djugu), selon leur situation géographique.

Notons enfin que leur activité principale est l'agriculture.

b) Les Hema

Les Hema sont des nilotiques. Ils sont arrivés dans le District de l'Ituri vers le 18ème siècle, en provenance des Hauts-Plateaux du Sud-Est Ethiopien et sont passés par l'Ouganda pour atteindre la République Démocratique du Congo. Ils sont ainsi connus en Ouganda sous le nom de Hema.

Ceux établis dans le territoire de Djugu sont rentrés en Ituri parle Lac Albert, au même moment que les Alur et d'autres groupes de Lendu, dont ils ont du reste adopté la langue jusqu'à ce jour.

Organisés en 16 Collectivités-chefferies, les Hema se retrouvent en propre dans un seul territoire (Mahagi), tandis qu'ils partagent deux autres avec les Lendus (Djugu et Irumu) sur les cinq que compte l'Ituri.

En territoire de Djugu, les villages hema et lendu sont situés les uns à côté des autres, de sorte qu'aucun de ces deux peuples n'occupe une aire géographique continue.

Cette configuration en mosaïque fait que souvent, les habitants d'un village Lendu et ceux d'un village Hema boivent à la même source, achètent et vendent dans un même marché, tandis que leurs enfants fréquentent les mêmes écoles (cfr.: Dossier transmis par l'Association culturelle Hema « ENTE », à la Conférence Nationale sur les Droits de l'Homme, avril 2001).

Comme on peut bien le constater, rien ne prédisposait donc à première vue ces deux peuples aux affrontements d'un genre particulier, même si par moment de simples querelles, du reste inhérentes à la coexistence des différences socio-culturelles au sein des populations concernées, ne sauraient être évitées.

2. Causes du regain de violence entre les deux peuples

Les affrontements entre Lendu et Hema ont été révélés et décrits diversement aussi bien par les médias locaux et internationaux que par les ONG des droits de l'homme.

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo avait, pour sa part, dès le lendemain des premiers affrontements, le 19 juin 1999 à Libi, chef-lieu de Walendu Pitsi, en territoire de Djugu, pointé du doigt l'Ouganda, en qualité de commanditaire desdits massacres. Ces premières dénonciations du Ministre de la justice ont été suivies par la suite par celles du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, ainsi que celles du Ministre des Droits Humains.

Au-delà de toutes les thèses initialement avancées, celle du Gouvernement de la République Démocratique du Congo est, à ce jour, accréditée officiellement par les enquêtes menées par le Rapporteur Spécial Roberto GARRETON, dont les grandes lignes du rapport sont textuellement reproduites ici :

... Présenté comme un affrontement tribal », « une violence ethnique ciblée », dit le Rapporteur Spécial, « ce conflit est en fait politique et a été déclenché par la présence ougandaise dans la région ».

En effet, à l'exception de quelques incidents survenus en 1887, 1911, 1923, et 1966, qui avaient pour origine des différends fonciers et que les autorités en place ou les chefs traditionnels avaient toujours pu résoudre, les deux ethnies en cause (Lendu et Hema), ont cohabité sans grand problème, pendant près de trois siècles.

- « Lorsqu'elles sont arrivées dans la région de l'Ituri, les forces ougandaises ont fourni un appui militaire aux Hema (originaires de l'Ouganda) et les ont incités à s'emparer des terres des Lendus, installés depuis plus longtemps qu'eux dans la région.
- « En outre, toutes les autorités désignées par les militaires ougandais, appartiennent à l'ethnie Hema.
- « Les affrontements actuels, qui ont repris en août 2000, ont fait près de 10.000 victimes, et entraîné le déplacement d'environ 50.000 personnes. En résumé, ce conflit aurait fait, depuis 1999, plus de 15.000 victimes et entraîné le déplacement de près de 175.000 personnes, dont 50.000 uniquement après le 19 janvier 2001 ».(⁵⁴)

En décembre 2000, Human Rigths Watch a entrepris une mission d'enquête dans le Nord-Est du Congo, dans la zone qui se situe à la fois sur les territoires de Beni et de Lubero, au Nord-Kivu, et sur le district de l'Ituri, dans la Province Orientale, partie qui jouxte la frontière entre l'Ouganda et le Congo.

Au terme de leurs recherches, les enquêteurs de Human Rights Watch sont parvenus aux conclusions ci-après :

«

- « Les Ougandais ont aidé les milices hema à attaquer des villages lendu.
- « Dans au moins une circonstance, les soldats ougandais ont aussi aidé les lendu à attaquer les hema ;
- " L'aide des soldats ougandais, ainsi que l'entraînement offert aux forces locales, en plus des armes qui leur ont été fournies, ont provoqué dans ces conflits, un nombre de victimes civiles plus élevé qu'il ne l'aurait été autrement ».(55)

Pendant ce temps, un autre rapport de Human Rights Watch du mois de janvier 2001, renseignait :

« Alors que l'ampleur du conflit Hema-Lendu devenait évidente, les soldats de l'UPDF ont continué à former des recrues des deux côtés ».

⁵⁴ Rapport sur la situation des droits de l'homme en RDC, 1^{er} février 2001, 57è Session de la Commission des droits de l'homme : présentation orale du Rapporteur Spécial, Genève, 2 avril 2001.

⁵⁵ Rapport de Human Rights Watch, vol. 13, n° 2 (A), mars 2001 intitulé : (< l'Ouganda dans l'Est de la RDC ; une présence qui attise les conflits politiques et ethniques. P. 6.

58

Au-delà de tous les commentaires que ces rapports peuvent susciter, il est au moins avéré que les responsabilités sont établies, du moins à , charge du Gouvernement ougandais, dont il est clairement dit avoir incité les Hema à la provocation et les avoir, par ailleurs, armés en vue d'accomplir par la suite le dessein arrêté d'avance : « provoquer l'auto-extermination des populations congolaises ».

Tous ces actes tombent sous le coup des dispositions de l'article 3 de la Convention du 9 décembre 1948, qui réprime en son point C, (< l'incitation directe et publique à commettre le génocide », tandis qu'en son point E, il stigmatise la complicité dans le génocide.

Et justement, parmi les promoteurs ou complices de cette tragédie, Human Rights Watch cite déjà le Général de Brigade James KAZINI, alors Commandant en chef des militaires de l'Ugandan People's Defense Forces (UPDF) au Congo qui, ignorant les objectifs prétendument de « sécurité » censés être poursuivis par son pays au Congo, s'est lancé dans l'aventure de création d'une nouvelle province, l'Ituri, avec Bunia comme capitale, et a ensuite nommé un HEMA pour la diriger, consacrant ainsi les appréhensions relatives à l'engagement de l'Ouganda aux côtés d'une ethnie, les Hema, contre d'autres ethnies, particulièrement les Lendu.(⁵⁶).

Au cours des mois de violence qui suivirent et selon les Commissions d'enquête locales, les autorités en place, dont les militaires de l'UPDF, n'avaient rien fait pour contenir la violence dans les zones sous leur contrôle. Par contre, plusieurs d'entre elles y avaient activement participé.

⁵⁶ Human Rights Watch, Janvier 2001, Contexte historique du conflit des Hema et des Lendu dans les zones sous contrôle ougandais.

TITRE III:

LA SANCTION DES MASSACRES ET DU CRIME DE GENOCIDE

Figurant au nombre des crimes contre l'humanité ou de crimes les plus graves, le génocide est sévèrement réprimé tant en droit national qu'en droit international. Il en est de même de tous les massacres en général.

Le génocide, cette réalité indiscutable dans la guerre d'agression au Congo, exige que ses auteurs soient traduits en justice afin de répondre absolument de tous leurs forfaits.

Cet acte d'une barbarie inouïe doit être, partout et en tout temps, réprimé sans aucune espèce de complaisance si l'on veut éviter, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, d'entrer dans le cycle infernal de la vengeance collective non organisée, prompte à répondre au génocide par le génocide auquel réagira un autre génocide, ainsi de suite. (57)

⁵⁷ Cité par AKELE ADAU, les crimes contre l'humanité, op. cit. p. 50.

CHAPITRE I:

LA NECESSITE D'ETABLIR LES RESPONSABILITES

Dès le début du conflit armé, en fait de la guerre d'agression contre la République Démocratique du Congo, le Conseil de Sécurité de l'ONU a demandé à toutes les parties au conflit de défendre les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels, ainsi que la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 qui leur sont applicables (Résolution 1234/1999 du 9 avril 1999, point 6).

Si toutes les violations sont condamnables, toute vie humaine ayant un prix, force est de constater que les crimes et méfaits, massacres et autres atrocités commis à l'Est, n'ont pas d'égal. Aussi, le Conseil de Sécurité et le Rapporteur Spécial se sont-ils souvent préoccupés de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés.

Autant dans sa résolution 1234 du 9 avril 1999 le Conseil de Sécurité condamne tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République Démocratique du Congo, et demande, afin que les responsables soient traduits en justice, qu'une enquête internationale soit ouverte sur tous ces événements », autant il insiste particulièrement sur « les massacres dans la Province du Sud-Kivu et autres atrocités ... ».

La résolution 1291 du 24 février 2000 demande qu'une enquête internationale soit menée afin « de traduire les responsables en justice et de permettre que le nécessaire soit fait, conformément au droit international, pour que ceux qui auraient commis des violations du droit international humanitaire aient à en répondre » (points 14 et 15).

Il en est de même de la résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000 spécialement consacrée aux événements tragiques de Kisangani.

Après s'être alarmé concernant « les conséquences funestes de la prolongation du conflit pour la sécurité de la population civile sur tout le territoire de la République Démocratique du Congo, et profondément préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes qui y sont portées en particulier dans l'Est du pays, notamment dans le Nord et le Sud-Kivu et à Kisangani, le Conseil de Sécurité « est d'avis que les Gouvernements ougandais et rwandais devraient fournir des réparations pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels qu'ils ont infligés à la population civile de Kisangani ... » (⁵⁸). Dans la résolution 1341 (2001) du 22 février 2001, le Conseil se préoccupe particulièrement, encore une fois, de la situation des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les Provinces de l'Est et « souligne que les forces occupantes devront être tenues responsables des violations des droits de l'homme commises dans les territoires qu'elles contrôlent » (point 14).

Depuis que la guerre d'agression a commencé, des voix ne cessent de s'élever afin de demander que des sanctions sévères soient le plus rapidement possible envisagées, du fait du génocide, des massacres, mauvais traitements et autres crimes crapuleux qui se commettent sur le territoire congolais.

⁵⁸ Point 14 de la Résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000.

Nombreuses sont les dispositions des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire qui ont été allégrement violées :

convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, convention du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990, etc.

S'agissant de la convention du 9 décembre 1948, elle prévoit que seront punis, au terme de son article 3, les actes suivants : le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide, la complicité dans le génocide.

Au regard de l'article 4 de cette même convention, les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3 seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires, ou des particuliers.

Le droit international permet ainsi de poursuivre valablement les gouvernants du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi, du fait de la présence des troupes régulières de leurs pays, pour le génocide qui se commet en territoire congolais. De même, il permet la poursuite des dirigeants des forces rebelles alliées aux Etats agresseurs, ainsi que d'autres personnes à titre individuel, selon le degré d'implication de chacun dans les actes déplorés.

L'Accord de Lusaka du 10 juillet 1999 pour un cessez-le-feu en République Démocratique du Congo dispose que celui-ci implique la cessation de tous les actes de violence contre les populations civiles par le respect et la protection des droits humains (art. 1, point 3 c).

Dans les points 15 et 28 de sa résolution 1355 du 15 juin 2001, le Conseil de Sécurité condamne une fois de plus les massacres et atrocités commis sur le territoire de la République Démocratique du Congo et, se déclare de nouveau disposé à prendre des mesures pertinentes à imposer conformément aux responsabilités et obligations que lui confère la Charte des Nations Unies.

Nous pensons qu'au titre de ces mesures pertinentes, l'heure est venue pour le Conseil de Sécurité de faire face à sa lourde responsabilité, devant l'humanité et devant l'histoire, et d'envisager la mise sur pied du tribunal pénal international pour le Congo afin de juger les auteurs directs et indirects du génocide des populations congolaises.

CHAPITRE II:

LA NECESSITE URGENTE DE MISE EN PLACE DU TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Au nombre des recommandations de la Conférence Nationale sur les Droits de l'Homme, dans sa Commission n° V chargée du « Droit des Congolais à la paix et à la souveraineté sur leurs ressources », figure celle ayant trait à : « l'institution ou la création d'un Tribunal Pénal international pour la République Démocratique du Congo en vue de sanctionner les criminels de guerre, d'établir la responsabilité des Etats agresseurs dans les massacres, destruction des infrastructures et pillage des ressources de la République Démocratique du Congo, suite à l'occupation irrégulière et illégale par les forces régulières des armées rwandaises, ougandaises et burundaises et ce, en violation des instruments juridiques internationaux, d'en fixer les modalités, les mécanismes de la réparation et d'indemnisation des victimes ». (⁵⁹). D'autres commissions, notamment celle des Droits civils et politiques, ont abondé dans ce sens.

Outre ce grand forum, qui a regroupé à Kinshasa des participants venus de toutes les Provinces du pays, majoritairement de la Société Civile, du 24 au 30 juin 2001, de nombreux autres rapports font état de la nécessité de mise sur pied du Tribunal Pénal International pour le Congo. Ainsi, le cas du Rapport de Monsieur Roberto GARRETON à la 55ème session de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.

De même, le rapport du Groupe d'Experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo du 12 avril 2001 (S 2001/357) exige la mise en place d'un mécanisme international approprié.

Une des recommandations issues du Pré-dialogue intercongolais tenu à Gaborone (Bostwana) du 20 au 25 août 2001, préconise également l'institution dû Tribunal Pénal International pour le Congo.

Des cas similaires existent et plaident pour que la République Démocratique du Congo ne constitue pas une exception.

Le tribunal international d'Arusha, pour le Rwanda, condamne, parmi les incriminations relevant de sa compétence et figurant dans son Statut, le génocide et est compétent pour poursuivre les personnes l'ayant commis (article 2 des Statuts du Tribunal).

Plusieurs hauts responsables rwandais ont eu à être jugés par cette instance juridictionnelle en raison d'abominables actes constitutifs de génocide perpétrés dans ce pays. Il est à relever que ce tribunal a été établi à la suite d'une résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU en 1994.(⁶⁰).

S'agissant du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, créé en mai 1993 (Résolution 827 du Conseil de Sécurité du 25 mai 1993), il a permis à la convention sur le génocide d'être appliquée les poursuites pour génocide étant prévues à l'article 4 du Statut

⁵⁹ Voir Ministère des Droits Humains, Actes de la C.N.D.H., Août 2001, Volume I, page 63.

⁶⁰ Résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994.

de ce Tribunal.

Quant au Statut de Rome du 17 juillet 1998 portant création de la Cour pénale internationale, il réserve également une place à l'incrimination du génocide qu'il condamne énergiquement. La Cour est en effet compétente à l'égard du crime de génocide (article 5, al. 1 a.).

Conformément à l'article 6 du Statut de la Cour, on -entend par « crime de génocide » l'un des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- meurtre de membres du groupe ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- soumission intentionnelle du groupe à . des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

La peine de mort n'étant pas prévue, les personnes qui seront considérées responsables vont encourir notamment les peines ci-après :

- l'emprisonnement à perpétuité (si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient) ;
- l'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ;
- l'amende :
- la confiscation des profits, biens et avoirs tirés direc_tement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Il est donc grand temps, pour le Conseil de Sécurité de l'ONU, de prendre une résolution à ce sujet. Car, un tribunal international créé par l'ONU présenterait des garanties d'indépendance, d'égalité et de justice telles que l'exige l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Si le Congo jugeait lui-même les nationaux rwandais, ougandais et burundais, il pourrait être taxé de partialité et cela fragiliserait la mise en oeuvre des sanctions qui seraient prononcées.

Les avantages d'un TPIC résulteraient également du recours à la procédure internationale qui allie le droit romano-germanique et le droit anglo-saxon. Cela contenterait à la fois les Ougandais, les Rwandais et les Burundais que le recours aux juridictions nationales congolaises qui ne connaissent que le droit romano-germanique.

A bon droit, le Conseil de Sécurité devra, tant en vertu du mandat lui confié par l'article 24 de la Charte de l'ONU de maintenir la paix et la sécurité internationales que des articles 39 et 41 de la même Charte, prendre ses responsabilités au sujet des crimes qui sont en train de se perpétrer sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

Aussi, au regard de l'article 39, doit-il constater que le génocide en République Démocratique du Congo constitue une « menace à la paix et à la sécurité internationales ». De plus, en vertu de l'article 41 qui l'enjoint à prendre toutes mesures utiles n'impliquant pas l'emploi de la force armée pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, le Conseil de Sécurité doit, à l'instar de la mise sur pied du Tribunal Pénal International pour le

Rwanda, instituer le Tribunal Pénal International pour le Congo afin de juger les personnes présumées responsables de tous ces actes de génocide.

Insistant sur le respect des droits fondamentaux et d'autres normes impératives du droit international et réaffirmant le fait que les actes de barbarie, commis en temps de paix ou en temps de guerre, ne peuvent être admis, le Conseil de Sécurité, par sa résolution 1315(2000) du 14 août 2000, a même créé un « Tribunal Spécial pour la Sierre Léone » afin de juger les personnes présumées responsables des actes de barbarie commis sous le règne des rebelles du R.U.F., conduits par le Caporal FODE SANKO.

Enfin, prétendre qu'un tribunal pénal international ad hoc sur le Congo ne se justifie pas à présent que le Statut de Rome a été signé et qu'il pourrait bientôt entrer en vigueur, serait se méprendre dangereusement sur le caractère non rétroactif des dispositions de ce dernier et laisser impunis des crimes crapuleux, qui choquent la conscience de l'humanité tout entière.

CONCLUSION

La publication de ce Livre Blanc spécial sur le génocide des Congolais à l'Est de la République Démocratique du Congo vise à combler le déficit d'informations sur la gravité des crimes commis actuellement par les troupes d'agression rwandaises, ougandaises et burundaises, ainsi que leurs alliés congolais dans les territoires sous occupation.

On est en présence du prototype même des crimes les plus graves qui heurtent la conscience collective de l'humanité et ne tombent, en l'état actuel du droit international positif, que sous le coup de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Tous les cas de figure prévus à l'article 2 de cette convention sont vérifiables actuellement à l'Est de la République Démocratique du Congo à charge des commanditaires, auteurs et co-auteurs qui, du reste, sont identifiés ou identifiables.

L'intention criminelle déduite d'une part de la similitude et de l'efficacité des méthodes employées dans l'espace et dans le temps, et d'autre part des agendas cachés des parties impliquées, confirme également la thèse d'un génocide au Congo.

Les mobiles maintes fois allégués pour justifier ces actes de barbarie, à savoir notamment les représailles contre les attaques d'Interahamwe ou des résistants Mai-Mai, ont démontré leurs limites tant en fait qu'en droit, et, par conséquent, la faiblesse du système de défense des agresseurs.

En effet, il est possible de démontrer aujourd'hui en fait, l'intense manipulation par les agresseurs des concepts « Mai-Mai » ou « Interahamwe », concepts ayant justifié par ailleurs l'invasion du Congo par les troupes rwandaises et ougandaises, jusqu'à près de 2000 km de leurs frontières.

Le collectif « Vigilance Kivu », .dans son rapport de fin juin 2000 précité est d'ailleurs formel là-dessus :

« Plusieurs témoignages dans les villages indiquent que des soldats ôtent leurs uniformes aux abords de certains villages afin d'apparaître comme des assaillants interahamwe. Cela permet aux troupes régulières d'exercer des représailles sur les villageois censés abriter des milices Hutu.

Dans le même ordre d'idées, le forum interactif 2000 indique, dans sa chronique du 10 juillet 2001 sur les massacres du mois de juin 2001 dans les territoires occupés, que « les villages du Sud-Kivu sont transformés, depuis juin 2001, en champ d'expérimentation des recrues hutu enrôlés de force dans l'APR où elles sont obligées de jouer aux faux interahamwe.

A ces recrues s'ajoutent des prisonniers sortis des prisons du Rwanda et envoyés au Kivu pour travailler dans les mines et semer la terreur dans les villages, afin de justifier la présence des troupes rwandaises au Congo, où Kigali ne cesse de répéter qu'il « les y maintiendra tant que sa sécurité sera menacée par les rebelles hutus ».

Ce même forum ajoute que « la Société Civile du Sud-Kivu a, plusieurs fois, dénoncé cette fabrication par le Rwanda des interhamwe hutu. Aussi le Gouvernement rwandais qui a monté les opérations d'extermination des réfugiés hutus au Congo depuis plus de trois ans, n'arrête pas de gonfler leur nombre afin de prouver à la communauté internationale qu'ils constituent toujours un danger pour les Tutsi, les seules victimes du génocide de 1994 ».

A ce sujet, voici ce que dit Monsieur Roberto GARRETON : « L'hypothèse de la prévention ou de génocide de Tutsi du fait de la présence d'Interahamwe et ex-FAR, dites forces négatives, du coté du Gouvernement congolais, ne tient pas ou plus >>. Le Rapporteur Spécial lui-même a recueilli « des témoignages convergents faisant état de la participation, aux côtés des armées rwandaise et ougandaise, des déserteurs des milices interhamwe et de prisonniers rwandais hutus libérés et envoyés au front » (Rapport E/CN.4/2001/40 du 1 février 2001 § 22).

De même, la plupart des tragédies décrites précédemment démontrent, comme c'est le cas à Makobola, que les actes commis sur les populations civiles en représailles aux attaques de Maï-Maï, vont le plus souvent au-delà des positions attaquées, à telle enseigne qu'objectivement, rien ne justifierait la disproportion constatée, sinon l'agenda caché d'anéantissement de cette partie de la population congolaise tel que dénoncé plus haut.

Cet état des choses est stigmatisé de surcroît par le Rapporteur Spécial Roberto GARRETON, qui indique que « les attaques des miliciens interhamwe ou Mai-Mai et autres, déclenchent des ripostes d'une violence complètement disproportionnée, et s'accompagnent de massacres qui font de nombreuses victimes parmi les populations civiles innocentes dans le conflit ».

Et de préciser : « Il suffit qu'une localité soit soupçonnée de sympathie à l'égard des Maï-Maï pour que les civils habitant la localité fassent l'objet des représailles, notamment : Ngenge (nov.1999), Kalehe (23 morts en décembre 1999), Kilambo (60 morts en février 1999), Katogota (de 40 à 300 morts en mai 1999), Kamanyola, Lubarika, Luberizi, Cidaho, Uvira. Shabunda, Lusenda-Lubumba (150 morts en juillet 1999), Lulingu (de 300 à 700 morts dont des femmes et des enfants, et beaucoup d'invalides) (Dernier rapport précité de Monsieur GARRETON, p. 34, point 142).

Aussi, en droit, ne saurait-on se prévaloir d'un comportement considéré par essence hors-la-loi par le droit international humanitaire, pour justifier les forfaitures du genre.

En effet, non seulement les personnes civiles et les biens civils ne doivent pas être l'objet d'attaques, mais encore les instruments internationaux prescrivent que toutes les précautions doivent être prises, dans l'attaque des objectifs militaires ou la mise en place de ces objectifs, afin d'éviter ou de réduire au minimum les pertes et dommages civils causés incidemment (P.I., 57, 58) ; ces derniers ne pouvant être par ailleurs excessifs, par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu (P.I. 51,57).

Plus spécifiquement encore, les représailles sont clairement et distinctement interdites contre les personnes civiles et les biens civils par les mêmes instruments relatifs au droit international humanitaire (P.I, 46).

On ne saurait, enfin indéfiniment charger la conscience de la communauté internationale du stratagème du génocide des Tutsi de 1994, que la République Démocratique du Congo déplore par ailleurs, pour justifier des actes répréhensibles semblables, fussent-ils commis à l'égard des Hutu du Rwanda, encore moins à l'encontre des populations congolaises, puisque aux ternies de la convention précitée sur la prévention et la répression du crime de génocide, la qualité de victime n'exonère en aucune manière de la responsabilité pénale en cas de commission par les anciennes victimes d'infractions similaires à l'endroit des tiers, voire à l'endroit des présumés coupables.

Selon le rapport d'une ONG de défense des droits de l'homme basée à Bujumbura, au cours du mois d'avril 2001, dans la salle « Baraza la Parokya », de la Paroisse Saint Paul d'Uvira, le pseudo-gouverneur de la Province du Sud-Kivu, Monsieur Norbert BASHENGEZI KANTITIMA, a convié les populations de toutes les tribus congolaises habitant la ville d'Uvira à une réunion au cours de laquelle il s'est attaqué tout particulièrement à la tribu Bembe en ces termes :

« Nous mettons en garde les Babembe, car nous sommes en train de prendre des mesures draconiennes à leur endroit ; nous allons utiliser tous les moyens militaires pour les détruire D.

(Rapport du Centre pour l'Education, Animation et Défense des Droits de l'Homme, C.E.A.D.H.O., 13 mai 2001, B.P. 3450 Bujumbura).

Clause de style certes, car la menace en réalité était destinée à toutes les communautés invitées et présentes à cette rencontre.

La communauté internationale doit se rendre à l'évidence que désormais le danger et la réalité de la tragédie du génocide se trouvent bien du côté congolais et non rwandais. Il est en cours au Congo, savamment planifié et fidèlement exécuté par les autorités rwandaises, burundaises et ougandaises ainsi que par leurs sous-traitants.

Il en résulte que rien ne justifie l'inaction actuelle de la communauté internationale à se saisir du dossier congolais et à instituer une juridiction pénale ad hoc, à l'instar de celles de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, pour connaître du génocide en cours du peuple congolais.

Faut-il peut-être le rappeler ?

En Sierra Leone, les combats ont fait 75.000 morts et des milliers de mutilés depuis 1991. (Le Soir du 10, 11, 12 juin 2000).

Au Rwanda, le génocide déploré de 1994 a fait un nombre approximatif de 500.000 morts. Ce qui demeure une tragédie rwando-rwandaise déplorable.

Mais s'agissant du Congo, les résultats de l'enquête menée par l'ONG américaine, International Rescue Committee (IRC), sous la direction d'un scientifique de notoriété internationale, le Docteur LES ROBERTS, en sillonnant avec ses 11 Assistants une bonne partie des provinces de la République Démocratique du Congo sous occupation rwandaise, ougandaise et burundaise, en moto et en pirogues, interviewant les familles sur le nombre de leurs morts à dater du début de la guerre d'agression, sont clairs, significatifs et sans appel : 1,7 millions de personnes sur une population d'environ 20 millions à l'Est du pays, sont

mortes en 22 mois, en raison des combats et de l'effondrement d'infrastructures. Maintenant on en est à plus de 36 mois de guerre d'agression et d'occupation d'une bonne partie de la République Démocratique du Congo.

Ces résultats sont confirmés par les instances officielles de l'ONU, en l'occurrence Monsieur ROSS MOUNTAINS, Directeur de l'Office pour la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, en ces termes :

« Les conclusions d'IRC sont malheureusement compatibles avec ce que mes collègues constatent sur le terrain ... C'est une véritable tragédie humanitaire D. (Le journal le dimanche, ch. Du 18/6/2000).

Lorsqu'on prend en compte, d'une part, la période écoulée entre la publication de ce rapport, le 9 juin 2000 et la date de la publication de ce Livre Blanc et, d'autre part, le reste des provinces non visitées par le Docteur Les Roberts, et dont les villages sont continuellement ravagés par les armées rwandaises, ougandaises et burundaises, comme c'est le cas dans le Katanga, il ne serait pas exagéré de rapprocher ce chiffre de celui actuellement avancé par certains observateurs avisés, et faisant état de 3,5 millions de morts en 3 ans de guerre d'agression.

Du reste, l'on est près du compte, car le Conseil de Sécurité de l'ONU, dans sa résolution 1355 sur la République Démocratique du Congo, adoptée en date du 15 juin 2001, vient d'attester que « le conflit en cours en République Démocratique du Congo a provoqué, directement ou indirectement la mort de 2,5 millions de personnes, le déplacement de quelque deux millions d'autres, et la fuite de 400.000 personnes dans les pays voisins ».

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo est en droit d'exiger que la mémoire de ces morts requière autant de compassion que celle des victimes tutsi, kossovardes et serbo-bosniaques.

Nous estimons, à la suite d'EYAL GROSS (membre de l'association israélienne des droits civiques), qu'aujourd'hui, le génocide des populations congolaises à l'Est de la République Démocratique du Congo, « reflète la légitimation » par omission « d'une règle de mépris pour les vies congolaises, par la communauté internationale ». (J.A. Intelligent, n° 2097 du 20 au 26 mars 2001, p.37).

Dans le cas du conflit qui oppose la République Démocratique du Congo à ses voisins du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi, l'attitude de la communauté internationale mérite d'être stigmatisée.

Il n'y a même pas lieu de se rappeler la dissymétrie dans le bilan des victimes du génocide des Tutsi de 1994 et de celui des Congolais en cours à l'Est de la République Démocratique du Congo depuis le 2 août 1998.

On constate seulement, qu'un éventuel crime commis par un Congolais sur un Rwandais est rigoureusement condamné. Il est arrivé même de l'être avant d'avoir eu lieu, selon la très particulière conception de « prévenir un nouveau génocide des Tutsi ».

En revanche, des crimes crapuleux, des massacres avérés et un génocide incontestablement commis sur des Congolais par des troupes rwandaises, ougandaises et burundaises, ont droit à ce jour à toutes les indulgences.

Aucune base objective et légale ne justifie, en effet, la discrimination consécutive à la différence de traitement par la communauté internationale entre les populations congolaises et celles rwandaises, ougandaises et burundaises. A moins de donner raison à ceux qui pensent que 1,7 millions de morts, ce n'est pas encore assez pour intervenir, (Le journal le dimanche ch. du 18 juin 2000).

L'ONU ne saurait se soustraire à l'obligation de mettre sur pied le Tribunal pénal international pour le Congo, sans faillir à sa mission.

Monsieur Roberto GARRETON, dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, présentée à la Commission des Droits de l'Homme conformément à la résolution 1998/61, à sa cinquante-cinquième session, est très explicite à ce sujet : « les actes de brutalité, comme ceux qui ont été commis à Kasika et à Makobola, parmi tant d'autres, quelle que soit la partie qui les a commis, devront aussi être jugés par un tribunal international ».

A défaut d'instaurer un tel tribunal, la Communauté internationale, qui a longtemps été accusée par les populations congolaises d'un mutisme complice et même d'une attitude frisant « le déni de justice », verrait sa responsabilité définitivement engagée.

Le Rapport du Secrétaire Général au Conseil de Sécurité datant du 8 juin 2001 constate : « dans les Provinces de l'Est, les informations dont on dispose font état de tensions ethniques et d'attaques de groupes rebelles armés et de leurs alliés ; des récents massacres de femmes et de viols de femmes et d'adolescentes, de pillages et d'incendies de villages et d'attaques de la population civile ; de banditisme généralisé, et de pillages de groupes armés et de soldats n'ayant pas touché leur solde » (Rapport S/2001/572, § 67).

Il ne suffit pas de constater, il faut tirer toutes les conséquences d'une telle situation.

Pourquoi attendre encore et tergiverser, alors que l'instauration d'un tribunal pénal international pour le Congo s'impose ? Les participants au pré-dialogue intercongolais (national) à Gaborone l'ont inscrit à l'ordre du jour. La Société Civile l'a réclamé au Secrétaire Général de l'ONU lors de son passage dans la Ville de Kisangani en septembre 2001.

Pour la République Démocratique du Congo, et à la suite de Robert JACKSONS, les crimes dont elle sollicite condamnation et punition « ont été à ce point prémédités, pervers et dévastateurs, que la civilisation ne peut tolérer qu'ils soient ignorés, car on ne pourrait survivre s'ils étaient poursuivis ou réitérés ».

LISTE DES DOCUMENTS CONSULTES

1. DOCUMENTS OFFICIELS NATIONAUX

1) LIVRE BLANC, Tome 1

Sur les violations massives des droits de l'homme et des règles de base du droit international humanitaire par les pays agresseurs (Ouganda, Rwanda, Burundi) à l'Est de la République Démocratique du Congo couvrant la période du 2 août au 5 novembre 1998, Ministère des Droits Humains, Kinshasa, Décembre 1998.

2) LIVRE BLANC, Tome 2

Sur les violations massives des droits de l'Homme, des règles de base du droit international humanitaire, ainsi que des normes relatives à la protection de l'environnement par les pays agresseurs (Ouganda, Rwanda, Burundi) et leurs complices congolais à l'Est de la République Démocratique du Congo couvrant la période du 6 novembre 1998 au 15 avril 1999, Ministère des Droits Humains, Kinshasa, juin 1999.

3) LIVRE BLANC SPECIAL

Sur les violations flagrantes de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka du 10 juillet 1999, de la résolution 1234 du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 9 avril 1999, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et de la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant de 1990 par les pays agresseurs (Ouganda, Rwanda, Burundi), au Katanga et dans la Province Orientale couvrant le mois d'août 1999, Ministère des Droits Humains, Kinshasa, Septembre 1999.

4) LIVRE BLANC, Tome 3

Sur les violations délibérées de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka du 10 juillet 1999, de la Charte Internationale des droits de l'Homme, des règles de base du droit international humanitaire ainsi que des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité de l'ONU par les pays agresseurs (Ouganda, Rwanda, Burundi) et leurs complices congolais du RCD et du MLC dans les territoires occupés de la République Démocratique du Congo couvrant la période du 11 juillet 1999 au 31 décembre 1999, Ministère des Droits Humains, Kinshasa, Janvier 2000.

- 5) Mémoire de la République Démocratique du Congo, affaire relative aux activités armées sur les territoires du Congo contre l'Ouganda, CIJ, Juillet 2000.
- 6) Rapport du Commissariat Général du Gouvernement chargé des Affaires de la MONUC sur les dégâts et dommages causés par la guerre d'agression contre la République Démocratique du Congo, Kinshasa, Septembre 2000.
- 7) Actes de la Conférence Nationale sur les Droits de l'Homme, Volume I, Ministère des Droits Humains, Kinshasa, Août 2001.
- 8) Actes de la Conférence Nationale sur les Droits de l'Homme, Volume III, Interventions des composantes et déclarations des Provinces, Ministère des Droits Humains, Kinshasa, septembre 2001.

9) Mémoire de la République Démocratique du Congo relatif à la Communication-plainte adressée à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples contre l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi, pays agresseurs de la République Démocratique du Congo, du Chef des violations graves et massives des droits de l'homme et des peuples dans les Provinces congolaises touchées par l'agression, Kinshasa, décembre 2000.

II. DOCUMENTS DE L'ONU

- 1) Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur la République Démocratique du Congo.
- 2) Résolution 54/179 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 24 février 2000.
- 3) 3ème Rapport du Secrétaire Général sur la MONUC du 12 juin 2000.
- 4) Rapports au Conseil Economique et Social, Commission des Droits de l'Homme sur la situation des droits de l'Homme dans la RDC, présenté par le Rapporteur Spécial, Monsieur Roberto GARRETON, du 8 février 1999, du 1er février 2001, et du 8 juin 2001, du 27 mars 2001 et du 8 juin 2001.
- 5) Rapport-synthèse du Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires des Nations Unies OCHA, Situation Humanitaire en République Démocratique du Congo.
- 6) Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC,S/2001/357, 12 avril 2001.

III. RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS DES ONG

- 01. Amnesty International, Democratic Republic of Congo, Rwandese-controled Est: Desvasting human toll, Juin 2001.
- 02. Amnesty International, "La torture de guerre contre des civils non armés", AFP 62/013/2001, Juin 2001.
- 3. CADDHOM « La RDC : Rapport sur 50 jours sous régime d'occupation et rebelle au Kivu », Septembre 1998.
- 4. Rapport annuel du CADDHOM, 1999.
- 5. Déclaration du Conseil de l'Apostolat des Laïcs Catholiques du Congo (CALCC) face aux massacres en RDC notamment à l'Est du pays.
- 6. Communiqué de presse du CICR du 9 juin 2000 sur les combats à Kisangani.
- 7. Rapport « COJESKI » , « la place du Burundi dans les violations massives des droits de l'homme dans le Kivu/RDC, décembre 1998 juillet 1999 ».
- 8. Rapport trimestriel du « COJESKI » , « les tragédies dans le Kivu/RDC : Apocalypse situation des droits de l'homme sous la période allant du le janvier au 31 mars 1999 ».
- 9. Etats des lieux des conflits socio-politiques en RDC : esquisse sur la problématique de médiation, « COJESKI », du 24 octobre au 4 novembre 2000 ; Namur/Belgique.
- 10. COJESKI, Rapport Semestriel des faits allant du 1^{er} avril au 30 septembre 1999 « Dans les provinces occupées de la RDC : les violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire toujours au seuil du paroxysme », octobre 1999.
- 11. Héritiers de la Justice, « Situation des droits de l'homme en RDC, cas du Sud-Kivu » Rapport du 2^{ème} semestre 1999, Bukavu, 12 janvier 2000.
- 12. Rapport de Human Rights Watch du 16 mai 2000, « l'Est du Congo dévasté, civils assassinés et opposants réduits au silence. »
- 13. Human Rights Watch, « L'Ouganda dans l'Est de la République Démocratique du Congo.

- Une présence qui attise les conflits politiques et ethniques » Rapport de mars 2001, Vol. 13, n° 2 (A) ; « Contexte historique du conflit des Hema et des Lendu dans les zones sous contrôle ougandais, janvier 2001 ».
- 14. Human Rights Watch, « Contexte historique du conflit des Hema et des lendu dans les zones sous contrôle ougandais », janvier, 2001.
- 15. Rapport du Groupe LOTUS de Kisangani du 15 octobre 1998.
- 16. Rapport du Groupe LOTUS sur les violations ougando-rwandaises à Kisangani : la prise en otage de la population civile, mai 2000.
- 17. Rapport général de l'Observatoire Gouvernance Transparence (OGT) sur la guerre en RDC enjeux économiques : intérêts et acteurs du 10 avril 2000, Rapport final, P. LUMBI, Kinshasa, 10 avril 2000.
- 18. Save the children, OXFAM Christian Aid, Rapport sur la tragédie humaine du conflit en RDC, Août 2001.
- 19. Rapport de la « SEJEMA ASBL » ONG des droits de l'homme et de développement d'août 1999.
- 20. Rapport de la Société Civile du Sud-Kivu sur les violations massives des droits de l'homme et du droit international toujours au seuil du paroxysme, période allant du 1^{er} avril au 30 septembre 1999.
- 21. Communiqué de l'ASBL SOS Droits Humains en catastrophe, août 2001.
- 22. Pour que l'on n'oublie jamais, mourir pour avoir accueilli, aimé et protégé, Recueil des témoignages sur les massacres commis dans l'Est du Congo/Zaïre par des armées du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi, édité par le Rassemblement pour le Progrès (RP).

IV. OUVRAGES

- 1. AKELE A. et A. SITA : « Les crimes contre l'humanité en droits congolais », Ed. CEPAS, Kinshasa, 1999.
- 2. BULAMBU KATAMBU, « Mourir au Kivu, du Génocide des Tutsis éaux massacres dans l'Est du Congo-RDC, les Editions du Trottoir-l'Harmattan, Kinshasa-Paris, 2001.
- 3. Actes des journées de réflexion du 5 au 6 octobre 1998 sur « la Guerre d'agression contre la République Démocratique du Congo et interpellation du droit international » (Département de Droit Public et des Relations Internationales de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa), PUK, Kinshasa, 1998.

V. DOCUMENTS DIVERS

- 1. Accord de Lusaka pour un cessez-le-feu en RDC et modalités de sa mise en oeuvre, Lusaka, 10 juillet 1999.
- 2. Accord de paix de Syrte du 18 avril 1999.
- 3. Communique de presse : les Etats-Unis condamnent les attaques ougandaises en RDC, Kinshasa, 09 mai 2000.
- 4. Déclaration finale du Symposium International de Kinshasa sur la crise dans la Sous-Région des pay des Grands-Lacs.
 - Dossier de Presse du RODHECIC du mois de juillet 2001.
 - Lettre du 17 mai 2000 adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Représentant du Rwanda auprès de l'ONU.

LISTE NON EXHAUSTIVE DES PERSONNES INNOCENTES MASSACREES A KATOGOTA DANS LE TERRITOIRE D'UVIRA PAR LES MILITAIRES DU RCD EN DATE DU 09 MAI 2000

N° Nom et Post-Nom S	exe Ag	<u>e</u>	Adresse
1 Kiponda Mukubiza	M	Adulte	Mayengo/Katogota
2 Chakupewa Mauva	F	Adulte	Mayengo/Katogota
3 Byajuamungu Muliba	M	Adulte	Katogota Centre
Chekanabo Furaha			
4 Muliba	F	7 ans	Katogota Centre
5 Kashindi Musobwa	F	4 ans	Katogota Centre
6 Magumu Muliba	M	2 ans	Katogota Centre
7 Anzuluni Mupuli	M	36 ans	Mayengo/Katogota
8 Fitina Kadetwa	F	63 ans	Camp Islamique
9 Kado	F	Adulte	Katanga
10 Boboto	M	Adulte	Mayengo
11 Bibi Batachoka	M	Adulte	Mayengo
12 Kazunguzibwa Namole	M	Adulte	Mayengo
13 Gilbert Mwinunu	M	Adulte	Mayengo
14 Kitumbula	F	Adulte	Mayengo
15 Jeannette Nvukiye		Adulte	Katogota Centre
16 Fils de Kitumbula			Katogota Centre
17 Fils de Kitumbula			
18 Fils de Kitumbula	F		
19 Claudine Munganga	F	16 ans	
20 Lukogo Bora	F	3 ans	Mayengo
21 Josephine Vumulia	M	27 ans	Mayengo
22 Kinyagamba Zihimire	M	36 ans	Mayengo
23 Katwani	M	47 ans	Mayengo
24 Kalume Nyamugandika	M	48 ans	Katogota centre
25 Jafari Nditunmye	F	80 ans	Camp Islamique
26 Lugangala Bugegwa	M	65 ans	Katogota centre
27 Sifa Lugangala	F	Adulte	Katogota centre
28 Kalume Nyamugandika	M	Adulte	Mayengo/Katogota
29 Fille de Mr Kurubone	M	Adulte	Mayengo
30 Shalo	F	enfant	Mayengo
31 Fils de Mr Shalo	M	Adulte	Mayengo
32 Chakupewa	F	enfant	Mayengo
33 1 Fils de Chakupewa	F	enfant	Mayengo
34 Fille de Chakupewa	F	enfant	Mayengo
une autre fille de			
35 Chakupewa	F	Adulte	Mayengo
36 Maman Degole	M	Adulte	Mayengo
37 Zaina	F		Mayengo
38 Butoyi	F		Mayengo
39 Bape Macho	F		Kamanyola
40 Sifa (fille de Léonard)	M		Mayengo
41 Tuli Katito	M	Adulte	Mayengo
42 André Ndusha		enfant	Mayengo
43 Fils de Ndusha		Adulte	Mayengo

44 Basimike Marahura		Adulte	Mayengo
45 Kabiona Kalengalenga		Adulte	Katogota centre
46 Femme de Kabioma		Adulte	Katogota centre
47 Byamasu Mushenguzi		Adulte	Katogota centre
48 Mado		enfant	Mayengo
49 Fils de Mado		enfant	Mayengo
50 Fils de Mado		Adulte	Mayengo
51 Shanda Mushiguzi	M	Adulte	Mayengo
52 Mama Ombeni	F	Adulte	Mayengo
53 Père de Bahame	M	Adulte	Mayengo
54 Zinadine	M	Adulte	Mayengo/Katogota
55 Mutegeza Nestor	M	Adulte	Mayengo
56 Bagalwa	M	Adulte	Mayengo
57 Masi Mashunguto			· -
58 Pimake			

LISTE DES QUELQUES VICTIMES IDENTIFIEES DES MASSACRES DE LUSENDA – LULINDA – TINGITINGI (DANS LE TERRITOIRE DE FIZI)

N.TO	MOMO DECIDED COMME	A 0.E	CENE	VIIIIACE
N°	NOMS DES PERSONNES	AGE	SEXE	VILLAGE
01	Monsieur KASISA		-	
02	Monsieur YAMUNGU			
03	Monsieur Faustin ASA			
04	Monsieur IZAKI			
05	Monsieur ZAKARIA			
06	Monsieur Michel MKOBE			
07	Monsieur MWENEMBUKA			
08	Monsieur AMISI ETETE			
09	Madame BANMBANGWA			
10	Monsieur KANIKI			
11	Monsieur MBEKETI			
12			-	
12	Madame LONA et ses 5 enfants			
	TABLEAU	NOMIN	JATIF N°	1
13	ABUNGU Christine		F	Mikunga
		_		
14	AMANI LUSUNGU	-	M	-« -
15	AWEZAYE KAHINDO	_	F	-« -
16	AMISA NAMLANGALO	-	F	-«
17	APOLINA BYOSAA	-	F	
18	ASENDE MASUMMBUKP	-	F	-,,-
19	ALUMBE MUKOKO	-	F	Bangwe
20	ABWE MULASHI	_	F	
21	LIMASI LUMENGE	_	M	
22	ASANI ALUMBE	_	M	
23	ALINGI ONGEMBALALWEGI	_	M	-,-
24	APAKO –,,-	_	F	_"_
25	ATONDA –"-	_	F	_"_
$\frac{25}{26}$	AAMBA SALUMIMBALAMWECHI	_	M	_"_
27	AMISI ABUNGO	-	F	
		_		-« -
28	ABWE ISHIABWE	-	M	"_
29	ANGELAN MALIPO	_	F	
30	ALISA NYAMGO	-	F	KAHAMA
31	ANTO LOTOELO	-	F	_"_
32	ABELECI LOTOELO	-	M	"_
33	AMISA LOTOELO	-	F	-
34	ASENDE SELEMANI	-	F	-« -
35	ABWE YALUMBA	_	M	-« -
36	ARONI LUTUMBU	_	M	-« -
37	ABALE ILANGYI	_	M	NGALULA
38	AOCI MMANINWA	_	M	-« -
39	AMBAMBA MMANINWA	_	M	MBOKO
40	ABEBELE MAWAZO	_	F	KASHEKEZI
				"-
41	AMUNASO MULISHO	-	F	
42	ASSUMANI HALI	-	M	_"-
43	ABABELE ALISHI	-	M	
44	ALISA WABANGWA	-	F	KIVONGOLWA
45	ABWE FAHISI	-	M	"-
46	ALUMBE ABINAMWISHI	-	F	KAMBA
47	ALUNGU LOKOLE	-	M	"_
48	ASSANI ALEXI	_	M	KASHEKEZI
49	ALUNGU ONGE	_		-
50	ADOLPHE OMARI	5 ans	M	KALOMO
51	AMBA SALUMU	- ans	M	
	TIMIDU DUFOIMO	_	TAT	_
52	ABALE ONGEMBALA	46 ans	F	BANGWE

	T	I		
53	ANGELANI SALUMU	45 ans	F	-
54	ALULEYA ABALE GANA	20 ans	M	-« -
55	ALUBETINA ABABELE	_	F	
56	ALUMBEKA	_	M	"_
57	ALUTA YENA	_	F	
58	ASENDE ESOA	7 ans	F	MIKUNGA
59	ABUNGO WILONGA	42 ans		-« -
60	AMISA ELOCO	5 ans	F	-« -
61	AOCI NENDJO	4 ans	M	-« -
62	AKUMBA OREDI	6 ans	M	-« -
63	ASENDE ELISA	10 ans	F	
64	ALONDA MWAMI CHANGA	30 ans	M	-« -
65	ABEKYA IYANGYA	67 ans	M	_
66	ABULE LUSAKANYA	18 ans	M	-« -
67	AKUMA ABEKYA	1 an	M	
68	APENDEKI MIRENGE KASONGO	40 ans	F	KATUTA
69	APENDEKI GERARD	12 ans	M	1771 0 177
70	APENDEKI LUMINA	31 ans	F	-« -
71	AOCI LUMINA	8 ans	M	-« -
72	ABABELE MBELECI	18 ans	F	KASHEKEZI
73	AMAZO ECINA	40 ans	F	KASHEKEZI
74	ASSUMANI ECA	6 ans	M	-« -
75	AMBAMBE PILIMO	40	M	MUKWEZI
76	AMSINI PIPA	40 ans	M	MUNENE
77	APOLINA MITAMBA	38 ans	F	-« -
78	ASUKULU SANTO	1 an	M	-« -
79	ANDRES LOBONGYA	55 ans	M	KAHAMA
80	ANDALA TITO	8 ans	M	-« -
81	ALONDA POPO	10 ans	M	-« -
82	ASUKULU POPO	6 ans	M	-« -
83	ALISA WAESUBE	7 ans	F	NGALULA
84	ALISA BITENDELO	43 ans	F	-« -
85	ABUBAKAR MUSTAFA	_	M	KAMBA
86	ALLY MOUSTAPHAN	_	M	
87	ASENDE MUNDA	_	M	
88	AMISSI JUMA	-	M	-« -
89	ABWE ANGELE	_	M	
90	ALULEYA AKYAKALA	_	M	-,,-
91	AMOSSI MAHASHA	_	M	-« -
92	ASUKULU PAUL	_	M	-« -
93	BUDOGO BUDOGO (réfugiée	_	F	MAKOBOLA I
94	BAHATI BULENGE	-	M	
95	BYAOMBE CESAR	-	M	"_
96	BILOMBELE EBENGO	-	F	KATUTA
97	BITA KAHINDO	-	M	MIKUNGA
98	BIENFAIT ITONGWA	-	M	_
99	BILEMO SALEHE	-	F	-« -
	BILEBWA MAWAZO	_	M	
101	BUHEBELU LANKINA	_	F	"
	BOSONGOMA MAYALIWA	_	M	
	BINWA BITA	-	M	
	BOBILYA ABWE MBALAMWESHI	_	F	
	BOKOBO LWAMESSO	_	M	
	BOBILYA BAKUMBA	_	F	
107	BILOMBELE LOTOELO	_	F	KAHAMA
	BONYEMU LOTOELO	_	F	
	BYALUNWA ABWE	_	F	" _
	BYALUNWA ABWE BYALUNWA ICIBYANGYLA	_	M	"_
111	BULUMBA ISHEKELA	_	F	"_
111	DOLOMBA ISHEKELA	<u> </u>	1.	

112	DIU EMPO CADI		Б	
	BULEMBO SADI	-	F	-
	BUSA MBILIZI	_	M	_
	BILOMBELE NYASSA	-	F	NGALULA
	BAHATI	-	M	MUKWEZI
	BITSISHO MAWAZO	_	F	KASENYA
	BIBI NAKITUNGA	_	<u>F</u>	-,,-
	BELLE FILLE MIKOMA	_	F	KALOMO
	BAIYE JOSEPHINE	_	F	ILAKALA
	BENJAMIN SHIABWE	_	M	-,,
	BENGA JEAN-PIERRE	20	M	BANGWE
	BAUKYABA ECUMBE	30 ans	F	-« -
		32 ans	M	-« -
		8 ans	M F	MIKUNGA
		9 ans	-	-« -
	BATASEMA BWALFU	14 ans	M F	
		5 ans	M	-« -
	BYAOMBE BAELANYA	3 ans	F	-« -
	BAHINGWASE YEHERI	3 ans	г М	-« - V A TI IT A
	BORA BARUTI	5 ans 15 ans	F	KATUTA
			Г М	-« -
	BALULU LUMINA	4 ans 1 an	M	-« - -« -
	BAHATI MASUMBUKO	1 all	M	MUKWEZI
		- 49 ans	F	MUNENE
			F	KAHAMA
		3 ans	<u>г</u> М	
	BOLENGELWA ALENGE	4 ans	M	-« -
		46 ans	M	-« -
		37 ans		NGALULA
		77 ans	M	-«- VAMDA
	BILOMBELE ANGELANI	_	F	KAMBA
	BAHEKANYA MANYANGA BYA M NONI ROSA	_	M F	
	BULIMWENGU MASHAKA	_	Г М	-« -
	BUKURU SOBANUKA	_	M	
		_	F	DANCWE
	CLAUDINE BELINDA BENGA	_	F	BANGWE KAHAMA
	CHAKANABO LOTOELO	_	F	
	CHEKANABO WILONGA	_	F	KAHAMA
	CHRISTINA	_	F	MUNENE
	CHALA BILEMU	_	F	KAMBA
	CHALA MUSHO	- 27 ons	F	KASHEKEZI
		37 ans 35 ans	F	BANGWO
	CHALA ELOCO		_	MIKUNGA .
	CHENGA MWANDAMA	9 mois	M	KASHEKEZI
	DEPE LOTOELO	-	M	KAHAMA
	DIEUDONNE WALUENYA	-	M	
	DUNIA GODET	- 61 or -	M	MIZITNICA
	DODOMA KATONDA	64 ans	M	MIKUNGA
	DESHATI MIRENGE KASONGO	9 ans	M	KATUTA
	DIEUDONNE WATEKWA	6 ans	M	NGALULA
	DUNIA JEROME	-	M	KAMBA MAKOBOLA I
	EPOUSE DE MONSIEUR NGWETO	-	F	MAKOBOLA I
	EPOUSE DE MONSIEUR	-	F	-« - _"_
	ECHA MWENDA	-	F	
	EYANGANO BIKOPO	-	F	KATUTA
	ESOA ONGA ODE	-	M	MIKUNGA
	ESOA ONGA OBE	-	F	-« -
	ETO ASONGO	-	F	BANGWE
	ESUBE GASTON	-	M	KAHAMA
1/U	ELOCHO LOTOELO	-	F	

				Ι
171	EKYOCHI WABUCIBWA	_	F	-"-
172	EKYOCHI NASENDE	_	F	
	EMBETE LUTUMBA	_	M	
	EKUKULA NDALO		M	
	ENDANI TSHEKELA	_		NGALULA
			г М	NGALULA
	EKA KAMULEWA	-		IZ A CHERZEZI
	EKIKI TUBANGYO	_	M	KASHEKEZI
1/8	ESOLOMWA BALAHIMU	-	M	-,,-
179	ELECHI MASUMBUKO	_	M	KIVONGOLWA
	EPANGYA		M	KAMBA
	ELEMA YAMSHINGA		M	KAMDA
	EANGANO	_	F	
		2		TT A TZ A T A
	ENGENISHI BWANGA	2 ans	F	ILAKALA
		3 ans	F	BANGWE
	EPANGYA SALEHE	_	M	
		7 ans	F	MIKUNGA
		9 ans	M	-« -
188	ECHULE ITONGWA	7 ans	M	
	ESPERANCE MIRENGE KASONGO		F	KATUTA
	EKYOSHI SHINGONDE	14 ans	M	KASHEKEZI
		31 ans	M	-« -
	ECHA MIMBEMBE	3 ans	F	-« -
	ESOMBOLA BULAHIMU	63 ans	M	-«-
		os ans		MUKWEZI
	ETUNGANO	-	M	
	ESPERANCE JOHALI	6 ans	F	KAHAMA
	ELISHABETH ITONGWA	1 an	F	-«-
	ESUBE GASTON	55 ans	M	NGALULA
	EYANGANO STEFANO	_	M	KAMBA.
199	ELIE JEROME	_	M	-« -
200	FITINA FATUMA	_	F	MAKOBOLA I
201	FATUMA MARONDO	_	F	KATUTA
	FITINA NABASIKYAKA	_	F	MIKUNGA
	FAMBA LUKOLE	_	M	2,122,201,012
	FARAJA ISHEKELA	_	M	KAHAMA
	FEZA LUTUMBU		F	
	FALIALA MMANDAMA	_	M	-« - -« -
		_		KABUMBE
	FIKIRINI MUFULERO	_	M	
	FILIPO ISA	_	M	NGALULA
	FAMILLE KIHEKA (5 enfants)	_	-	-
	FAMILLE MANDEVU (2	_	-	-
	FITINA FATUMA (2 enfants:	_	_	_
212	FAMILLE MBIRIMA EMMANUEL	_	_	_
213	FAMILLE HOJA BWENGA (4	_	_	_
	FAMILLE HOJA BWENGA (4	_		
	FAMILLE MALIYANI GODEFROID	_	_	-
	FAMILLE MIKOMA (9 personnes)	_	_	_
	FAMILLE SEGERE (4 personnes)	_	_	_
	FAMILLE SEGERE (4 personnes)			_
		_	_	-
	FAMILLE WENYA (3 personnes)	_	_	- -
	FAMILLE BASHAHUNGU (28	_	_	
	FAMILLE BSHIHOGE (20	_	_	-
1 1 1 1 1	FILS DE JOSEPHINE NAOHI (2	_	-	-
		l .		_
223	FILS DE CHALA (5 personnes)	-		
223 224	FREDERIC ANGETE	- 30 ans	M	MIKUNGA
223 224	FREDERIC ANGETE	- 30 ans 9 ans	M F	MIKUNGA -« -
223 224 225	FREDERIC ANGETE FITINA NAIYANGA	9 ans	F	-« -
223 224 225 226	FREDERIC ANGETE FITINA NAIYANGA FITINA NASHAGALI	9 ans 3 ans	F F	-« - KATUTA
223 224 225 226 227	FREDERIC ANGETE FITINA NAIYANGA FITINA NASHAGALI FURAHA SANGO	9 ans 3 ans 9 ans	F F M	-« - KATUTA KASHEKEZI
223 224 225 226 227 228	FREDERIC ANGETE FITINA NAIYANGA FITINA NASHAGALI FURAHA SANGO FURAHA NALUBELA	9 ans 3 ans	F F	-« - KATUTA

	П	1	
229 FATUMA MOUSTAN -	_	F	KAMBA
230 GEORGETTE MBYULA	_	F	MIKUNGA
231 GODET SENGE	_	F	_
232 GANA GANA	_	M	BANGWE
233 HONORE NAKITUMBA	_	M	MAKOBOLA I
234 HENRI NGOLO	_	M	BANGWE
235 HERI ASUKULU		M	NGALULA
236 HUZURI AMISI	2 ans	M	MIKUNGA
237 HONORINA MANENO	2 ans	F	MIKUNGA
	3 ans	_	
238 HERI MUSASECHA	17 ans	M	KAHAMA
239 HASNA ANDRE	69 ans	F	-
240 ILEMBO SADI	-	M	-
241 ITONGWA LUNGELE	-	M	_
242 ISMAEL BENGA	-	M	NGALULA
243 IBUCHWA ASUSU	_	M	_
244 SHIBABU		M	"_
245 ISHIAMBE ASA	_	M	KASHEKEZI
246 IDI MIRENGE	_	M	
247 ITONGWA NKABO	69 ans	M	MIKUNGA
248 ISSA LUBUNGA	56 ans	M	-« -
249 ISAKA MISABEO	73 ans	M	KASHEKEZI
	15 ans	IVI	
250 IO'IBUMBA STEPHANE	-	Б	KAMBA .
251 JOSEPHINE (épouse de Mr. MASTA)	_	F	MAKOBOLA I
252 JEAN-PIERRE KAHINDO	-	M	MIKUNGA
253 JEANNINE MPENDA	-	F	« -
254 JOSEPHINE NA'MMBUTU	-	F	-
255 JACQUES MWENDA	_	M	BANGWE
256 JEANNE NDAHAZA	_	F	KAHAMA
257 JEANNETTE AMBIANCE	_	F	NGALULA
258 JOSEPH MPUTU		M	MUKWEZI
259 JULIENNE NANGYICHI	_	F	KIVONGOLA
	_	F	RIVONGOLA
260 JUSELE MIHIGO	-	F	
261 JOSEPHINE WATUTA	-		DANGWE
262 JOSEPHINA ONGE MBALA	3 mois	F	BANGWE
263 JACOUES ONGHE	37 ans	M	-« -
264 JEAN-PIERRE LIRENGE	3 ans	M	KATUTA
265 JACQUELINE FANGO	18 ans	F	KASHEKEZI
266 JULES	-	M	CITE II/MBOKO
267 JEAN-MARIE CHILA	1 an	M	KAHAMA
268 JEANNETTE MUFAUME	43 ans	F .	NGALULA
269 JEANNE BAHIYE	40 ans	F	-« -
270 JOSEPHINE NDOHI	-	F	KAMBA
271 JOSEPHINE LUNGWE	_	F	
	-	F	-« -
272 JUJU BUKUMBA	-	F	«
273 JACOUELINA MUTOCHA	-		-« -
274 JACOUES SUNGULA	-	M	7.1.7.0
275 KISHIBISAHA MALIANI	-	M	MABOKOLA I
276 KAI	-	M	.,
277 KABWANA BULENGE	-	M	
278 KABIBI BULENGE	<u> -</u>	F	-« -
279 KYAKUNA KAMNOBE	_	F	
280 KITABO KITAMALA	_	M	
281 KAYUYA MALIYANI	_	M	_
282 KITUNGANO KATITA			
	-	·M	V A TI IT A
283 KYOYO (épouse de Mr.	-	F	KATUTA
284 KIPANZA SALEHE	-	M	MIKUNGA
285 KALUTA MAHOKA WELONGO	-	_M	BANGWE
286 KAGESURU FURAHISHA	-	F	
287 KATAINA MMUMENGAKOBE	-	F	KAHAMA

288 KISE AKYENA	_	M	
289 KITUMAINI ISHEKELA		M	
290 KABABWA WAKYENYA	-	M	"-
291 KYOBA MBILIZI	_	M	
292 KISLE BWAMI	-	M	"_
293 KAZUZU WETU			
294 KITUNGANO USENI	_	M	MUKWZEI
295 KALUTA	_	F	KAMBA
296 KASIBA	_		ILAKALA
297 KASUKU		M	
298 KASHIMBO MWATUMO		F	
	22	F	DANCWE
299 KOLETA OSENI	32 ans	Г	BANGWE
300 KAMNO MY	3 ans	2.5	MIKUNGA
301 KIMBITI MILUNGA	38 ans	M	-« -
302 KABITI KATIIGUTA	2 ans	F	KATUTA
303 KADOGOYOMBE	2 ans	M	-
304 KATERANYA (réfugié burundais)	_	M	BASHILUBANDA/MBO
305 KASIBA KATUMBI	30 ans	F	MUNENE
306 KISEKEDI LOTOELO		M	KAHAMA
	16 ans		
307 KULIYE SHABANI	65 ans	M	NGALULA
308 KAMPE MMJOMBO	-	M	NGAMBA
309 KEYO SUNGULA	-	M	
310 KASHINDI SUNGULA	_	M	
311 KALYAMTU MAKOBOLA	_	M	
312 KAMBEMBA ASSUMANI	_	M	
313 LUNGA JOSEPHINE		F	KATUTA
314 LOKOLE LUSUNGU	-	M	MIKUNGA
	-		MIKUNGA
315 LUKANGYELA EKYAMBA	-	M	
316 LUPONDA ESOWA	-	M	-« -
317 LEA SALIMA	_	F	-«
318 LUKAMBELO UWANDJA	-	M	
319 LALIA AMENDE	_	F	"_
320 LUMUMBA NDAHAZA	_	M	KAHAMA
321 LAINI MMDAMA	_	F	-
322 LUTUMBU BYAMUNGU	_	M	-« -
323 LUSHI MWASHITI		F	NGALULA
		F	ILAKALA
	-		
325 LALIA MWA'A	3 ans	F	MIKUNGA
326 KAMPE MULENDA	-	M	NGAMBA
327 LOKELE TSHILANGO	83 ans	M	MIKUNGA
328 LOKALELO MMANDA	70 ans	M	-« -
329 LUNYEMBA ABEKYA	26 ans	M	-« -
330 LALIA EMBETE	3 ans	F	-« -
331 LOKOLE TABISENGWA	8 ans	F	-« -
332 LIPANGA BARUTI	3 ans	M	KATUTA
	3 ans		
333 LEKUMU	20	M	-« -
334 LAHELI NYASSA	39 ans	F	KASHEKEZI
335 LYAENDA MNOBE	7 ans	M	KAHAMA
336 LWANGELA HAMISI	11 ans	M	-« -
337 LWAMBO MBILIZI	8 mois	M	-« -
338 MUSEMEWA (épouse de Mr.		F	MAKOBOLA I
339 Mère de Mr. KINEKA	_	F	-« -
340 MALIANI GODEFROY (Ségom)	_	M	
341 MAPWATA MALIANI	_	M	"_
342 MARIE NALUSHUMBA		F	
			-« -
343 MATESO	-	F	-« -
344 MIMA	-	F	
345 MUSUNGU BULENGE		M	
346 MUGANGANE WA BAZILA	-	M	
347 MUBANGUBANGU		M	_
			•

	1	1		
348	MALOLA ASSUMANI	_	M	-« -
341	MANA (épouse de Mr. KANGERE)	_	F	-« -
342	MULILIKWA BUGARAMA	_	M	_
343	MAUWA ROSA	_	F	-« -
344	MASASI WENYA	_	M	MIKUNGA
345	MAKOMA CHRISTINE	_	F	
346			F	
347	MANDELENI LWABABA		F	
		-		
348	MILINGANYO ALONDAMWAMI	-	M	
349	MULISHO SHUKURU	-	M	
350	MLONDONI KACHELEWA	-	M	-
351	MLASHI MIYAMBANO	-	F	
352	MAWAZO SALIMA	-	F	"- {
353	MKYUNGU FUMORO	-	M	BANGWE
354	NZALIWA HOSHINAWAKE	_	M	
355	MAHONECHO ONGEMBALA	_	F	
356	MLASHI ONGEMBALAMWECI	_	F	
357	MANDELENI SALUMU	_	F	_
358	MAENDELEO SALUMU TAMBE		M	_"_
		_		
359	MMBUNDA ODENI		. M	
360	MAYA ODENI	_	M	"
361	MWENDA MLUBI		F	_
362	MAAO SALUMU		M	
363			M	KAHAMA
	MMANDAMA EMANGA	_		KAHAMA
364	MAZAMBI KYALONDAWA	-	<u>M</u>	
365	MELANIYA LOTOELO	_	F	"-
366	NTEMA LOTOELO			"-
367	MBUMBA LOTOELO	-	M	
368	MINYEKO AKYENA	_	M	_''_
369	MMBOMBA AKYENA	_	M	-« -
370	MALENGA YELAMWA	_	F	-« -
371	MALUMBE MMDAMA	_	M	-
372	MASHAKA MMDAMA	_	M	_'' _
373	MARIMU MAZAMBI		F	-« -
374	MSAFIRI ABWAKE		M	(-
375		<u>-</u> -		_,,-
	MWENDA MBILIZI	_	<u>M</u>	NIC AT TIL A
376	MAUWA ASANI	-	F	NGALULA
377	MAKALA ILANGIYE	-	<u>M</u>	-« -
	NSOMBWA TAMUSAALE>	-	F	-« -
379	MBELECI HERI	_	F	
380	MBELECI MAKYAMBE FEZA	_	F	_''_
381	MORTON BENGA	_	M	_"_
382	MINYEKO ISHIBABU	_	M	
383	MWALIMU AMBILO	_	M	MUKWEZI
	MOMBO AKAMBA	_	M	LUSAMBO
385	MAUWA		F	MUNENE
	MUKE MASTA		<u>г</u> F	TATOTALENTE
386		-		,,
387	MUBANGU BANGU	-	<u>M</u>	-,,-
388	MWENGE ABEYA-EKA	-	<u>F</u>	KASHEKE
389	MIMA NA-ABUE	-	<u>F</u>	_"_
390	MANDELI NABITO	-	F	KIVONGOLWA
391	MLONDA EBUKA	-	M	KAMBA
392	MKYUNGU EKYELA (EKELA)	-	M	_''_
393	MMBULDA SALEM	_	M	_''_
	MAYA	_	F	_''_
395	MIYUNGANYA POLYDOR	_	F	KASHEKEZI
	MIRENGE BARUTI		M	
		-		-,,-
397	MASUMBUKO BARUTI	-	<u>M</u>	
398	MALOBA BARUTI	<u> </u>	M	-« -

200	MARWATA CODET		Г	_''_
399	MAKWATA GODET	-	F	
400	MILONDANI	_	F	_"_
401	MAPENDO	-	F	_"_
402	MLASI NAMINYEKO	_	F	_"_
403	MUTOTO FRANCOIS	_	M	_"_
404	MAZAMANI MMENENE	_	M	
405	MUSUNGU WEKELA	_	<u>M</u>	_"_
406	MARIA + 1 FILS	-	F	-« -
407	MBIRIMA EMMANUEL	30 ans	<u>M</u>	KIVONGOLWA
408	MAHONESHO WAMULOLA	65 ans	F	"-
409	MARIABO NABAJUMBI	59 ans	F	KALOMO
410	MUGANGANE ROGER	57 ans	<u>M</u>	_" _
411	MAONESHO BILEMO	57 ans	<u>F</u>	-« -
412	MALIPO BENI	_	<u>F</u>	-« -
	MANDE SALUMU	-	F	-« -
	MARIA NYALUSHUMBA	52 ans	F	KANYANGWE
415	MAVUNDJA ECLESIA	-	M E	ILAKALA
	MAETA KAKUMBU	24	F	DANCWE
417	M'KYUNGU W'EKELA	24 ans	M	BANGWE
418	MWANYI MALENGELA	45 ans	M	-« -
419	MASEMO MUTAMBALA	10 mois	<u>M</u>	-« -
420	MAMA FATUMA	2	F	MIKUNGA
	MLISHO ELOCO	3 ans	M	
422	MOTEMA ELOCO	5 mois	M	MIKUNGA
423	MWEN'ESUBE ELOCO	75 ans	M	_
424	MILENGANI ALONDAWA	55 ans	M	"_
425	MLONDANI MANYINWA	21 ans	M	-« -
426	MITANGA HOMARI	1 an	F	-« -
427	MWA'A ABEKYA	43 ans	M	
428	MAOMBI JEANO	6 ans	F	-« -
429	MIKABOKABO IOI	13 ans	M	-« -
430	MAWAZO SELEMANI	49 ans	F	-« -
431	MMENENWA LUSAKANYA	14 ans	M	-« -
432	MASOKA ABEKYA	5 ans	F	-« -
433	MMBANGO LUANGA	11 ans	M	KATUTA
434	MIRENGE BAHATI	40 ans	F	-« -
435	MIHIGO BARUTI	18 ans	M	-« -
436	MITOMBO BARUTI	9 ans	M	
437	MACOZI MIRENGE KASONGO	9 ans	F	-« -
438	MASUMBUKO LABWIKA	28 ans	M	-« -
439	MWASHAMBA JOMBE	4 ans	F	"
	MALENGA MMSSA	7 ans	F	-« -
*441	MUKUNIKINI TOSHA	6 ans	F	-« -
442	MALEKANI SUMAHILI	4 ans	M	-« -
	MMONGA EHANGO	29 ans M	M	-« -
	MUSA LUMINA -	14 ans	M	-« -
445	MALENGA PUPA	9 ans	F	
446	MAPWATA PUPA	13 ans	M	-«
447	MAWAZO PUPA	2 ans	F	-« -
448	MARIAMU KISIMBA	7 ans	F	KASHEKEZI
449	MOSHI CHAMLUNGU	14 ans	F	-« -
450	MAMBOLEO WILONDJA	79 ans	M	
451	MUSAFIRI ABEKYAMWALI	61 ans	M	-« -
	MWENELWATA LUKABA	16 ans	M	-«-
	MBELECI ABALE	11 ans	M	-« -
	MALENGA BI'ANGWA	31 ans	F	-« -
	MBEUMU ETANGO	10 ans	M	KASHEKI
456	MUNOKO	-	M	KABUMBE
	MU'OSA	_	M	

		T		
458	MWALIMU AMBELA	_	M	MUKWEZI
459	MAYANGA ISHIBATWA	_	M	LUSAMBO
	MAMBO		M	-« -
461	MARIE		F	MUKANDJAKOU
462	MUKELA		M	CITE III MBOKO
	MINEBWE SHIABWE	27 one	M	MUNENE
		27 ans		
	MAETA MUFAUME	14 ans	M	-« -
	MUFANDJALA TUBEREZA	39 ans	<u>M</u>	-« -
	MACOZI ABWE	8 mois	F	-« -
467	MIRENGE NGAVANWA	-	F	KAHAMA
468	M'MGI ENOKE	_	F	-« -
469	MMONGA POPO -	6 ans	M	7
	MWENE LUKU SHILA	70 ans	M	-<< -
471	MUTAMBALA CHAMLUNGU	14 ans	M	-« -
472	MUSAFIRI LOTENGYA	8 ans	M	-« -
	MWASHITE ETABO	11 ans	F	NGALULA
			M	
	MINYEKO BYASSONGA	25 ans		-« -
	MWANGAZA LUBENOA	66 ans	F	-,,-
	MAIVUNO MAMUSEANGWA	35 ans	F	-« -
	MAONESHO LUNGWE -	-	F	KAMBA
478	MLASHI MAYAMBE	_	F	
479	MLASHI LOKELELO	_	F	
480	MAPENDO MASAMBA	_	F	
481	MATOMBO ALIMASI		M	_"_
482	MWALIBOLA BOSUNGU		F	-« -
483	MBAYA BURISENGE		F	
	MITÉE EBELETE	-	F	_
484		-	-	-« -
485	MWASHITI RUHINOIZA	-	F	-« -
486	NUIBA KECHA BARUANI	_	F	-« -
	MARIA ASSANI	_	F	-«-
	MWASHITE NALUSHENGE		F	-«-
	MUSUKIWA NANDOLANI		F	
		_	F	-« -
	MALENGA TOTO	-		-« -
491	MATENDO RUHAYA	_	M	-«-
492	NDAMA RUSANGIZA (Delphin)	-	M	Makobola I
	DIACRE et secouriste			
493	NESHO MIKOMO			
	NYIHASHA MAMAKAMANGO		M	-« -
	NAKASHINDI		F	Katuta
		_	F	Mikunga
	NYASSA ASAMBA	-	F	
	NYOTA KIBISWA	-		-,,-
	NAMTMUDACHI ESOA	-	M	-,,-
	NAKESENGE MWAMINI	_	F	
	NALUPONDA MISUNGA	_	F	
501	NAMATE CHABENGANA	_	F	_
	NYOTA.ENDANI	_	F	"_
	NAAMBACHA ITONGWA	_	F	
	NAMBULECHIBWA NGUBULWA	_	F	"_
	NABEMBA NISALO ONGE		F	
	NATANI SILA>	_	M	Kahama
		_		
	NYENGELA BWAMI	-	M	-«-
	NYENGELA MLASI	-	F	Kahama
	NAMIRENGE NGANYWA	-	F	
510	NAGAYONE NDAHAZA	_	F	
	NYAMBWE MMDAMA	_	M	"_
	NYOTA MBILIZI	_	F	Ngalula
	NAGUNGU BUKUMBA	_	F	-« -
	NAGUNGU ABWE		F	**
	NAGUNGU ABWE NAGUNGU ANNA	_	F	
$\cup J1J$	INAUUNUU ANNA	1-	Т.	

		<u> </u>		
516	NAGUNGU Thérèse	-	F	
517	NAABWE LOHI	_	F	
518	NAMIYA RAMAZANI	_	M	_''_
	NAMBWELA SOPHIE	_	F	Kashekezi
	NAMALELEMBE MWAMINI	_	F	
521	NYENGYE LUKANGAKYE	_	M	Kamba
	NANTHANIE SHILA	_	M	Kalumo
	NAWELONGO IVONNE	_	F	Kashekezi
	NYOTA ITONGWA	_	F	TRUSTICKEE
	NABYOCHUCHWA	_	M	
	NAMWATUMU	_	M	
	NDAHILONGO RASHIDI	52 ans	M	Kivongolwa
	NYASSA OMAR	- J2 ans	F	Kalomo
	NANWARI KARINGINGO		F	Kanyagwe
	NGANGOME JULINE	40 ans	F	Kanyagwe
	NDA'ALA FILS DE MUYENGA	3 mois	M	
	NAPINDA KUNGU	3 111018	F	-« - Ilakala
		-	F	
	NAWELONGO LEYA	29 050	F	Bangwe
	NAYASSA MPENDA	38 ans	_	Mikunga
	NYOTA ELOCO	1 an	F	Mikunga
	NAMSENGELO MAYALIWA	23 ans	<u>F</u>	-« -
	NAMTE OMARI	5 ans	F	
	NAYOTA YONASI	51 ans	<u>F</u>	-« -
	NYASA NABILUBI	43 ans	F	-« -
	NABYYTUNGA NAMWEMBE	60 ans	F	-« -
	NAMLELWA	57 ans	F	
	NGYUKU OREDI	3 ans	F	-« -
	NAMABAMBA MIGUNGA	73 ans	F	
	NALWAMBA NAYANGA	67 ans	F	-« -
545	NAKAMANA NYIHASHA	48 ans	F	Katuta
546	NANYOUKU NGALULA	70 ans	F	-« -
547	NALOEBO N'EBUNDA	3 ans	F	
	NAMWASHA KIRENGE	1 an	F	
	NANGENDO MUHERONA	5 ans	F	-« -
	NJONJO APENDEKI	2 ans	F	Munene
	NISIMO NAPENDA	80 ans	F	-« -
	NATABU APENDEKI	56 ans	F	Kahama
	NAMMENGA MENGWA	60 ans	M	Ngalula
554	NAKYOYO NAKITUMBA	-	F	Kamba
	NAMINYEKU LWENDO			-
	NEEMA MAYAYA			
	NDALA MBILIZI			_"_
	NDAHO BUMENGE			
	NEEMA ISHARA			_''_
560	OLOMWENE ISA	_	M	Ngalula
		17 000		Kashekezi
	ONGA OBE CLAUDE	17 ans	M	
	OMBENI Jimmy	-	M	Kamba
	Patrick KONGOLO	-	M	Ikunga Vahama
	PENDEZA ABANGWA	-	F	Kahama
	PENDEZA ISA	-	F	Ngalula
	PATILI MIHIGO	1.7	M	-"- TZ + + +
	PADRI SUKARI MIRENGE	15 ans	M	Katuta
	PRIMO SWEDI	43 ans	M	-« -
	PETELO LWEYA	-	M	Kamba
	REMY MALIANI	-	M	Makobola I
	REHEMA APOLINA	-	F	Mikunga,
	REHEMA ACHAI	_	F	Bangwe
	RIZIKI ADENI	_	F	_"_
	REHEMA NAMBWELA	_	F	

575 RAZARO	L	M	Kashekezi
576 RIZIKI GODET		F	_"_
576 RIZIRI GODET 577 RAZARO LWAMESO		M	
578 RAMAZANI MIRAMBA	10		Ban' we
	18 ans	M	Mikunga
579 ROSA ECHA	10 mois	F	-« -
	6 ans	F	-,,-
581 REHEMA MUSEMBWA	11 ans	F	-« -
582 RWAKANA NGUBANA	40 ans	M	Munene
583 RUNYURIZI RUBARUBA	-	M	Kamba
584 RAMAZANI ESUBE	-	M	-« -
585 RADJABU LWENDO	-	M	-« -
586 ROSA ZABIBU	-	F	-« -
587 SENGE GODELIVE	-	F	Katuta
588 SWEDI AMISI	-	M	Mikunga
589 SHOLA MARTA ELONGO	-	F	
590 SAFI NACHIBIYA	-	F	
591 SAMSON MANONO	-	M	
592 SAFI NACHIBIYA		F	
593 SAMSON MANONO	-	M	Bangwe
594 SAFO WABANGWA	-	M	Bangwe
595 SUNGULA MMALE	-	M	- " -
596 SAMUEL ONGE MBALAMWECHI	-	F	Kahama
597 SUMBUNI SAFARI	-	F	-« -
598 SIKITIKO EMBWE	_	M	
599 SAFI LOTOELO	_	M	-"-
600 SHUKURU LOTOELO	_	F	
601 SUNGULA WACHAULE	-	M	"_
602 SABITI ICHEKALA	-	M	-« -
603 SIUZIKI MBILIZI	_	M	-« -
604 SITUAI ABULE	-	M	Lusambo
605 SHAURI APUTULA	-	M	Kashekezi
606 SAVERI LWAMBANYA	-	<u>M</u>	- Kivongolwa
607 SAVERI LWAMBANYA	-	F	Kasenya
608 SHIBAKE ECHA	-	F	Kashekezi
609 SHEMEDI MAHUNGU	F	M	-,,-
610 SALOME MAKUMBA	_	F	
611 SALIA NAMAHEMBA	8 mois	F	Kalomo
612 SHAONA MIHIGO	-	F	Ilakala
613 SHAPATA MIRENGE	35 ans	M	Bangwe
614 SIYAWEZI MUGANGANI	26 ans	M	-« -
615 SAFI WABUCHIBWA	4 ans	M	-« -
616 SHANGWE ASSUMANT	60 ans	M	N.
617 SWEDI ALIMASI	-	M	-« -
618 SADI ALUMBE	1 an	F	Mikunga
619 SELAMANI LUMUNGA	50 ans	F	-« -
620 SUNGULA AOMBE	49 ans	F	
621 SAFI ELOCHO	8 ans	M	-« -
622 SALIYA NAMAHEMBA	9 ans	M	Katuta
623 SAKINA MIRAMBA	3 ans	F	-« -
624 SANGANI RUKAMBO	31 ans	F	
625 SALUMU EMBETE	13 ans	M	-« -
626 SANGO MATO MUKALO	1 an	F	-« -
627 SHIAPA BARUTI	10 ans	M	,,
628 SAIDI MIRENGE KASONGO	67 ans	M	Kashekezi
629 SAKINA SOFIA MIRENGE	3 ans	M	-« -
630 SAFARI MBEKE	13 ans	F	-« -
631 SAMALENGE myenge	12 ans	F	-« -
632 SANGO ELO'OCHO	14 ans	F	Kahama
633 SUZANNE ALONDA	35 ans	M	-« -
	JJ alls	1111	

SALIMA AVOMBA -		a			
SANGO HONORINE F			-	F	Kamba
SATE SHIMO SHILA - M Makobola			-		Kamba
SOFIA GERARD - F Mikunea	636	SANGO HONORINE	_	F	
SOFIA GERARD -	637	SHIMO SHILA	-	M	Makobola I
SWEDI RAMAZANI	638	SOFIA GERARD	_	F	Mikunga
640 SOFIA CHABANI			_	F	
641 TUBEREZA CHABANI -			_		Building
642 TABL SENGO SALIMA -				_	_11_
644 TATU ODENI 644 TENGESHA NSASECHA 645 THERESE BOBIYA 646 TONGYE HALI 647 TINOA SAIDI 648 TENGENESHA BIBIHERI 649 TIOSHA AMIDO 650 TUBONGYE APENDEKI 651 TUBONGYE APENDEKI 652 TUBEREZ MSHAKO 653 TATU BYAMUNGU 654 TEKETEK RAMAZAN 655 TATU BYAMUNGU 655 TEKETEKE RAMAZAN 656 TOSHA KABEMBA 656 TOSHA KABEMBA 657 TERESYA NANGELEI 658 USURI WENYA 659 UNGWA MMDAMA 660 UMBELECHA ABEKYA 661 UNGWA PAUL 662 VUMI PUPA 663 VINCENT KITUNGANO 664 VICTORINE STELA 665 WABIKWA KAHINDO 666 WENYA AMISI 667 WABA AMISI 670 WABO MBILIZI 671 WALUCHWELA MBILIZI 671 WALUCHWELA MBILIZI 672 WATA APENDEK 673 WANYATA AMISI 674 WELENDA AMISI 675 WABALA MISH 676 WALUNGA MARILIZI 676 WILONDIA LISASI 677 WERENYA AMISI 678 WABO MBILIZI 679 WABO MBILIZI 671 WALUCHWELA MBILIZI 671 WALUCHWELA MBILIZI 673 WANYATA AMISI 674 WEELENDA AMISI 675 WABO MBILIZI 676 WILONDIA JANO 677 WABO MBILIZI 678 WABO MBILIZI 679 WABO MBILIZI 679 WABO MBILIZI 671 WALUCHWELA MBILIZI 673 WANYATA AMISI 674 WEELENDA AMISI 675 WATON MARILIZI 676 WILONDIA JANO 677 WABO MBILIZI 677 WEBUNGA UKUSAKANYA 678 WABALO NGOMBE 679 WABO MBILIZI 679 WABO MBILIZI 670 WATON MARILIZI 671 WALUCHWELA MBILIZI 673 WANYATA AMISI 674 WEELENDA AMISI 675 WATUNGYA HAUBELE 676 WILONDIA JANO 677 WABO MBILIZI 677 WEBUNGA UKUSAKANYA 678 WATUNGYA HAUBELE 679 F Kamba 680 WELONGO SAIDI 681 F Kashekezi 682 WILONDIA JANO 683 WITU ANGELE 684 YCSTINA LOPONGA 685 YENA APENDEKI 686 YENA APENDEKI 687 YENA WAKALA 688 WOHALA HASH 689 ALUNDAWA NGYELA 689 YALUNDAWA NGYELA 680 WELONGO SAIDI 680 WENA APENDEKI 680 WELONGO SAIDI 681 F Kashekezi 681 YENA APENDEKI 682 WILONDAWA NGYELA 683 WITU ANGELE 684 YCSTINA LOPONGA 685 YENA APENDEKI 686 YENA ANAKALA 687 YALUNDAWA NGYELA 689 YALUNDAWA NGYELA 689 YALUNDAWA NGYELA 680 WOHANA NALWAGE 690 WOHANA NALWAGE 690 WOHANA NALWAGE 690 YOHANA NALWAGE 690 WOHANA NALWAGE 690 WOHANA NALWAGE 690 YOHANA NALWAGE 690 WOHANA NALWAGE 690 WOHAN					
G44 TENGESHA NSASECHA - F Bangwe			- -	_	
645 THERESE BOBIYA 2 ans F Mikunea 646 TONGYE HALI 6 ans F Kashekezi 647 TINOA SAIDI 8 ans F "- 648 TENGENESHA BIBIHERI 74 ans M Munene 649 TOSHA AMIDO 7 ans F - «- 650 TUBONGYE APENDEKI 72 ans M Negalula 651 TELESYA LEON - M Kamba 652 TUBEREZ MASHAKO - F 653 TATU BYAMUNGU - F Mikunea 654 TAMBWE MULENIWE - M Mikunea 655 TERESYA NANGELEI - M Mikunea 656 TOSHA KABEMBA 9 ans M Mikunea 657 TERESYA NANGELEI - M - 658 USURI WENYA 5 ans F Katuta 659 UNGWA MIDAMA 8 mois M Munene 660 UMBELECHA ABEKYA - F Kamba 661 UNGWA PAUL - F Mikunea 662 VUMI PUPA - M Kahama 663 VINCENT KITUNGANO - M Kahama 664 VICTORINE STELA - M - 665 WABIKWA KAHINDO - M Kahama 666 WENYA AMISI - M Kamba 670 WAMAKANDA ESUBE - F MIKUNGA MILIZI - M - 671 WAMAKANDA ESUBE - F MIKUNGA MILIZI - M M - 672 WALUMONA MBILIZI - M M - 673 WANYATA AMISI 12 ans M Kamba 674 WELENDA AMISI 12 ans M Katuta 675 WALUCHWELA MBILIZI 31 ans M Mikunga 672 WALUMONA MBILIZI 10 ans M - « - 673 WANYATA AMISI 12 ans M - « - 674 WELENDA AMISI 12 ans M - « - 675 WATUNGYA HAUBELE 9 ans F Kashekezi 676 WILONDIA JANO 16 ans M Munene 677 WABUNGA MISI 1 ans M Mikunga 678 WABUNGA LUSAKANYA 18 ans P Ngalula 679 WABUNGA LUSAKANYA 18 ans P Ngalula 679 WABALA MALSHI - F Kamba 680 WELONGO SAIDI - F Kamba 681 KAMAKANDA WAESUBE - F Kashekezi 682 WILONDIA JANO 16 ans M Munene 683 WILONDIA JANO 16 ans M Munene 684 YOSTINA LOPONGA - F Kashekezi 685 YENA APENDEKI - F Kamba 686 WELONGO SAIDI - F Kamba 687 WALUNDAA NASEUBE - F Kashekezi 688 YOSTINA LOPONGA - F Kashekezi 689 YALUNDAWA NGYELA - F Kashekezi 680 WELONGO SAIDI - F Kashekezi 681 KAMAKANDA HASHI - F Kamba 682 WILONDIA WAESUBE - F Kashekezi 683 WITU ANGELE - F Kashekezi 684 YOSTINA LOPONGA - F F Kalomo 689 YALUNDAWA NGYELA - F Rangwe 690 YOHANA NALWAGE 60 ans F Mikunga 690 YOHANA NALWAGE 60 ans F Mikunga 690 YOHANA NALWAGE 60 ans F Mikunga 690 YOHANA NALWAGE 70 ans F - S Alomo 690 YOHANA NALWAGE 70 ans F - S Alomo			58 ans		
640 TONGYE HALI			-	_	
647 TINOA SAIDI 648 TENGENESHA BIBIHERI 74 ans M Munene 649 TOSHA AMIDO 7 ans F - « - 650 TUBONGYE APENDEKI 651 TELESYA LEON - M Kamba 652 TUBEREZ MASHAKO - F 653 TATU BYAMUNGU - F 654 TAMBWE MULENIWE - M Mikunga 655 TEKETEKE RAMAZAN - F Kahama 656 TOSHA KABEMBA 9 ans M Mikunga 657 TERESYA NANGELEI - M - 658 USURI WENYA 5 ans F Katuta 659 UNGWA MMDAMA 8 mois M Munene 660 UMBELECHA ABEKYA - F Kamba 661 UNGWA PAUL - F Mikunga 662 VUMI PUPA - M M Kahama 664 VICTORINE STELA - M M Kahama 665 WABIKWA KAHINDO - M KAhama 666 WENYA AMISI - M 667 WAMAKANDA ESUBE - F - F 668 WILONDIA LISASI - M KABOM MIKUNGA 670 WABO MBILIZI - M M Kahama 671 WALUCHWELA MBILIZI 10 ans M 672 WALUMONA MBILIZI 10 ans M 673 WANYATA AMISI 1 an M Katuta 674 WEELENDA AMISI 1 an M Katuta 675 WATUNGYA HAUBELE 9 ans F Kashekezi 676 WABALO NGOMBE 13 ans F Kashekezi 677 WEBUNGA AMISI 1 an M Katuta 678 WABALO NGOMBE 13 ans F Kashekezi 689 WILONDIA LISASH 1 an M Munene 680 WELONGO SAIDI - F Kashekezi 681 WADA WASUBE - F Kashekezi 682 WILONDIA ANO 16 ans M Munene 683 WANYATA AMISI 12 ans M -« - 674 WEBUNGA ALISAH 1 an M Katuta 675 WABALO NGOMBE 13 ans F Kashekezi 676 WABALO NGOMBE 13 ans F Kashekezi 677 WABALO NGOMBE 13 ans M Munene 678 WABALO NGOMBE 13 ans F Kashekezi 681 KAMAKANDA WAESUBE - F Kashekezi 682 WILONDIA WAESUBE - F Kashekezi 683 WITU ANGELE - F Kashekezi 684 YOSTINA LOPONGAa - F Kashekezi 685 YENA APENDEKI - F Kashekezi 686 YENA NAKALA - M Kamba 687 YALUNDAWA NGYELA - M Kamba 689 YANGWA MISA - F Kashekezi 680 YOHANA NALWAGE 60 ans F Mikunga 690 YOHANA NALWAGE 60 ans F Mikunga 690 YOHANA NALWAGE 60 ans F Mikunga 690 YOHANA NALWAGE 60 ans F Mikunga 691 YOSTUNA LOPONGAB - F Bangwe 690 YOHANA NALWAGE 60 ans F Mikunga					
G48 TENGENESHA BIBIHERI	646	TONGYE HALI	6 ans	F	Kashekezi
648 TENGENESHA BIBIHERI	647	TINOA SAIDI	8 ans	F	"_
649 TOSHA AMIDO	648	TENGENESHA BIBIHERI		M	Munene
650 TUBONGYE APENDEKI					
651 TELESYA LEON -					
652 TUBEREZ MASHAKO - F 653 TATU BYAMUNGU - F 654 TAMBWE MULENIWE - M Mikunga 655 TEKETEKE RAMAZAN - F Kahama 656 TOSHA KABEMBA 9 ans M Mikunga 657 TERESYA NANGELEI - M 658 USURI WENYA 5 ans F Katuta 659 UNGWA MMDAMA 8 mois M Munene 660 UMBELECHA ABEKYA - F Kamba 661 UNGWA PAUL - F Mikunga 662 VUMI PUPA - M Kahama 663 VINCENT KITUNGANO - M Kahama 664 VICTORINE STELA - M 665 WABIKWA KAHINDO - M Mikunga 666 WENYA AMISI - M 667 WAMAKANDA ESUBE - F 668 WILONDIA LISASI - M 669 WALMONA SADI - M 670 WALUCHWELA MBILIZI - M 671 WALUCHWELA MBILIZI - M 672 WALUCHWELA MBILIZI 10 ans 673 WANYATA AMISI 12 ans 674 WELLENDA AMISI 12 ans 675 WATUNGYA HAUBELE 9 ans F 676 WELLONDIA JANO 16 ans 677 WEBUNGA LUSAKANYA 18 ans 678 WABALO NGOMBE 679 WABALA MLASHI - 670 WABALA MLASHI - 671 WALOHWELE 672 WAUNGYA HAUBELE 673 WANYATA AMISI			12 ans		
653 TATU BYAMUNGU			-		
A					
F Kahama Company F Kahama Company F Kahama Company Mikunga Company Compa			-	_	7.511
Color			_		
657 TERESYA NANGELEI	655	TEKETEKE RAMAZAN	_	F	
657 TERESYA NANGELEI	656	TOSHA KABEMBA	9 ans	M	Mikun ^g a
Sans	657	TERESYA NANGELEI	_	M	_
659 UNGWA MMDAMA			5 ans		Katuta
F Kamba				_	
661 UNGWA PAUL 662 VUMI PUPA 663 VINCENT KITUNGANO 664 VICTORINE STELA 665 WABIKWA KAHINDO 666 WENYA AMISI 666 WENYA AMISI 667 WAMAKANDA ESUBE 668 WILONDJA LISASI 669 WALMONA SADI 670 WABO MBILIZI 671 WALUCHWELA MBILIZI 672 WALUMONA MBILIZI 673 WANYATA AMISI 674 WEELENDA AMISI 675 WATUNGYA HAUBELE 676 WILONDJA JANO 677 WEBUNGA LUSAKANYA 678 WABALO NGOMBE 679 WABALA MLASHI 679 WABALA MLASHI 679 WABALA MLASHI 680 WELONGO SAIDI 681 KAMAKANDA WAESUBE 682 WILONDJA WAESUBE 683 WITU ANGELE 684 YOSTINA LOPONGAa- 685 YENA APENDEKI 686 YENA NAKALA 687 YALUNDAWA MISA 680 YENA NAKALA 687 YALUNDAWA MISA 688 YOHALI EVELINA 689 YANGWA MISA 690 YOHANA NALWAGE 690 YOHANA NALWAGE 691 YOSHUA MALEANI 692 YUSTANI BULENGE 691 YOSHUA MALEANI 692 YUSTANI BULENGE 694 MALANI 692 YUSTANI BULENGE 696 MILONDI A WAESUBE 697 MIKANDA MARALA 698 MICONDAWA NGYELA 699 YOSHUA MAKALA 690 YOSHUA MALEANI 690 YOSHUA MALEANI 690 YOSHUA MALEANI 691 YOSHUA MALEANI 691 YOSHUA MALEANI 692 YUSTANI BULENGE 691 YOSHUA MALEANI 692 YUSTANI BULENGE			o mois		
Color			-		
663 VINCENT KITUNGANO - M Kahama 664 VICTORINE STELA - M 665 WABIKWA KAHINDO - M - 666 WENYA AMISI - M - - 667 WAMAKANDA ESUBE - F - 668 WILONDJA LISASI - M Kamba - - - M Kamba - - - M Kamba - - - - - M Kamba -			-		Mikunga
664 VICTORINE STELA			-		
665 WABIKWA KAHINDO 666 WENYA AMISI					Kahama
666 WENYA AMISI		VICTORINE STELA	-		
667 WAMAKANDA ESUBE - F 668 WILONDJA LISASI - M 669 WALMONA SADI - M Kamba 670 WABO MBILIZI - M Mikunga 671 WALUCHWELA MBILIZI 10 ans M 672 WALUMONA MBILIZI 10 ans M 673 WANYATA AMISI 12 ans M -« 674 WEELENDA AMISI 1 an M Katuta 675 WATUNGYA HAUBELE 9 ans F Kashekezi 676 WILONDJA JANO 16 ans M Munene 677 WEBUNGA LUSAKANYA 18 ans F Ngalula 678 WABALO NGOMBE 13 ans M -« 679 WABALA MILASHI - F Kamba 680 WELONGO SAIDI - F Kamba 681 KAMAKANDA WAESUBE - F Kahama 682 WILON	665	WABIKWA KAHINDO		M	
667 WAMAKANDA ESUBE - F 668 WILONDJA LISASI - M 669 WALMONA SADI - M Kamba 670 WABO MBILIZI - M Mikunga 671 WALUCHWELA MBILIZI 10 ans M 672 WALUMONA MBILIZI 10 ans M 673 WANYATA AMISI 12 ans M -« 674 WEELENDA AMISI 1 an M Katuta 675 WATUNGYA HAUBELE 9 ans F Kashekezi 676 WILONDJA JANO 16 ans M Munene 677 WEBUNGA LUSAKANYA 18 ans F Ngalula 678 WABALO NGOMBE 13 ans M -« 679 WABALA MILASHI - F Kamba 680 WELONGO SAIDI - F Kamba 681 KAMAKANDA WAESUBE - F Kahama 682 WILON	666	WENYA AMISI	-	M	
668 WILONDJA LISASI - M Kamba 669 WALMONA SADI - M Kamba 670 WABO MBILIZI - M Mikunga 671 WALUCHWELA MBILIZI 31 ans M Mikunga 672 WALUMONA MBILIZI 10 ans M 673 WANYATA AMISI 12 ans M -« 674 WEELENDA AMISI 1 an M Katuta 675 WATUNGYA HAUBELE 9 ans F Kashekezi 676 WILONDJA JANO 16 ans M Munene 677 WEBUNGA LUSAKANYA 18 ans F Ngalula 678 WABALO NGOMBE 13 ans M -« 679 WABALA MLASHI - F Kamba 680 WELONGO SAIDI - F Kamba 681 KAMAKANDA WAESUBE - F Kahama 682 WILONDJA WAESUBE - F Kashekezi		WAMAKANDA ESUBE	_	F	
669 WALMONA SADI - M Kamba 670 WABO MBILIZI - M M 671 WALUCHWELA MBILIZI 31 ans M Mikunga 672 WALUMONA MBILIZI 10 ans M - 673 WANYATA AMISI 12 ans M - 674 WEELENDA AMISI 1 an M Katuta 675 WATUNGYA HAUBELE 9 ans F Kashekezi 676 WILONDJA JANO 16 ans M Munene 677 WEBUNGA LUSAKANYA 18 ans F Ngalula 678 WABALO NGOMBE 13 ans M - - 679 WABALA MLASHI - F Kamba 680 WELONGO SAIDI - F Kahama 681 KAMAKANDA WAESUBE - F Kahama 682 WILONDJA WAESUBE - F Kahama 683 WITU ANGELE - F Kashekezi <td></td> <td></td> <td>_</td> <td></td> <td></td>			_		
670 WABO MBILIZI - M 671 WALUCHWELA MBILIZI 31 ans M Mikunga 672 WALUMONA MBILIZI 10 ans M 673 WANYATA AMISI 12 ans M -« - 674 WEELENDA AMISI 1 an M Katuta 675 WATUNGYA HAUBELE 9 ans F Kashekezi 676 WILONDJA JANO 16 ans M Munene 677 WEBUNGA LUSAKANYA 18 ans F Ngalula 678 WABALO NGOMBE 13 ans M -« - 679 WABALA MLASHI - F Kamba 680 WELONGO SAIDI - F Mikunga 681 KAMAKANDA WAESUBE - F F 682 WILONDJA WAESUBE - F F 683 WITU ANGELE - F Kahama 684 YOSTINA LOPONGAa- - F Kasenva 6					Kamba
671 WALUCHWELA MBILIZI 31 ans M Mikunga 672 WALUMONA MBILIZI 10 ans M -,,- 673 WANYATA AMISI 12 ans M -« - 674 WEELENDA AMISI 1 an M Katuta 675 WATUNGYA HAUBELE 9 ans F Kashekezi 676 WILONDJA JANO 16 ans M Munene 677 WEBUNGA LUSAKANYA 18 ans F Ngalula 678 WABALO NGOMBE 13 ans M -« - 679 WABALA MLASHI - F Kamba 680 WELONGO SAIDI - F Mikunga 681 KAMAKANDA WAESUBE - F Kahama 682 WILONDJA WAESUBE - F Kahama 683 WITU ANGELE - F Kashekezi 684 YOSTINA LOPONGAa- - F Kashekezi 685 YENA APENDEKI - F Kash					Kamba
672 WALUMONA MBILIZI 10 ans M -,,- 673 WANYATA AMISI 12 ans M -« - 674 WEELENDA AMISI 1 an M Katuta 675 WATUNGYA HAUBELE 9 ans F Kashekezi 676 WILONDJA JANO 16 ans M Munene 677 WEBUNGA LUSAKANYA 18 ans F Ngalula 678 WABALO NGOMBE 13 ans M -« - 679 WABALA MLASHI - F Kamba 680 WELONGO SAIDI - F Mikunga 681 KAMAKANDA WAESUBE - F Kahama 682 WILONDJA WAESUBE - F Kahama 683 WITU ANGELE - F Kashekezi 684 YOSTINA LOPONGAa- - F Kashekezi 685 YENA APENDEKI - F Kalomo 686 YENA NAKALA - M Kamba </td <td></td> <td></td> <td>21 one</td> <td></td> <td>Milango</td>			21 one		Milango
673 WANYATA AMISI 12 ans M -« - 674 WEELENDA AMISI 1 an M Katuta 675 WATUNGYA HAUBELE 9 ans F Kashekezi 676 WILONDJA JANO 16 ans M Munene 677 WEBUNGA LUSAKANYA 18 ans F Ngalula 678 WABALO NGOMBE 13 ans M -« - 679 WABALA MLASHI - F Kamba 680 WELONGO SAIDI - F Mikunga 681 KAMAKANDA WAESUBE - F Kahama 682 WILONDJA WAESUBE - F Kahama 683 WITU ANGELE - F Kashekezi 684 YOSTINA LOPONGAa- - F Kashekezi 685 YENA APENDEKI - F Kashekezi 686 YENA NAKALA - M Kasenva 687 YALUNDAWA NGYELA - M Kashekezi					
674 WEELENDA AMISI 1 an M Katuta 675 WATUNGYA HAUBELE 9 ans F Kashekezi 676 WILONDJA JANO 16 ans M Munene 677 WEBUNGA LUSAKANYA 18 ans F Ngalula 678 WABALO NGOMBE 13 ans M -« - 679 WABALA MLASHI - F Kamba 680 WELONGO SAIDI - F Mikunga 681 KAMAKANDA WAESUBE - F Kahama 682 WILONDJA WAESUBE - F Kahama 683 WITU ANGELE - F Kashekezi 684 YOSTINA LOPONGAa- - F Kashekezi 685 YENA APENDEKI - F Kashekezi 686 YENA NAKALA - M Kasenva 687 YALUNDAWA NGYELA - M Kamba 688 YOHALI EVELINA - F Bangwe <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>					
675 WATUNGYA HAUBELE 9 ans F Kashekezi 676 WILONDJA JANO 16 ans M Munene 677 WEBUNGA LUSAKANYA 18 ans F Ngalula 678 WABALO NGOMBE 13 ans M -« - 679 WABALA MLASHI - F Kamba 680 WELONGO SAIDI - F Mikunga 681 KAMAKANDA WAESUBE - F Kahama 682 WILONDJA WAESUBE - F Kahama 683 WITU ANGELE - F Kashekezi 684 YOSTINA LOPONGAa- - F Kashekezi 685 YENA APENDEKI - F Kashekezi 686 YENA NAKALA - M Kasenva 687 YALUNDAWA NGYELA - M Kamba 688 YOHALI EVELINA - F Bangwe 690 YOHANA NALWAGE 60 ans F Mikunga	6/3	WANYATA AMISI	12 ans	M	-« -
675 WATUNGYA HAUBELE 9 ans F Kashekezi 676 WILONDJA JANO 16 ans M Munene 677 WEBUNGA LUSAKANYA 18 ans F Ngalula 678 WABALO NGOMBE 13 ans M -« - 679 WABALA MLASHI - F Kamba 680 WELONGO SAIDI - F Mikunga 681 KAMAKANDA WAESUBE - F Kahama 682 WILONDJA WAESUBE - F Kahama 683 WITU ANGELE - F Kashekezi 684 YOSTINA LOPONGAa- - F Kashekezi 685 YENA APENDEKI - F Kashekezi 686 YENA NAKALA - M Kasenva 687 YALUNDAWA NGYELA - M Kamba 688 YOHALI EVELINA - F Bangwe 690 YOHANA NALWAGE 60 ans F Mikunga	674	WEELENDA AMISI	1 an	M	Katuta
676 WILONDJA JANO 16 ans M Munene 677 WEBUNGA LUSAKANYA 18 ans F Ngalula 678 WABALO NGOMBE 13 ans M -« - 679 WABALA MLASHI - F Kamba 680 WELONGO SAIDI - F Mikunga 681 KAMAKANDA WAESUBE - F 682 WILONDJA WAESUBE - F 683 WITU ANGELE - F 684 YOSTINA LOPONGAa- - F 685 YENA APENDEKI - F 686 YENA NAKALA - M Kasenva 687 YALUNDAWA NGYELA - M Kamba 688 YOHALI EVELINA - F Kalomo 689 YANGWA MISA - F Bangwe 690 YOHANA NALWAGE 60 ans F Mikunga 691 YOSHUA MALEANI 40 ans - - <td< td=""><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></td<>					
677 WEBUNGA LUSAKANYA 18 ans F Ngalula 678 WABALO NGOMBE 13 ans M -« - 679 WABALA MLASHI - F Kamba 680 WELONGO SAIDI - F Mikunga 681 KAMAKANDA WAESUBE - F Kahama 682 WILONDJA WAESUBE - F Kahama 683 WITU ANGELE - F Kashekezi 684 YOSTINA LOPONGAa- - F Kashekezi 685 YENA APENDEKI - F Kasenva 686 YENA NAKALA - M Kasenva 687 YALUNDAWA NGYELA - M Kamba 688 YOHALI EVELINA - F Bangwe 690 YOHANA NALWAGE 60 ans F Mikunga 691 YOSHUA MALEANI 40 ans - - - 692 YUSTANI BULENGE 27 ans F -					
678 WABALO NGOMBE 13 ans M -« - 679 WABALA MLASHI - F Kamba 680 WELONGO SAIDI - F Mikunga 681 KAMAKANDA WAESUBE - F Kahama 682 WILONDJA WAESUBE - F Kahama 683 WITU ANGELE - F Kashekezi 684 YOSTINA LOPONGAa- - F Kashekezi 685 YENA APENDEKI - F Kasenva 686 YENA NAKALA - M Kasenva 687 YALUNDAWA NGYELA - M Kamba 688 YOHALI EVELINA - F Kalomo 689 YANGWA MISA - F Bangwe 690 YOHANA NALWAGE 60 ans F Mikunga 691 YOSHUA MALEANI 40 ans - - 692 YUSTANI BULENGE 27 ans F -					
679 WABALA MLASHI - F Kamba 680 WELONGO SAIDI - F Mikunga 681 KAMAKANDA WAESUBE - F Kahama 682 WILONDJA WAESUBE - F Kahama 683 WITU ANGELE - F Kashekezi 684 YOSTINA LOPONGAa- - F Kashekezi 685 YENA APENDEKI - F Kasenya 686 YENA NAKALA - M Kasenya 687 YALUNDAWA NGYELA - M Kamba 688 YOHALI EVELINA - F Kalomo 689 YANGWA MISA - F Bangwe 690 YOHANA NALWAGE 60 ans F Mikunga 691 YOSHUA MALEANI 40 ans M - - 692 YUSTANI BULENGE 27 ans F - -					
680 WELONGO SAIDI - F Mikunga 681 KAMAKANDA WAESUBE - F Kahama 682 WILONDJA WAESUBE - F Kahama 683 WITU ANGELE - F Kashekezi 684 YOSTINA LOPONGAa- - F Kashekezi 685 YENA APENDEKI - F Kashekezi 686 YENA NAKALA - M Kasenya 687 YALUNDAWA NGYELA - M Kamba 688 YOHALI EVELINA - F Kalomo 689 YANGWA MISA - F Bangwe 690 YOHANA NALWAGE 60 ans F Mikunga 691 YOSHUA MALEANI 40 ans M -« 692 YUSTANI BULENGE 27 ans F -					
681 KAMAKANDA WAESUBE - F 682 WILONDJA WAESUBE - F Kahama 683 WITU ANGELE - F Kashekezi 684 YOSTINA LOPONGAa- - F Kashekezi 685 YENA APENDEKI - F Kasenva 686 YENA NAKALA - M Kasenva 687 YALUNDAWA NGYELA - M Kamba 688 YOHALI EVELINA - F Kalomo 689 YANGWA MISA - F Bangwe 690 YOHANA NALWAGE 60 ans F Mikunga 691 YOSHUA MALEANI 40 ans M -« - 692 YUSTANI BULENGE 27 ans F -« -					
682 WILONDJA WAESUBE - F Kahama 683 WITU ANGELE - F Kashekezi 684 YOSTINA LOPONGAa- - F Kashekezi 685 YENA APENDEKI - F Kasenva 686 YENA NAKALA - M Kasenva 687 YALUNDAWA NGYELA - M Kamba 688 YOHALI EVELINA - F Kalomo 689 YANGWA MISA - F Bangwe 690 YOHANA NALWAGE 60 ans F Mikunga 691 YOSHUA MALEANI 40 ans M -« - 692 YUSTANI BULENGE 27 ans F -« -					Mikunga
683 WITU ANGELE - F 684 YOSTINA LOPONGAa- - F Kashekezi 685 YENA APENDEKI - F Kasenva 686 YENA NAKALA - M Kasenva 687 YALUNDAWA NGYELA - M Kamba 688 YOHALI EVELINA - F Kalomo 689 YANGWA MISA - F Bangwe 690 YOHANA NALWAGE 60 ans F Mikunga 691 YOSHUA MALEANI 40 ans M -« - 692 YUSTANI BULENGE 27 ans F -« -					
684 YOSTINA LOPONGAa- - F Kashekezi 685 YENA APENDEKI - F 686 YENA NAKALA - M Kasenva 687 YALUNDAWA NGYELA - M Kamba 688 YOHALI EVELINA - F Kalomo 689 YANGWA MISA - F Bangwe 690 YOHANA NALWAGE 60 ans F Mikunga 691 YOSHUA MALEANI 40 ans M -« - 692 YUSTANI BULENGE 27 ans F -« -			-		Kahama
684 YOSTINA LOPONGAa- - F Kashekezi 685 YENA APENDEKI - F 686 YENA NAKALA - M Kasenva 687 YALUNDAWA NGYELA - M Kamba 688 YOHALI EVELINA - F Kalomo 689 YANGWA MISA - F Bangwe 690 YOHANA NALWAGE 60 ans F Mikunga 691 YOSHUA MALEANI 40 ans M -« - 692 YUSTANI BULENGE 27 ans F -« -	683	WITU ANGELE	_		
685 YENA APENDEKI - F 686 YENA NAKALA - M Kasenva 687 YALUNDAWA NGYELA - M Kamba 688 YOHALI EVELINA - F Kalomo 689 YANGWA MISA - F Bangwe 690 YOHANA NALWAGE 60 ans F Mikunga 691 YOSHUA MALEANI 40 ans M -« - 692 YUSTANI BULENGE 27 ans F -« -			_	F	Kashekezi
686 YENA NAKALA - M Kasenva 687 YALUNDAWA NGYELA - M Kamba 688 YOHALI EVELINA - F Kalomo 689 YANGWA MISA - F Bangwe 690 YOHANA NALWAGE 60 ans F Mikunga 691 YOSHUA MALEANI 40 ans M -« - 692 YUSTANI BULENGE 27 ans F -« -			_		
687 YALUNDAWA NGYELA - M Kamba 688 YOHALI EVELINA - F Kalomo 689 YANGWA MISA - F Bangwe 690 YOHANA NALWAGE 60 ans F Mikunga 691 YOSHUA MALEANI 40 ans M -« - 692 YUSTANI BULENGE 27 ans F -« -			_		Kasenya
688 YOHALI EVELINA - F Kalomo 689 YANGWA MISA - F Bangwe 690 YOHANA NALWAGE 60 ans F Mikunga 691 YOSHUA MALEANI 40 ans M -« - 692 YUSTANI BULENGE 27 ans F -« -			-		
689 YANGWA MISA - F Bangwe 690 YOHANA NALWAGE 60 ans F Mikunga 691 YOSHUA MALEANI 40 ans M -« - 692 YUSTANI BULENGE 27 ans F -« -			-		
690 YOHANA NALWAGE 60 ans F Mikunga 691 YOSHUA MALEANI 40 ans M -« - 692 YUSTANI BULENGE 27 ans F -« -			-		
691 YOSHUA MALEANI 40 ans M -« - 692 YUSTANI BULENGE 27 ans F -« -			-		
692 YUSTANI BULENGE 27 ans F -« -					
693 YOSE BULENGE 8 ans M Katuta					
UMID III EMM	693	YOSE BULENGE	8 ans	M	Katuta

			1	
694	YENA NAMWANUE	2o ans	F	-« -
695	YOHANA MWAKWA	11 ans	F	Kashekezi
696	YUNIKI NISHIMO	40 ans	F	-« -
697	YOHANA GERARD	1 an	F	
698	YENEZA LUMINA	17 ans	F	-« -
699	YOHANA YENGE	1 an	M	
700	YELAMWA ELISHA	_	M	Mukwezi
701	YOSE MAONYESHO	-	F	Makobola 1
702	YOKI MAANGAIKO	_	F	Mikunga
703	YOHANA OBEDI	_	F	Ngalula
704	YOSEPFU OBEDI	1 an	F	Mikunga
705	ZENEA OBEDI	1 an	F	Kashekezi
706	ZALIYA NAMAHEMBA	_	M	Kabumbe
707	ZAINA NYAMBWE	_	F	Kamba
708	ZAWADI ABEKYA	_	F	Katuta
709	ZAINA ATEMBO	1 an	F	Kashekezi
710	ZABULONI ATEMBO	-	M	Kabumbe
711	ZABIBU ONGWA	_	F	Kamba
712	FAILA ANGENYELE		F	, Katuta

 $\underline{\text{N.B.}}$: 709 personnes + 109 membres (des familles citées mais) non identifiés = 818

B. TABLEAU RECAPITULATIF N° 2

N°	VILLAGES CONCERNES PAR LE MASSACRE	NOMBRE D'HOMMES TUES	NOMBRE DES FEMMES TUES	TOTAL DES PERSONNES TUES
01	Bangwe	36	30	66
02	Bashilubanda/Mboko	01	00	01
03	Cité II/Mboko	01	00	01
04	Cité III/Mboko	01	00	01
05	Ilakala	03	06	09
06	Katuta	24	29	53
07	Kahama	66	40	106
08	Kahumbe	04	00	04
09	Kashekezi	46	6	52
10	Kasenya	01	03	04
11	Kamba	43	38	81
12	Kalombo	07	09	16
13	Kanyangwe	02	03	05
14	Kabondozi / Mboko	04	00	04
15	Kivongolwa	05	06	11
16	Lusambo	04	00	04
17	Makobola 1	20	18	38
18	Mikunga	60	70	130
19	Mukwezi	09	00	09
20	Munene	09	10	19
21	Mboko	19	00	19
22	Mukankalo	00	01	01
23	Ngalula	130	24	154
	TOTAUX	495	323	818

<u>N.B.</u>: Les listes des victimes d'autres massacres, notamment de MAKOBOLA sont contenues dans les divers tomes du Livre Blanc déjà publiés par les Ministère des Droits Humains.